

## Transposition de la directive européenne sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Directive EIPPE)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
du Logement  
du Tourisme  
et de la Mer

**Transposition de la directive européenne  
sur l'évaluation des incidences  
de certains plans et programmes  
sur l'environnement (Directive EIPPE)**

établi par

**Alain WAUTERS,**  
inspecteur général de la construction

**Jean LAFONT,**  
ingénieur général des ponts et chaussées

**Alain LAVOISIER,**  
inspecteur général de l'équipement

**Destinataire**

Le Directeur des affaires économiques et internationales

---

## note à l'attention de

ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
du Logement  
du Tourisme  
et de la Mer



conseil général  
des Ponts  
et Chaussées

Le Vice-Président

Monsieur Paul SCHWACH,  
Directeur des affaires économiques  
et internationales

---

La Défense, le - 5 SEP. 2003

Référence : Affaire n° 2002-0168-01

Par lettre du 15 mars 2002, vous avez demandé au Conseil général des ponts et chaussées de bien vouloir animer un groupe de pilotage chargé de proposer les bases réglementaires pour la **transposition de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE)**.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport établi par **MM. Alain WAUTERS**, inspecteur général de la construction, **Jean LAFONT**, ingénieur général des ponts et chaussées et **Alain LAVOISIER**, inspecteur général de l'équipement.

Ce rapport me paraît communicable aux termes de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, sauf objection de votre part, dans un délai de deux mois.

Claude MARTINAND

<b>DIFFUSION DU RAPPORT 2002 – 0168 – 01</b>
--

- Le directeur des affaires économiques et internationales (DAEI)	2 ex
- Le directeur général de l'aviation civile (DGAC)	2 ex
- Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGUHC)	5 ex
- Le directeur du personnel, des services et de la modernisation (DPSM)	2 ex
- Le directeur des routes (DR)	2 ex
- Le directeur de la recherche et des affaires scientifiques et techniques (DRAST)	2 ex
- Le directeur de la sécurité et de la circulation routières (DSCR)	2 ex
- Le directeur du tourisme (DT)	2 ex
- Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral (DTMPL)	2 ex
- Le directeur des transports terrestres (DTT)	2 ex
- Le directeur des études économiques et de l'évaluation environnementale (D4E) du ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD)	4 ex
- Le vice-président du conseil général des ponts et chaussées (CGPC)	1 ex
- La présidente de la 2 <sup>ème</sup> section	1 ex
- Le président de la 3 <sup>ème</sup> section	1 ex
- Le président de la 4 <sup>ème</sup> section	1 ex
- Le président de la 5 <sup>ème</sup> section	1 ex
- Le coordonnateur de la sous-section « environnement »	1 ex
- Les membres du groupe de travail	1 ex
- Archives CGPC	1 ex

## RESUME DES OBSERVATIONS ET DES PROPOSITIONS

Dans le prolongement des travaux menés dans le cadre du « groupe Chassande », la DAEI a demandé au CGPC de conduire une réflexion interservices visant à préparer la transposition dans le droit français de la directive européenne 2001/42/CE du 27 janvier 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE).

Le groupe de travail mis en place à l'automne 2002 a permis, au cours de ses séances, de dresser l'inventaire exhaustif des procédures dont les services avaient la charge, d'en préciser celles qui entraient dans le champ d'application de la directive, et de définir, pour chacune d'elles, la nature des modifications des textes à opérer ou celle des nouveaux textes à prendre.

Ces analyses et les propositions établies s'appuient sur les éléments suivants :

- les travaux des différentes directions d'administration centrale, complétés par les avis de la direction des études économiques et de l'évaluation environnementale (D4E) du ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) en charge de la gestion de l'ensemble de la procédure au niveau national ;
- les enseignements que les rapporteurs ont pu tirer des contacts avec les représentants de la Commission européenne et du colloque international tenu à Maastricht sur l'application du droit européen sur l'environnement ;
- la prise en compte, enfin, de considérations plus générales qui ont trait à l'évolution institutionnelle nationale et au repositionnement du ministère chargé de l'équipement.

Elles conduisent à confirmer l'importance du sujet déjà soulignée par le rapport Chassande et à inciter les services concernés à se saisir du dossier sans attendre.

Même si ce dossier ne prend pas au dépourvu le ministère, plusieurs actions sont à mener parallèlement pour respecter formellement la date d'application de la directive fixée au 21 juillet 2004 et répondre qualitativement à ses diverses exigences.

Le rapport mentionne ainsi :

- la nécessité de mettre en place dès à présent une structure de pilotage interdirections, animée par la DAEI par exemple, pour conduire et coordonner les travaux à réaliser et, en particulier, pour préparer les textes destinés à préciser les différents champs du ministère concernés par la directive ;
- l'urgence pour chacune des directions d'adapter les textes dont elle a la charge, qu'il s'agisse ou non de procédures décentralisées effectives ou potentielles ;

- l'urgence ,également ,de coordonner les réactions et les propositions des directions au projet de loi établi par le MEDD et de veiller à leur cohérence dans la perspective d'une réunion interministérielle prochaine et d'établir une bonne articulation entre ce texte général et les textes d'application particuliers à chaque procédure ;
- la nécessité d'actualiser les documents techniques et d'approfondir un certain nombre de notions nouvelles en mobilisant le réseau scientifique et technique ;
- l'importance de prévoir un plan d'actions multiforme relatif à la qualification des services dans la durée (recrutement et/ou redéploiement, gestion des carrières, organisation des services,...) ;
- l'intérêt d'harmoniser les textes actuels pour que les dispositions de même nature soient traitées d'une manière similaire (exemple : les modalités de concertation pour les documents de planification) ;
- l'opportunité de prolonger la collaboration positive avec le MEDD/D4E dans le traitement de ce dossier pour améliorer et renforcer des collaborations organisées, en particulier concernant les services déconcentrés pour gérer efficacement, notamment sur le terrain, les plans et programmes ;
- l'opportunité d'utiliser la directive pour positionner le ministère et ses missions dans une perspective d'avenir et promouvoir à cette occasion le développement durable.

## SOMMAIRE

<b>1. Le cadre général de la mission</b>	p.1
1.1 - Rappel des travaux antérieurs	p.1
1.2 - La nouvelle mission confiée au CGPC	p.2
1.3 - Les éléments majeurs de la directive	p.2
1.3.1 - Le champ de la directive	p.4
1.3.2 - Le contenu de la directive	p.5
1.3.3 - Les caractéristiques essentielles de la directive	p.7
<b>2. La conduite de la mission</b>	p.9
2.1 - Le groupe de travail et son fonctionnement	p.9
2.2 - L'éclairage européen	p.9
2.3 - L'optique retenue et les limites de l'exercice	p.10
<b>3. Les propositions</b>	p.13
3.1 - La présentation des résultats	p.13
3.1.1 - Le champ d'application de la directive	p.13
3.1.2 - La nature des adaptations nécessaires à la transposition	p.16
3.2 - Les points qui ont donné lieu débat	p.20
3.2.1 - Les questions à portée générale	p.20
3.2.2 - Les procédures particulières	p.22
3.3 - La mise en œuvre de la transposition	p.26
3.3.1 - Les responsabilités de l'Etat et des collectivités locales	p.26
3.3.2 - L'articulation des textes du MEDD et des textes sectoriels des ministères	p.26
<b>4. Les mesures d'accompagnement</b>	p.29
4.1 - Les aspects méthodologiques	p.29
4.2 - Les pratiques professionnelles	p.33
4.3 - Le dispositif de suivi et d'évaluation	p.35
<b>5. Les questions ouvertes par la mise en œuvre de la directive</b>	p.37
5.1 - De l'importance quantitative des procédures et de leur complexité	p.37
5.2 - De l'harmonisation des procédures	p.38
5.3 - Des moyens de la mise en œuvre de la directive	p.38
5.4 - Des conséquences pour les missions du ministère	p.39

### Annexes

La composition du groupe de travail  
La directive EIPPE  
Les tableaux d'analyses et de propositions des directions d'administration centrale  
L'avis de la D4E/MEDD  
Les fiches « avis des services de la Commission »  
Le compte rendu du colloque de Maastricht  
Lettre de mission

# 1 - LE CADRE GENERAL DE LA MISSION

## 1.1 - Rappel des travaux antérieurs

Par lettre du 15 mars 1999, le directeur des affaires économiques et internationales demandait au CGPC de diligenter une mission d'étude sur les conséquences pour le ministère de l'équipement, des transports et du logement du projet, alors en cours d'élaboration, de directive communautaire relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette mission a été confiée à Pierre Chassande, IGPC, auprès duquel a été constitué un groupe de travail rassemblant les directions d'administration centrale concernées, la direction de la nature et des paysages au ministère chargé de l'Environnement, la 4ème section du CGPC, deux représentants de services déconcentrés et un expert extérieur.

Le rapport, établi à la suite des travaux du groupe, a été remis le 17 avril 2000 à son commanditaire et donné lieu à un avis du CGPC le 29 juin 2000.

Le rapport, comme il est dit dans son résumé, s'attache, à partir des versions du projet de directive, « à préciser quelles seraient concrètement dans les domaines de compétence du ministère, le champ d'application, le processus et le contenu de l'évaluation » et « il examine en détail sur des cas réels ce que pourrait et devrait être l'évaluation environnementale d'un schéma directeur, d'un POS, d'un DVA, d'un PDU, d'un schéma de transport, d'une DTA et les écarts avec les pratiques actuelles ».

De ces analyses, il en tire la recommandation d'approfondir certaines questions méthodologiques générales, il propose la construction d'indicateurs globaux adaptés au niveau et à l'échelle de l'évaluation et relève la contradiction apparente entre intégration de l'environnement dans les études et la production d'un rapport spécifique d'évaluation environnementale. Des propositions sont enfin présentées sur les recherches et études à mener par domaine et les guides méthodologiques à établir ou adapter.

L'avis du CGPC, quant à lui, souligne trois objectifs mentionnés dans le rapport qui lui paraissent essentiels :

- l'équilibre entre l'évaluation environnementale et les évaluations sociales et économiques ;
- le changement de nature entre les études d'impact et les évaluations environnementales des plans et programmes, ces derniers devant s'inscrire dans une approche systémique ;
- l'équilibre entre la pression contraignante des textes et la nécessaire marge de manœuvre pour en faire une application intelligente.

A cet égard, il fait état de l'intérêt de poursuivre les travaux entrepris et préconise plusieurs démarches :



- procéder à une étude de risques du texte par rapport à la jurisprudence de la Cour européenne ;
- effectuer une transposition de la directive par domaine ;
- promouvoir au sein des services une véritable culture de l'évaluation.

Le Conseil souligne, enfin, d'une manière générale, « l'importance de la mobilisation immédiate des directions, pour préparer la transposition et permettre l'appropriation par les services de ces nouvelles méthodes de travail ».

## **1.2 - La nouvelle mission confiée au CGPC**

Le 27 juillet 2001, a été publié au JO L 197 des communautés européennes, la directive <sup>1</sup> 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette directive, dont les grandes lignes seront rappelées ci-après et qui doit être transposée en droit interne avant le 21 juillet 2004, n'a pas pris le ministère au dépourvu, puisque celui-ci s'y était préparé à l'occasion notamment, comme on l'a vu, des études et analyses menées dans le cadre du « groupe de travail Chassande » lors de la négociation du texte.

Dans la continuité des travaux ainsi menés, le directeur des affaires économiques et internationales a demandé, par lettre du 15 mars 2002 au CGPC d'animer un groupe dit de pilotage chargé de proposer les bases réglementaires pour la transposition de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Par note du 25 septembre 2002, le secrétaire général du CGPC a confié cette mission aux auteurs du présent rapport.

## **1.3 - Les éléments majeurs de la directive**

La directive du 27 juin 2001, dont la rédaction finale n'est d'ailleurs pas fondamentalement éloignée des dernières versions préparatoires communiquées au « groupe Chassande », a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement. Elle complète ainsi l'évaluation de l'impact environnemental des projets, préconisée par la directive 85/337/CE<sup>2</sup> en instaurant un système d'évaluation environnementale préalable établi dès le stade de la planification.

Elle participe d'un vaste mouvement d'ensemble qui vise à intégrer toujours plus l'environnement dans les processus de décision et à renforcer la participation du public (cf. la convention d'Aarhus, la directive du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, la proposition de directive sur la responsabilité

---

<sup>1</sup> jointe en annexe

<sup>2</sup> « concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement », qui a instauré un système d'évaluation préalable des effets que peuvent avoir sur l'environnement la réalisation des travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages, ainsi que d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux).

Sont rappelés ci-après, sans pour autant reprendre l'ensemble des analyses du rapport Chassande qui demeurent, le champ et le contenu de la directive, étant précisé que certains de ses points seront, en tant que de besoin, abordés plus en détail aux chapitres suivants.

Pour la clarté des paragraphes qui vont suivre, sont reprises ci-dessous les annexes I et II de la directive respectivement relatives aux informations à fournir, dans le cadre de l'évaluation environnementale, et aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences environnementales.

## **DIRECTIVE 2001/42/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 27 juin 2001**

### **ANNEXE I**

#### **Informations visées à l'article 5, paragraphe 1**

Les informations à fournir en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous réserve des paragraphes 2 et 3 dudit article sont les suivantes :

- a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;
- b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;
- c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;
- e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international communautaire ou à celui des Etats membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;
- f) les effets notables probables sur l'environnement\*, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;
- h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ;
- i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;
- j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.

\* Il faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

# DIRECTIVE 2001/42/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 27 juin 2001

## ANNEXE II

Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. les caractéristiques des plans et programmes, notamment :
  - la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
  - la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
  - l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,
  - les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
  - l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).
2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :
  - la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
  - le caractère cumulatif des incidences,
  - la nature transfrontière des incidences,
  - les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
  - la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
  - la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
    - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
    - d'un dépassement des normes de qualité environnementale ou des valeurs limites,
    - de l'exploitation intensive des sols,
  - les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

### 1.3.1 - Le champ de la directive

La directive concerne les plans et programmes<sup>3</sup> et leurs modifications susceptibles d'avoir des incidences dites « notables » sur l'environnement qui sont préparés et adoptés par une autorité compétente ou proposés par une autorité compétente en vue d'une adoption par un acte législatif et qui sont exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Dans ce cadre, une évaluation environnementale<sup>4</sup> est exigée pour les plans et programmes élaborés par les secteurs de l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, l'industrie des transports, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui forment le cadre d'autorisations ultérieures de projets spécifiques énumérés aux annexes I et II de la directive précitée du 27 juin 1985.

---

<sup>3</sup> y compris ceux cofinancés par la communauté européenne

<sup>4</sup> par « évaluation environnementale » la directive entend : l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision et la communication d'informations sur la décision (cf. article 2 de la directive).

Il en est de même pour l'adoption des plans et programmes susceptibles d'affecter des sites protégés par la directive 92/43/CEE et pour lesquels la dite directive requiert une évaluation.

Toutefois, les modifications mineures des plans et programmes, et ceux d'entre eux qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local ne sont soumis à évaluation environnementale que s'il est établi au regard des critères de l'annexe II de la directive permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, qu'ils sont effectivement susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

D'autres plans et programmes qui définissent le cadre d'autorisations ultérieures pour des projets seront soumis à une évaluation environnementale si, selon un examen d'après les critères de l'annexe II précitée de la directive, ils se révèlent effectivement susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

On observera, enfin, que sont exclus du champ de la directive les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile, les plans et programmes financiers ou budgétaires et les programmes 2000-2006 de fonds structurels européens et 2000-2007 du Fond européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

### **1.3.2 - Le contenu de la directive**

La directive consacre une part importante aux procédures à respecter dans le cadre de l'évaluation environnementale (articles 5 à 9).

a) ainsi avant l'adoption ou la soumission au processus législatif d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente est tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, après consultation des autorités responsables en matière d'environnement, un rapport sur les incidences environnementales (cf. art. 5 et annexe I de la directive) détaillant notamment :

- la teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs ;
- les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme ;
- tout problème environnemental existant lié au plan ou programme ;
- les objectifs nationaux, communautaires ou internationaux de protection environnementale pertinents pour le plan ou le programme ;
- les incidences environnementales<sup>5</sup> susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme ;
- toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ;
- les mesures de suivi envisagées.

Le rapport devra également inclure un résumé non technique des informations qu'il contient.

---

<sup>5</sup> y compris, précise l'annexe I « sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs domestiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre les facteurs »

b) le projet du plan et du programme et le rapport sur les incidences environnementales doivent être mis à la disposition des autorités responsables de l'environnement et du public<sup>6</sup> :

- ceux-ci auront la possibilité d'exprimer leur avis sur le projet (cf. article 6) avant son adoption.

c) l'Etat membre responsable de l'élaboration ou d'un programme est tenu d'envoyer une copie du projet accompagné d'une copie du rapport sur les incidences environnementales à d'autres Etats membres :

- lorsqu'il estime que le projet est susceptible d'avoir des incidences environnementales, sur le territoire de ces autres Etats membres ;
- à la demande de ces autres Etats membres.

A la demande de ces derniers, des consultations seront ensuite engagées avec l'autre Etat membre responsable sur les incidences transfrontières du plan ou programme, ainsi que sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences (cf. article 7).

d) le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par les autorités responsables de l'environnement et les résultats des consultations transfrontières, s'il y a lieu, doivent être pris en compte par l'autorité compétente pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant son adoption (cf. article 8).

e) lorsqu'un plan ou programme est adopté, l'autorité responsable en informe toutes les parties intéressées et consultées. Elle met à leur disposition le plan ou le programme tel qu'il a été adopté ; une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées et le rapport sur les incidences environnementales ; les avis et les résultats des consultations ; les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, les mesures de suivi prévues.

Enfin la directive dispose en son article 10, et ce point est important, que l'Etat membre assure le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programme. Il s'agit en fait de la mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation permettant d'identifier les impacts non prévus du plan ou programme et d'engager les actions correctrices appropriées.

---

<sup>6</sup> c'est-à-dire une ou plusieurs physiques ou morales ainsi que les associations, organisations et groupes rassemblant ces personnes.

### **1.3.3 - Les caractéristiques essentielles de la directive**

On notera tout d'abord qu'à l'inverse des textes relatifs aux études d'impact, la directive précise très formellement le contenu du rapport sur les incidences environnementales de même que les différentes phases de la démarche d'évaluation des dites incidences.

On notera également que la directive vise particulièrement les phases amont des processus de décision et met l'accent sur la nécessité d'assurer le suivi et l'évaluation des incidences environnementales. Elle s'inscrit ainsi dans une logique de démarche stratégique.

On retiendra, enfin, que l'ensemble de ce nouveau dispositif devrait conduire à renforcer la prise en considération des volets économiques et sociaux, conformément aux démarches de développement durable, comme l'avait déjà souligné l'avis précité du CGPC du 29 juin 2000.



## 2 – LA CONDUITE DE LA MISSION

### 2.1 - Le groupe de travail et son fonctionnement

Pour mener à bien la mission confiée par le CGPC, un groupe dit de pilotage, dont on trouvera la composition en annexe, a été constitué et composé pour l'essentiel des directions d'administration centrale concernées et des représentants des services déconcentrés et des services techniques du ministère, ainsi que de représentants du ministère de l'écologie et du développement durable (administration centrale et DIREN) et du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Le groupe de pilotage a tenu sa première réunion le 12 décembre 2002 et a clos ses travaux le 26 juin 2003. Le groupe s'est réuni à sept reprises, au rythme d'une réunion par mois.

Parallèlement des contacts ont été pris par les rapporteurs avec l'extérieur. C'est ainsi qu'ils ont rencontré des représentants de la Commission européenne à Bruxelles et quelques représentants de collectivités territoriales.

### 2.2 - L'éclairage européen

Les membres du groupe ont souhaité un éclairage européen sur l'interprétation de certains concepts de la directive ainsi que sur l'état d'avancement de la transposition du texte par les pays membres.

A cet effet et avec le concours de la direction des études économiques et de l'évaluation environnementale, les auteurs du rapport et des représentants de la direction précitée ont pu rencontrer à Bruxelles, de façon informelle, des représentants des services de la Commission européenne<sup>7</sup>.

- Sur le premier point, il est apparu, de façon générale, que les services de la Commission attachaient une importance particulière au formalisme juridique que nécessitent tout à la fois la transposition de la directive, les conditions de son application et le respect de sa mise en œuvre.

Les réponses apportées par ailleurs sur des points particuliers qui ont été abordés lors de cette rencontre ont permis de clarifier les débats au sein du groupe de pilotage et d'apporter quelques fils directeurs aux services qui, pour leur domaine, seront chargés de la transposition juridique de la directive.

- S'agissant de l'état d'avancement de la transposition, il s'est avéré que la France n'était pas en retard par rapport aux autres pays membres. Les services de la Commission viennent par ailleurs d'engager le processus de validation d'un guide qui devrait définir la doctrine de la Commission sur la mise en œuvre de la directive.

---

<sup>7</sup> on trouvera en annexe les « fiches-questions » qui avaient été préparées en prévision de cette rencontre et les réponses ou éléments de réponse qui y ont été apportés par les services de la Commission.



Enfin, un éclairage intéressant sur la façon dont chaque Etat membre élabore la transposition de la directive et sur les questions que ce texte soulève a été apporté lors d'un séminaire organisé à Maastricht les 15 et 16 mai 2003 qui portait sur l'application de la directive dans les Etats membres de l'Union Européenne et auquel ont participé des membres du groupe de pilotage.

Pour l'essentiel on retiendra de ce séminaire que l'approche de la transposition de la directive est variable d'un Etat à l'autre dès lors que l'organisation administrative, les méthodes de travail et les dispositifs juridiques en place sont différents.

Ces derniers conduisent notamment à privilégier soit une transposition par « types » de plans et programmes soumis à la directive, soit à une appréciation au cas par cas.

Par ailleurs, la notion du suivi que doivent assurer les Etats membres, en vertu de l'article 10 de la directive, n'est pas sans poser de difficulté quant aux outils, essentiellement les indicateurs, à mettre en place pour ce faire.

### **2.3 - L'optique retenue et les limites de l'exercice**

Comme on l'a rappelé plus haut, les travaux menés par le « groupe Chassande » restent d'actualité et conservent toute leur pertinence dès lors que la directive du 27 juin 2001 n'est pas fondamentalement différente des textes préparatoires sur lesquels le groupe avait travaillé.

Ce constat a conduit le présent groupe de pilotage à considérer comme acquises les propositions et recommandations du rapport Chassande pour consacrer, à partir de ces bases, l'essentiel de ses travaux à recenser et définir les bases réglementaires requises pour transposer la directive par domaines de compétence du ministère et proposer les mesures d'accompagnement indispensables.

Ces travaux se sont déroulés, bien entendu, dans le cadre général préconisé par l'article 4.2 de la directive de modifier les textes déjà en place - qui sont nombreux pour ce qui concerne le champ de l'Equipement - et non pas de faire table rase des acquis.

Dans le cadre ainsi retenu, le groupe de pilotage s'est d'abord attaché à lever les difficultés d'interprétations de certaines dispositions de la directive ainsi que celles relatives à son champ d'application ou celles concernant le niveau de formalisme requis pour sa transposition juridique.

Parallèlement il a été demandé aux directions d'administration centrale concernées de recenser, chacune pour son domaine, les procédures relevant de la directive et devant, à ce titre, être reprises dans la transposition.

Pour ce faire et normaliser le travail entrepris, deux grilles d'analyse coproduites en étroite collaboration avec la direction des études économiques et de l'évaluation environnementale, dont une synthèse figure au chapitre 3 comme cadre de présentation des

propositions de transposition, ont été bâties l'une<sup>8</sup> pour définir si une procédure entre ou non dans le champ de la directive à partir des critères de soumission, l'autre<sup>9</sup> pour déterminer les modifications à y apporter s'il s'avère qu'elle y est assujettie.

**Ainsi 39 procédures ont été recensées et 32 ont fait l'objet d'un examen à partir des grilles précitées (cf annexe).**

Les propositions issues de ces travaux sont explicitées au chapitre suivant.

Elles trouvent toutefois leurs limites dans le fait que certaines des incertitudes ou interrogations rencontrées lors des travaux n'ont pu être encore totalement levées dans le temps imparti au groupe de pilotage. Il appartiendra, bien entendu, aux directions concernées d'achever les réflexions engagées sur ces points pour éviter tout risque juridique tout en poursuivant les investigations avec leurs partenaires des collectivités locales.

Les travaux menés au sein du groupe ont fait apparaître le nombre important de procédures susceptibles d'être a priori concernées par la directive - près d'une quarantaine dont un tiers a finalement été retenu - comme entrant dans le champ de la directive.

Leur examen a conduit, bien entendu, à éviter que l'exercice de transposition aboutisse à complexifier les procédures et, tout au contraire, à faire en sorte qu'il soit l'occasion de les rendre plus lisibles et homogènes.

---

<sup>8</sup> C'est la grille dite des « Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE. »

<sup>9</sup> C'est la grille intitulée « Applications aux plans et programmes des dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. »



## 3 – LES PROPOSITIONS

### 3.1 – La présentation des résultats

#### 3.1.1 - Le champ d'application de la directive

L'examen des 39 plans et programmes relevant du ministère de l'Équipement a conduit aux résultats indiqués ci-dessous.

<b>Appréciation des procédures du METLTM au regard des dispositions de la directive EIPPE</b>					
<b>DAC</b>	<b>Inventaire de toutes les procédures</b>	<b>Appréciation des procédures</b>			
		Dans le champ		Doute	Hors champ
		Compas tible	Avec adapt		
DAEI	• Schéma multimodal de serv. col. de transp. (SMSCT)		X		
DGAC	• Avant projet de plan de masse d'aérodrome (APPM)		X		
	• Plan d'exposition au bruit (PEB)				X
	• Plan de servitudes aéronautiques (PSA)				X
DGUHC	• Schéma de cohérence territoriale (SCOT)		X		
	• Schéma directeur Région Ile de France (SDRIF)		X		
	• Plan d'amé. et de dévelop. dur. de la Corse (PADDU)		X		
	• Directive territoriale d'aménagement (DTA)		X		
	• Schéma d'aménagement régional (SAR) (DOM)		X		
	• Prescriptions particulières de massif (PPM)		X		
	• Plan local d'urbanisme (PLU)		X		
	• Carte communale (CC)			O	X
	• Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)			O	X
	• Zone d'aménagement concerté (ZAC)			O	X
	• Lotissement				X
	• Programme d'aménagement d'ensemble (PAE)				X
	• Zone d'aménagement différé (ZAD)				X
	• Opération d'intérêt national (OPIN) (cf. liste)				X
	• Opération de restauration immobilière (ORI)				X
	• Restauration de l'habitat insalubre (RHI)				X
	• Opération programmée de réhab. de l'habitat (OPAH)				X
	• Programme local de l'habitat (PLH)				X
	• Schéma dép. d'accueil des gens du voyage (SDAGV)				X
	• Unité touristique nouvelle (UTN)		X	O	X
• OPATB (cf. OPAH)				X	

<b>Appréciation des procédures du METLTM au regard des dispositions de la directive EIPPE</b>					
<b>DAC</b>	<b>Inventaire de toutes les procédures</b>	<b>Appréciation des procédures</b>			
		<b>Dans le champ</b>		<b>Doute</b>	<b>Hors champ</b>
		<b>Compatible</b>	<b>Avec adapt</b>		
DR	• (SMSCT)		(X)		
	• Dossier de voirie d'agglomération (DVA)				X
	• Avant projet sommaire d'itinéraire (APSI)				X
	• Schéma directeur d'infra. des col. locales (SDICL)				X
	•				
DSCR	• Schéma directeur d'exploitation de la route (SDER)				X
	• Schéma directeur d'information routière (SDIR)				X
DT	• Schéma régio. de dév. du tour. et des loisirs (SRDTL)				X
	• Schéma d'aménag. touristique départemental (SATD)				X
	• Opération de réhab. de l'immobilier de loisir (ORIL)				X
DTMPL	• Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)		X		
	•				
DTT	• (SMSCT)		(X)		
	• Plan de déplacements urbains (PDU)		X		
	• Schéma régional de transport (SRT)		X		
	• Plan local de déplacem. pour l'Ile de France (PLDIF)		X		
	• Schéma direct. d'aménag. de la voie d'eau (SDAVE)				X
	• Avant projet som. d'itinéraire voie nav. (APSIVN)				X
	•				

<b>Pour mémoire : autres procédures d'intérêt commun</b>					
DATAR	• Document unique de programmation (DOCUP)		X		
	• Schéma rég. d'aménag. et de dévelop. du terri (SRADT)		X		
	• Schéma interrégional de massif		X		
	• Schémas de services collectifs		X		
	• CPER				X

- ***Les procédures qui entrent dans le champ de la directive***

L'examen a conduit à la conclusion que 14 d'entre elles sont dans le champ de la directive et qu'aucune n'est totalement compatible à celle-ci, avec un débat sur le cas des unités touristiques nouvelles (UTN), dont les rapporteurs estiment que les plus importantes relèvent bien de la directive, contrairement au point de vue exprimé par la DGUHC. Il s'agit, outre les grandes UTN, des plans et programmes suivants :

- Documents de planification territoriale : SCOT, PLU, SDRIF (schéma directeur de la région Ile-de-France), PADDU (plan d'aménagement et de développement durable corse), SAR (schémas d'aménagement régional des DOM), DTA (directive territoriale d'aménagement), PPM (prescriptions particulières de massif), SMVM (schémas de mise en valeur de la mer) ;
- Les schémas multimodaux de services collectifs de transport (SMSCT) ;
- Dans le domaine des transports : APPM (avant-projet de plan de masse des aéroports), PDU (plan de déplacements urbains) et PLDIF (plans locaux de déplacements en Ile de France), SRT (schéma régional des transports).

- ***Les procédures qui n'entrent pas dans le champ de la directive***

Les autres plans ou programmes n'ont pas été retenus, pour les raisons indiquées ci-après, dont certaines ont donné lieu également à des débats au sein du groupe, qui sont retracés au § 3.2.

- Les cartes communales ont été exclues, car il a été estimé qu'elles n'avaient pas d'« incidences notables » sur l'environnement ;
- Les procédures d'urbanisme opérationnel (ZAC, lotissement, programme d'aménagement d'ensemble (PAE), zone d'aménagement différé (ZAD), opération d'intérêt national (OPIN) ont été écartées d'une manière générale, car la loi SRU leur a ôté leur caractère dérogatoire en les fondant dans les documents d'urbanisme, de sorte que leur évaluation sera réalisée dans ce cadre.
- Les PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur) semblent également à écarter pour des raisons voisines, mais un examen plus approfondi est nécessaire, en liaison avec le ministère de la Culture, compétent en la matière. Il semble, en effet, qu'il y a doute : la procédure PSMV est entièrement conduite par l'Etat et précède clairement la mise en révision du PLU, puisque l'arrêté ou le décret qui approuve le PSMV déclenche la mise en révision.
- Les programmes locaux de l'habitat (PLH) sont de simples documents d'orientation, dont on ne peut considérer qu'ils « encadrent des projets ». Le même argument vaut pour les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage (SDAGV).
- Les procédures opérationnelles OPAH, OPATB (OPAH centrées sur les économies d'énergie), RHI (résorption de l'habitat insalubre), ORI (opérations de restauration immobilière), ORIL (opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir) ont été exclues pour des raisons analogues, car le cadre d'intervention qu'elles définissent et qui se traduit dans une convention entre les collectivités concernées et les organismes de financement, n'a qu'un lien indirect avec les procédures d'autorisation des projets.

- Les schémas régionaux de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL) et les schémas d'aménagement touristique départementaux (SATD) ne sont pas dans le champ, car ils définissent principalement des orientations et ne peuvent être considérés comme encadrant des projets. Les plans d'exposition au bruit (PEB) et les plans de servitudes aéronautiques (PSA) n'ont pas été retenus, en dépit de leurs incidences sur les projets, car ils découlent de manière quasi-mécanique d'une procédure de planification, l'APPM, qui se situe en amont et qu'il conviendra, en conséquence, de conforter ;
- Les DVA (dossiers de voirie d'agglomération) et les APSI (avant projet sommaire d'itinéraire) ne sont pas dans le champ de la directive, car ils résultent de simples circulaires internes au ministère signées par les directions concernées. Néanmoins, la direction des routes, dans un souci de conformité aux objectifs de fond poursuivis en matière de respect de l'environnement, souhaite modifier ses textes pour y introduire des dispositions s'inspirant de la directive ;
- les schémas directeurs d'aménagement de la voie d'eau (SDAVE), de même que les avant-projets sommaires d'itinéraire de voie navigable (APSIVN) et les schémas directeurs d'infrastructures des collectivités locales (SDICL), n'ont aucune base formelle et ne relèvent donc pas de la directive.

Les annexes détaillent les argumentaires proposés par les directions d'administration centrale pour chacune des procédures. Les rapporteurs attirent leur attention sur la rigueur avec laquelle ces argumentaires devront être formulés, d'autant que la Commission peut demander à la France des éclaircissements sur les motifs d'exclusion. Il conviendra, pour chaque procédure, de bien viser les articles de la directive qui permettent de fonder cette exclusion.

Il reste, in fine, que le ministère chargé de l'équipement est largement concerné par la mise en œuvre de la directive, moins, en fait, en nombre de procédures qu'en nombre de documents, et que cela concerne, en tout premier lieu, la masse des documents d'urbanisme, et donc les collectivités locales.

### **3.1.2 - La nature des adaptations nécessaires à la transposition**

La directive se caractérise par un grand formalisme de la procédure d'évaluation, avec plusieurs points forts résumés au § 1.3.2. Les contacts qui ont pu être pris avec les services de la Commission, à la faveur du déplacement à Bruxelles, laissent entendre que celle-ci sera attentive à ce que ce formalisme soit pris en compte au niveau de la transposition. Cela soulève évidemment des questions, auxquelles le groupe de travail a consacré du temps, sans toujours parvenir à des réponses catégoriques, car elles relèvent parfois de considérations juridiques pointues. Les plus importantes d'entre elles seront présentées plus loin.

Le tableau suivant présente la nature des modifications (loi, décret, voire circulaire) proposées par les directions d'administration centrale ou dans quelques cas, à défaut, par les rapporteurs.

**Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 (EIPPE)  
Synthèse des modifications de textes proposées par les DAC**

Dispositions de la directive EIPPE	Procédures : type d'adaptation (L = loi ; D = décret ; C = circulaire)									
	DGUHC									
	SCOT	SDRIF	PADU	DTA	SAR	PPM	PLU	(UTN)	(ZAC)	(CC)
<b>I- Rapport sur les incidences environnementales</b> (Article 5 et annexe 1 de la directive)										
<b>1.1Elaboration d'un rapport sur les incidences environn.</b> (art.5 – annexe 1))			<b>D</b>	<b>C/D</b>	<b>D</b>	<b>D</b>				
<b>1.2Informations à fournir</b> (art. 5 et annexe 1)		<b>D</b>	<b>D</b>	<b>D</b>	<b>D</b>	<b>D</b>				
II-Procédure										
<b>2.1</b> (article 5 § 4 de la directive) Consultation des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir										
<b>2.2</b> (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, aux autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)										
<b>2.3</b> (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, au public d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)										
<b>2.4</b> (art. 7) Consultations transfrontières lorsqu'un Etat membre considère que la mise en oeuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande	<b>L</b>			<b>L</b>	<b>L</b>	<b>L</b>	<b>L</b>			
<b>2.5</b> (art. 8) Prise en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant que celui-ci ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative) du rapport sur les incidences environnementales, des avis exprimés par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et par le public, ainsi que des résultats des consultations transfrontières										
<b>2.6</b> (art. 9) Information, lors de l'adoption du plan ou du programme, des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, du public et de tout Etat membre consulté et mise à leur disposition : a) du plan ou du programme tel qu'il a été adopté. b) d'une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par l'autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale et par le public, et les résultats des consultations transfrontières ont été pris en considération ; ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme adopté, compte tenu des autres solutions qui avaient été envisagées. c) les mesures arrêtées concernant le suivi.										
<b>2.7</b> (art. 10) Suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme afin d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.		<b>L</b>	<b>L</b>	<b>L</b>		<b>L</b>	<b>L</b>			



**Directive 2001/42/2001 du 27 juin 2001 (EIPPE)**  
**Synthèse des modifications de textes proposées par les DAC**

Dispositions de la directive EIPPE	Procédures : type d'adaptation (L = loi ; D = décret ; C = circulaire)								
	DGUHC	DAEI	DGAC	DR		DTT			DTMPL
	PSMV	SMST	APPM	(DVA)	(APSL)	PDU	SRT	PLDIF	SMVM
<b>I- Rapport sur les incidences environnementales</b> (Article 5 et annexe 1 de la directive)									
<b>1.1Elaboration d'un rapport sur les incidences environ.</b> (art.5 – annexe 1))		<b>D</b>	<b>C</b>	<b>C</b>	<b>C</b>	<b>L</b>	<b>L</b>		<b>D</b>
<b>1.2Informations à fournir</b> (art. 5 et annexe 1)		<b>D</b>	<b>C</b>			<b>D/L</b>	<b>D/L</b>		
II-Procédure									
<b>2.1</b> (article 5 § 4 de la directive) Consultation des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir		<b>D</b>	<b>C</b>			<b>L</b>	<b>L</b>		
<b>2.2</b> (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, aux autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)			<b>C</b>			<b>D</b>	<b>D</b>		
<b>2.3</b> (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, au public d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)		<b>L + D</b>	<b>C</b>						
<b>2.4</b> (art. 7) Consultations transfrontières lorsqu'un Etat membre considère que la mise en oeuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande			<b>C</b>			<b>D/L</b>	<b>D/L</b>		
<b>2.5</b> (art. 8) Prise en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant que celui-ci ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative) du rapport sur les incidences environnementales, des avis exprimés par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et par le public, ainsi que des résultats des consultations transfrontières		<b>D</b>	<b>C</b>			<b>D/L</b>	<b>D/L</b>		
<b>2.6</b> (art. 9) Information, lors de l'adoption du plan ou du programme, des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, du public et de tout Etat membre consulté et mise à leur disposition : a) du plan ou du programme tel qu'il a été adopté. b) d'une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par l'autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale et par le public, et les résultats des consultations transfrontières ont été pris en considération ; ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme adopté, compte tenu des autres solutions qui avaient été envisagées. c) les mesures arrêtées concernant le suivi.		<b>D</b>	<b>C</b>			<b>D/L</b>	<b>D/L</b>		
<b>2.7</b> (art. 10) Suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en oeuvre du plan ou du programme afin d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.		<b>D</b>	<b>C</b>			<b>D/L</b>	<b>D/L</b>		

Ces propositions appellent parfois des commentaires sur le contenu des adaptations nécessaires et sur les instruments à utiliser en vue de la transposition.

- Le rapport d'évaluation environnementale est aujourd'hui parfois totalement inexistant et souvent incomplet. Seuls les documents d'urbanisme - SCOT et PLU - semblent satisfaire, dans l'ensemble, aux obligations de la directive. Cette appréciation mérite toutefois, de l'avis des rapporteurs, d'être nuancée, car elle reste conditionnée par l'interprétation que feront les services de l'exigence de la Commission à propos du formalisme de la transposition;

**Recommandation** : La quasi-totalité des procédures devront être complétées sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales.

- Les procédures actuelles ne prévoient pas, en règle générale, de dispositif de suivi ni de consultation transfrontière.

**Recommandation** : Les procédures devront être également complétées sur ce point.

- Sauf pour les schémas multimodaux de services collectifs de transport (SMSCT) et les APPM, nos textes prévoient déjà une consultation du public. Celle-ci peut cependant se faire aujourd'hui sous des formes différentes, pour des documents pourtant de même nature.

**Recommandation** : Pour des raisons évidentes de lisibilité pour le public, il serait utile de profiter de la transposition de la directive pour homogénéiser nos procédures.

- Sauf exception, les procédures actuelles ne prévoient pas de consultation explicite de l'autorité environnementale, ni de déclaration accompagnant la décision et précisant la manière dont les préoccupations environnementales et les différents avis ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix, compte tenu des autres solutions envisagées.

Ces dispositions de la directive sont suffisamment importantes pour que l'on ne puisse pas s'en exonérer. Les rapporteurs restent perplexes devant les solutions proposées par les directions centrales pour les mettre en œuvre, puisque ces solutions vont de la loi ou du décret à la circulaire, voire à rien du tout.

**Recommandation** : Pour des raisons notamment de sécurité juridique, il convient de prendre les mesures appropriées à la nature des textes en cause.

**C'est du reste une remarque générale que l'on peut faire à ce stade : les propositions des directions ne sont pas homogènes quant aux instruments de transposition.**

Les rapporteurs croient devoir rappeler que, pour les procédures qui sont dans le champ de la directive, la circulaire n'est en aucun cas pertinente aux yeux des services de la Commission, pour qui tous les éléments essentiels de la procédure doivent être prévus par la loi ou le décret. Cela vaut pour l'APPM, sur lequel nous reviendrons plus loin. Mais la question peut se poser aussi à propos des documents d'urbanisme, sans que les rapporteurs soient en mesure d'apporter une réponse précise.

## 3.2 – Les points qui ont donné lieu à débat

La transposition de la directive se heurte à des difficultés d'interprétation relatives à son champ d'application et à une interrogation plus générale sur le degré de formalisme avec lequel il convient d'opérer la transposition. Le groupe de travail a, très vite, identifié quelques sujets qui ont donné lieu à des échanges éclairants avec des représentants de la Commission européenne.

### 3.2.1 - Les questions à portée générale

#### • Plans et programmes « exigés » ou « prévus » ?

La directive a retenu la formulation « plans et programmes exigés ». Une lecture au pied de la lettre pourrait ainsi conduire à écarter les plans et programmes dont l'élaboration n'est pas obligatoire, c'est-à-dire, en pratique, la quasi-totalité de ces documents puisqu'à l'exception de quelques-uns, PDU ou schémas multimodaux de services collectifs de transport par exemple, les textes n'imposent pas d'obligation de faire. Et lorsqu'il y a obligation, il n'y a, en général, pas sanction en l'absence de mise en oeuvre.

Il est, dès lors, apparu très vite au groupe qu'une lecture restrictive du terme « exigé » ne correspondrait pas à l'esprit de la directive qui, dans son article 2.a), tient pour acquis que les plans et programmes élaborés pour les secteurs des transports, de l'aménagement du territoire ou de l'affectation des sols doivent être soumis à une évaluation environnementale. Du reste, telle était déjà l'interprétation de la DGUHC lorsqu'elle a procédé à l'écriture des décrets d'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) concernant les SCOT et les PLU.

**Recommandation :** Le groupe de travail considère donc que c'est la formulation « plans et programmes prévus » qui devrait être retenue et c'est elle qui a guidé l'ensemble de ses réflexions sur le champ de la directive.

#### • Quel degré d'encadrement des projets ?

Aux termes de la directive, les plans et programmes visés sont ceux « qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE<sup>10</sup> pourra être autorisée à l'avenir ».

S'il est clair que des plans et programmes qui n'encadreraient pas des projets ne sont pas dans le champ de la directive, cette dernière ne dit pas précisément si cet encadrement doit être normatif (le projet ne peut être autorisé que s'il respecte les règles d'implantation, de hauteur, etc., définies dans le PLU ; ou telle autoroute ne peut être déclarée d'utilité publique que si elle est inscrite aux schémas multimodaux de services collectifs de transport). Cette imprécision conduit à s'interroger sur les plans et programmes qui, à l'instar des SRADT (schémas régionaux d'aménagement

---

<sup>10</sup> Il s'agit de la directive « études d'impact »

et de développement du territoire) définissent de simples orientations et objectifs de localisation des équipements, dont l'effet juridique sur les projets est malaisé à appréhender.

De même la question se pose pour les SRT dans la mesure où ils n'ont pas de portée normative.

Les représentants de la Commission, interrogés sur ce point, ont été très affirmatifs ; **ils considèrent que la notion d'encadrement doit être entendue au sens large.**

**Recommandation :** C'est à cette interprétation que le groupe s'est rallié, en raison de l'intérêt qui s'attache à ce que les questions d'environnement soient posées et discutées à l'échelle de documents globaux. Cette lecture a cependant ses limites lorsqu'aucun texte à caractère réglementaire ne vient expliciter le contenu du document, comme dans le cas des schémas touristiques.

Au demeurant, le ministère est relativement peu concerné par ce type de documents.

#### • **Quel degré de formalisme dans la transposition ?**

Cette question est de nature générale, les procédures du ministère n'ayant pas vocation à relever de traitement particulier par rapport à celles des autres ministères.

Contrairement à la directive « études d'impact », la directive EIPPE est, pour une bonne part, une directive de procédure, dont les points forts sont, chronologiquement :

- l'avis de l'autorité environnementale sur les informations qui doivent figurer dans le rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- la production par le maître d'ouvrage d'un RIE ;
- le recueil de l'avis du public et de l'autorité environnementale avant la prise de décision ;
- la consultation transfrontière pour les procédures ayant des incidences sur les pays voisins ;
- l'information sur la décision ;
- la mise en place d'un suivi.

Ces éléments de procédure devront obligatoirement faire l'objet de transposition, que ce soit dans les textes spécifiques à chaque catégorie de documents ou dans un texte général (cas de la consultation transfrontière). Ce point a été fortement souligné par nos interlocuteurs de la Commission, qui ont plus particulièrement développé deux sujets, celui de l'autorité environnementale et celui du RIE.

S'agissant de l'autorité environnementale, les représentants de la Commission estiment que celle-ci doit être clairement identifiable et avoir une responsabilité spécifique en matière d'environnement : **ce ne peut pas être le préfet seulement.** En l'occurrence, les textes de transposition devraient poser le principe de la consultation et définir le ou les services susceptibles d'assurer la fonction d'autorité environnementale.

En ce qui concerne le rapport sur les incidences environnementales, nos interlocuteurs ont fait valoir que ce document devait comporter tous les volets figurant à l'annexe 1 de la directive, quitte à ce que les réponses à chaque item soient plus ou moins renseignées, selon la nature et l'échelle du plan ou du programme. **Ce rapport peut s'intégrer dans un document plus large, à condition de rester clairement identifiable en tant que tel.**

C'est à la lumière de ces informations, qui préfigurent sans doute la future doctrine de la Commission, qu'il conviendra d'opérer la transposition, en ayant toutefois le souci de l'économie, c'est-à-dire en ne modifiant les textes qu'en cas de manque évident et en collant au plus près aux procédures existantes, la priorité étant de simplifier la tâche de ceux qui devront mettre en œuvre les procédures.

C'est le cas notamment pour les documents d'urbanisme, dont la procédure d'élaboration prévoit déjà une évaluation environnementale, mais en des termes et selon des modalités moins précis que dans la directive, bien que non contradictoires avec celle-ci. Une solution serait de ne pas modifier les textes actuels (si ce n'est pour instituer une procédure de révision pour les PLU, qui permettrait d'y raccrocher le « suivi » prévu par la directive), dès lors que les textes généraux préparés par le MEDD apporteraient les précisions requises. Une autre solution serait de modifier, en tant que de besoin, les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme, notamment s'il se révélait nécessaire d'adapter les règles générales.

**Recommandation :** Les rapporteurs estiment que le choix devra être fait en intégrant simultanément deux impératifs : veiller évidemment à la sécurité juridique et faciliter le travail des acteurs sur le terrain, en particulier celui des collectivités locales.

### 3.2.2 - Les procédures particulières

#### • Le cas des cartes communales.

La directive exclut de son champ d'application les documents qui « déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local ». La question se pose concrètement pour les cartes communales et le groupe de travail a eu des échanges nourris à ce sujet.

La jurisprudence communautaire sur les études d'impact est claire à cet égard. Le critère déterminant n'est pas l'étendue de la zone, mais sa sensibilité environnementale, eu égard à l'utilisation qu'il est prévu d'en faire. Dès lors, la démarche la plus sûre sur le plan juridique consisterait à faire un examen au cas par cas, selon une pratique en vigueur dans plusieurs pays anglo-saxons. Mais cette démarche, nouvelle dans notre système juridique, induirait vraisemblablement délais supplémentaires et risques de contentieux, et c'est d'ailleurs ce qui a conduit le MEDD à l'écarter dans sa réflexion générale.

Le débat devenait donc le suivant : faut-il inclure ou exclure les cartes communales du champ d'application de la directive ?

Une comparaison avec les autres Etats-membres montre que la France est le pays qui produit, et de loin, le plus de documents d'urbanisme, en raison de sa structure institutionnelle très morcelée. L'inclusion des cartes communales conduirait à nous

singulariser encore davantage, sans bénéfice réel pour l'environnement. En effet, les cartes communales se bornent à transcrire les dispositions du règlement national d'urbanisme dans des territoires à faible pression de construction, et dont les parties les plus fragiles seront, de toutes façons, préservées par les outils de protection réglementaires appropriés. On peut par suite soutenir que les choix opérés dans les cartes communales n'auront pas « d'incidences notables sur l'environnement », ce qui justifie que celles-ci soient exclues du champ de la directive et du formalisme qui en découle.

Toutefois, cette solution ne sera totalement plaidable qu'à condition que soit évité le recours abusif à la carte communale chaque fois qu'un PLU sera justifié, notamment pour des enjeux liés à la pression de l'urbanisation. En effet, aujourd'hui, les deux procédures étant identiques, l'application de la directive aux seuls PLU pourrait créer un « appel d'air » au profit des cartes communales.

Les préfets devraient être invités à appeler l'attention des communes sur ce point lors du « porter à connaissance », car si l'étude d'environnement, d'ores et déjà requise pour les cartes communales depuis la loi SRU, faisait apparaître « des incidences notables » sur l'environnement, il serait difficile, pour des raisons de sécurité juridique, d'exonérer le document de l'application complète de la directive. On entrerait alors dans un dispositif de soumission « au cas par cas ».

**Recommandation :** Le groupe de travail, dans sa majorité, a conclu à l'exclusion, au regard de cet ensemble d'arguments.

#### • Le cas des procédures d'urbanisme opérationnel

Le groupe a eu à s'interroger sur les ZAC et les lotissements, qui sont incontestablement des programmes d'aménagement et que l'on pourrait être tenté, dans un premier temps, notamment par le fait qu'il s'agit de dispositifs qui encadrent des opérations particulières, de classer parmi les plans et programmes soumis à la directive.

Ce point a suscité des débats animés, sans doute parce qu'une partie des membres du groupe de travail raisonnait en fonction des procédures en vigueur avant l'intervention de la loi SRU : pour les anciennes ZAC, en effet, la réponse aurait été très certainement affirmative, puisque ces documents dérogeaient aux documents d'urbanisme.

Depuis la loi SRU, le règlement s'appliquant à la zone est celui du PLU. Il est donc évalué au titre de la directive EIPPE lors de l'élaboration ou, le cas échéant, de la révision du PLU, sans qu'il soit nécessaire d'y revenir lors de la création de la zone. Comme le note la DGUHC, la ZAC, dont le plan d'aménagement de zone est désormais supprimé, devient un outil principalement financier, déconnecté du règlement. En allant jusqu'au bout de cette logique, on pourrait d'ailleurs s'interroger sur les raisons de maintenir à l'avenir le dispositif actuel (étude d'impact, enquête publique).

**Recommandation :** Dans ces conditions, les rapporteurs proposent que la ZAC ne soit pas soumise à la directive.

## • Le cas des unités touristiques nouvelles

Le cas des UTN a également suscité débat, avec des positions qui ont pu évoluer au fil des réunions, mais qui ont divisé le groupe jusqu'au bout, sans qu'un consensus puisse se dégager.

Si les membres se sont entendus pour considérer que les petites UTN, relevant du projet (souvent un simple permis de construire) et non du programme, soient hors champ, le cas des grosses UTN est différent. La DGUHC estime qu'on peut exclure ces dernières, au motif qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure particulière si elles sont prévues dans un SCOT et que leur réalisation ne sera possible que lorsqu'un PLU aura été élaboré ou révisé : c'est à ce stade qu'elle propose que soit conduite l'évaluation environnementale, comme dans le cas des ZAC et des lotissements.

Cet argument n'a pas convaincu les rapporteurs, qui estiment que le rapprochement avec les ZAC n'est pas en l'occurrence justifié. La décision de création de l'UTN, prise par le préfet, coordonnateur de massif, est en effet la première chronologiquement : c'est elle qui va déclencher la révision ultérieure du PLU, voire des PLU, lorsque l'UTN s'étend sur plusieurs communes. C'est donc à ce stade qu'il paraît le plus pertinent, pour des raisons de bonne administration, de situer l'évaluation environnementale, car elle pourra ainsi jouer pleinement son rôle d'éclairer la décision de l'Etat et de répondre aux interrogations légitimes du public.

**Recommandation :** Ce dernier argument conduit les rapporteurs à préconiser de soumettre les grosses UTN à la directive.

(Il sera sans doute difficile d'arrêter une définition précise de la grosse UTN et de fixer un seuil (en coût, en SHON,...) qui rendent compte de la diversité des situations. On pourrait dès lors envisager un système « au cas par cas ».

Cependant, la procédure UTN faisant actuellement l'objet d'un projet de modification législative (cf. le projet de loi en faveur du développement des territoires ruraux), il conviendra d'arrêter une position au vu des nouveaux textes.

## • Le cas de certaines procédures de la direction des routes (documents prévus par circulaire)

Si les plans et programmes qui ont été passés en revue par le groupe relèvent presque toujours de textes législatifs et réglementaires, tel n'est pas le cas des DVA (dossiers de voirie d'agglomération) et des APSI (avant-projets sommaires d'itinéraire), qui relèvent de circulaires de la direction des routes. Cette dernière souhaite cependant faire application de la directive, pour des raisons d'opportunité, afin de traiter plus en amont des sujets environnementaux qui soulèvent souvent des débats difficiles au niveau des projets.

La question s'est posée de savoir comment procéder.

Une solution consistait à considérer que les DVA et les APSI étaient dans le champ de la directive, au motif que les circulaires feraient partie des « dispositions administratives » mentionnées à l'article 2 de la directive, bien que la définition de ce

terme reste encore incertaine. C'est ce point de vue que les rapporteurs auraient été tentés d'adopter, sur la base de leur échange informel avec les services de la Commission, qui ne font pas, semble-t-il, de distinction entre les procédures en fonction des textes qui les prévoient, mais selon leur caractère obligatoire ou facultatif.

Mais cela aurait conduit à une contradiction entre cette interprétation et la position constante de la Commission, qui considère que les directives ne peuvent être transposées que par la loi ou le décret. Il aurait ainsi fallu donner valeur réglementaire aux DVA et aux APSI, aux seules fins de transposer la directive, et donc sans valeur ajoutée quant à la portée de ces documents.

**Recommandation :** C'est la raison pour laquelle le groupe de travail et les rapporteurs proposent, après réflexion, que ces documents ne soient pas considérés comme entrant dans le champ de la directive, mais qu'il leur soit appliqué, de manière volontaire, une démarche inspirée par celle de la directive.

Pour ce faire, les circulaires seraient complétées dans ce sens.

On remarquera qu'il sera toujours possible d'envisager ultérieurement une démarche plus formalisée, si celle-ci, au vu de l'expérience, se révélait pertinente.

#### • Le cas des procédures aéroportuaires

Plusieurs procédures relevant du domaine aéroportuaire ont été recensées : APPM (avant-projet de plan de masse des plates-formes), PEB (plans d'exposition au bruit) et PSA (plans de servitudes aéronautiques). Ces deux derniers documents, prévus par la loi, sont contraignants, puisqu'ils se traduisent par des servitudes, contrairement aux APPM qui sont prévus par une circulaire, sans enquête publique, alors que leur contenu justifie les contraintes qui seront imposées en aval à l'urbanisation, à travers les PEB et les PSA.

Le groupe a estimé que ce dispositif n'était pas satisfaisant. Après discussion, il lui a semblé préférable de renforcer la procédure de l'APPM, plutôt que de charger les procédures aval, qui ont l'inconvénient d'intervenir tardivement.

Le représentant de la DGAC estime que l'évolution du dispositif pourrait s'opérer par la voie d'une simple circulaire. Ce point de vue n'est pas partagé par les membres du groupe de travail, rejoints par les rapporteurs. Il est constant, en effet, que la Commission considère qu'une transposition n'est valable que si elle est réalisée au moyen d'instruments législatifs ou réglementaires. Au demeurant, les PEB et les PSA, qui ne font que tirer les conséquences de l'APPM, sont eux-mêmes prévus par la loi.

**Recommandation :** Il ne fait donc guère de doute que le renforcement de la procédure d'APPM nécessitera l'intervention d'un décret, voire d'une loi, dès lors que certaines plates-formes seraient décentralisées : les rapporteurs considèrent en effet que, quelle que soit l'autorité compétente, les procédures doivent être comparables, car le public ne comprendrait pas que ses garanties soient différentes, selon que la maîtrise d'ouvrage de la plate-forme relève de l'Etat ou de la région.



### 3.3- La mise en œuvre de la transposition

#### 3.3.1 - Les responsabilités de l'Etat et des collectivités locales

L'observation des plans et programmes qui relèvent de la directive dans le champ du ministère fait ressortir l'implication particulière des collectivités locales qui sont, et de loin, les plus concernées à travers principalement leurs documents d'urbanisme, SCOT, PLU et PDU pour les communes et les structures intercommunales ; les SRADT (schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire) et les SRT (schémas régionaux de transport) pour les régions. L'Etat ne sera, dans la pratique, que concerné à la marge en tant que maître d'ouvrage de plans ou programmes, si l'on considère que plusieurs documents qui relèvent de sa compétence n'existent qu'en un très petit nombre d'unités.

C'est donc une situation nouvelle par rapport à la directive « études d'impact », à laquelle échappent la plupart des aménagements soumis à une simple autorisation d'urbanisme.

**Pour autant, l'Etat reste responsable, pour la Commission, de la bonne application de la directive**, dont l'article 12 précise d'ailleurs que « les Etats membres s'assurent que les rapports sur les incidences environnementales sont d'une qualité suffisante pour satisfaire aux exigences de la présente directive et communiquent à la Commission toutes mesures qu'ils prennent au sujet de la qualité de ces rapports ».

L'Etat ne peut donc pas se désintéresser de dispositions qui sont mises en œuvre par les collectivités locales et ne pourra pas non plus s'estimer quitte lorsqu'il aura publié les textes de transposition.

Ses services devront donc s'attacher à produire des documents méthodologiques, pour aider les collectivités locales à appliquer la directive. Il leur reviendra aussi, dans le cadre du contrôle de légalité prévu par les textes, de s'assurer de l'application de la directive.

L'Etat aura enfin la responsabilité d'assurer « le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programmes... » (cf. article 10 de la directive) et de réaliser un bilan d'étape de manière à alimenter le rapport que doit établir la Commission à l'intention du Parlement européen et au Conseil avant le 21 juillet 2006 (article 12 de la directive).

#### 3.3.2 - L'articulation des textes du MEDD et des textes sectoriels des ministères

Cette question devra naturellement être traitée dans un cadre général, les procédures du ministère ne faisant pas exception par rapport à celles gérées par les autres départements ministériels.

Il est apparu très vite dans les travaux du groupe que la transposition de la directive EIPPE ne pourrait pas s'effectuer de la même manière que celle de la directive « études d'impact », et cela pour une raison bien simple : cette dernière directive était très légère sur le plan des procédures, se bornant à définir le contenu de l'étude et à préciser sa place dans le processus décisionnel. La directive EIPPE est principalement procédurale et s'applique à des documents de nature et d'échelle extrêmement

différentes ; elle ne saurait par suite s'accommoder de dispositions de transposition générale trop détaillées. Ce point avait déjà été souligné par le rapport Chassande.

Cela n'exclut évidemment pas que le projet de loi de transposition comporte des articles propres au ministère et nécessaires pour mettre ses procédures en conformité: c'est du reste l'hypothèse que semble privilégier également le MEDD. Dans cette perspective, **un travail de rédaction est à engager de toute urgence par les services compétents**, en veillant au respect du calendrier de la loi générale ; cela suppose, dans certains cas où il peut y avoir doute, de clarifier au plus vite la nature de l'instrument de transposition.

En ce qui concerne le volet réglementaire de la transposition, il convient de mettre la barre au bon endroit entre un texte général préparé par le MEDD et des textes particuliers propres à chacun des départements ministériels, qui doivent permettre aux services - ceux de l'Etat comme ceux des collectivités locales - qui auront à mettre en œuvre la directive de disposer de textes de procédures complets et opérationnels.

A cet égard, la grande variété des plans et des programmes, tant dans leur nature que dans leur échelle, milite pour une certaine adaptabilité dans le contenu du rapport sur les incidences environnementales. **Il faudra dès lors prévoir, le cas échéant, que les dispositions générales fixées par le MEDD puissent être adaptées dans les textes spécifiques.**

L'analyse des procédures propres au ministère fait apparaître, en outre, l'importance des modifications à apporter aux textes existants. Il est donc d'autant plus urgent d'engager la préparation des textes correspondants.

**Recommandation :** Pour mener à bien cet exercice et en assurer la cohérence, il est proposé de mettre en place, à la suite de la présente mission, une structure permanente de coordination, animée par la DAEI.



## 4 – LES MESURES D’ACCOMPAGNEMENT

La nécessité et l’urgence de la transposition de la directive européenne sur l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement a privilégié le traitement juridique du dossier.

Cependant, l’application de cette directive à compter du 21 juillet 2004, c’est-à-dire dans moins d’un an, nécessite que les divers intervenants concernés par l’application de la directive, qu’il s’agisse du maître d’ouvrage ou de l’autorité en charge d’une fonction régalienn e et du suivi, soient également en situation d’exercer efficacement leurs responsabilités, conformément aux exigences de la directive.

En effet, si la prise en compte des enjeux environnementaux a véritablement progressé dans les esprits depuis plusieurs décennies en France et si les expériences professionnelles se sont développées, grâce notamment à la mise en œuvre de la loi relative à la protection de la nature du 10 juillet 1976 instituant les études d’impact, il n’en demeure pas moins que les prescriptions de la directive et la mise en œuvre de l’évaluation environnementale stratégique qu’elle implique sous tendent des réflexions et des méthodes nouvelles qui se démarquent très sensiblement de celles pratiquées jusqu’à présent.

Cette observation avait déjà été exprimée dans le cadre du « groupe Chassande » : la conclusion du rapport d’avril 2000 soulignait en effet la nécessité d’engager « sans attendre » les recherches méthodologiques nécessaires et de préparer les documents techniques permettant aux différents acteurs, services de l’Etat et aussi collectivités locales, en charge de la mise en œuvre de la plupart des procédures, et aux opérateurs, de disposer des outils adaptés à la réalisation de l’évaluation stratégique environnementale.

**Recommandation** : pour introduire véritablement dans la réalité les ambitions qualitatives de la directive, le volet juridique doit être impérativement complété par un volet à dominante technique.

### 4.1 - Les aspects méthodologiques

Les plans et programmes rentrant dans le champ de la directive sont très divers : ils peuvent se situer très en amont de la phase opérationnelle (SMSCT) ou en être proche (UTN), concerner des territoires très vastes (DTA) ou plus localisés (APPM), ou encore se situer dans un ensemble hiérarchisé (SCOT, PLU) ou non (APSI).

En revanche, pour faciliter leur mise en œuvre, tous ont en commun d’avoir fait l’objet, sous des formes variables, d’un travail méthodologique très généralement à l’initiative des directions d’administration centrale. Souvent réalisé avec l’appui des services techniques du ministère, ce travail s’est traduit par la production de documents divers : guide technique, fiches de cas, étude pilote de référence, circulaires, ...

A l’examen et instruit par l’expérience, les dispositions préconisées pour la prise en compte de l’environnement dans ces documents et la pratique qui en a été faite, laissent apparaître des insuffisances (cf. l’exemple du PDU cité dans le rapport Chassande qui

néglige les aspects paysage et cadre de vie urbains, ainsi que, plus globalement, les effets indirects et synergiques vis-à-vis de l'urbanisme) ou une grande hétérogénéité des procédures (cf. ci-après paragraphe 5.2).

La transposition formelle de la directive est donc aussi et surtout une opportunité à saisir pour progresser et surmonter les faiblesses dans la conduite et l'argumentaire des dossiers.

Il appartient naturellement aux directions concernées, avec l'appui si nécessaire des ressources du réseau scientifique et technique complété éventuellement par celles d'autres compétences, d'établir un état des lieux des documents techniques relatifs aux plans et programmes dont elles ont la responsabilité, d'analyser leur pertinence au regard des exigences sur le fond comme sur la forme de la directive, puis d'en déduire la nature des travaux à conduire.

Dans l'attente de cet examen, on rappellera ici quelques unes des questions de portée générale rencontrées dans le cadre des travaux du groupe de pilotage pour lesquelles des réflexions sont à mener sans perdre de temps.

- **La formalisation de la démarche**

La directive rend obligatoire la production d'un rapport clairement identifié sur l'environnement alors même que nos pratiques tendent progressivement à introduire cette dimension dans un ensemble plus large pour tenir compte de la complexité de la réalité.

La question se pose alors de savoir comment concilier l'intérêt d'une approche systémique, visant à intégrer les diverses dimensions d'une situation dans l'esprit du développement durable (cf. l'article premier de la directive, le 1 de l'annexe II et l'avis du CGPC sur le rapport Chassande) et la nécessité de réunir spécifiquement ce qui a trait à l'environnement dans un document au risque de le rendre excessivement indépendant.

Se pose aussi celle de ne pas alourdir excessivement les démarches et les coûts des études et des documents, ce qui pourrait dissuader certains maîtres d'ouvrages, aux capacités modestes, d'entreprendre un projet, voire, au-delà et finalement, d'involontairement participer à l'accentuation des disparités entre les territoires.

- **De la prise en compte des « contraintes » d'environnement et de la pratique des études d'impact à l'évaluation environnementale stratégique**

Fournir, comme le prévoit la directive, les informations relatives aux « aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre » ainsi que celles qui permettent d'identifier, de décrire et d'évaluer « les incidences notables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables » implique une évolution sensible de la pratique des services du ministère.

En effet, celle-ci est essentiellement orientée jusqu'à présent vers l'évaluation relativement statique des impacts des projets sur l'environnement. Cette évaluation n'intervient généralement que tardivement dans le processus de conception, est souvent sans effet notable sur la conception du projet, a fortiori son opportunité, et ne fait l'objet que d'une participation souvent trop limitée du public.

Or l'évaluation environnementale stratégique est un processus dynamique d'aide à la décision qui se situe dès l'amont. Il suppose l'élaboration de scénarios alternatifs et leur égale appréciation, l'étude de solutions de substitution faisant jouer davantage les principes d'opportunité, de précaution ou de réversibilité, et prend en compte les multiples effets d'un plan ou d'un programme sur l'environnement (effets directs ou indirects, induits ou cumulatifs, synergiques).

La détermination de l'ampleur probable des incidences réciproques avec d'autres plans ou programmes pertinents, « y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé » (cf. annexe II de la directive) et la vérification de leur compatibilité sont également innovants par rapport aux pratiques usuelles.

Bien que toutes deux au service d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ces deux démarches - l'évaluation environnementale stratégique et l'étude d'impact - sont de nature différente et ont donc à s'articuler entre elles.

#### • **La définition et le contenu du cahier des charges**

L'élaboration d'un cahier des charges est une étape également inusitée dans le processus qui se situe entre le diagnostic environnemental (ou profil environnemental) en amont et l'évaluation des incidences sur l'environnement en aval.

Partie intégrante de l'étude préalable, le cahier des charges doit préciser le bon niveau et le champ des informations à produire : c'est l'étape du « scoping », familière, notamment, des pratiques anglo-saxonnes, qui permet de sélectionner les thèmes qui seront plus particulièrement traités, quitte à en ajouter d'autres qui s'avèreraient indispensables par la suite.

Le cahier des charges représente également une opportunité pour traiter le cas des procédures hiérarchisées et éviter les redondances d'études.

La question de l'architecture et du dimensionnement de ce cahier des charges reste posée en sachant que le rapport sur les incidences environnementales doit comporter tous les volets relatifs aux différents aspects de l'environnement quitte à ce que les réponses soient plus ou moins renseignées, selon la nature et l'échelle du plan ou programme ( cf. l'annexe I de la directive et le compte rendu de la visite aux représentants de la Commission européenne portés en annexe ).

#### • **L'information du public et le résumé non technique du rapport sur l'environnement**

Dans le but de renforcer la démocratie participative, le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales sont mis à la disposition du public « affecté ou susceptible d'être affecté par la prise de décision, ou intéressé par celle-ci » (article 6 de la directive) pour qu'il puisse exprimer son avis.

L'ensemble des informations pertinentes fait l'objet d'un résumé non technique. Celui-ci comprend les informations relatives aux caractéristiques du plan ou du programme et à la situation environnementale, aux objectifs de protection de l'environnement et aux effets

notables probables sur ce dernier, ainsi que celles envisagées pour réduire les incidences négatives.

Il convient également lors de l'adoption du programme (article 9 de la directive) d'informer le public sur les motivations du choix effectué et des mesures de suivi retenues.

Ces exigences, encore peu répandues dans notre univers technique, renouvellent la question de la communication à la fois dans ses dimensions formelles (comment mettre à la portée du plus grand nombre des concepts et des termes spécialisés ?) et méthodologiques (comment structurer la démarche pour rendre les principaux éléments de compréhension du dossier accessibles tout au long du processus d'élaboration du projet ?).

- **La présentation formelle de plusieurs alternatives raisonnables et la justification des choix retenus**

La directive pose le principe de solutions de substitution raisonnables clairement identifiées lors de l'élaboration du plan ou du programme.

Le rapport environnemental doit comporter une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions ont été sélectionnées ou rejetées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée lors de la collecte des informations requises (cf. annexe 1 de la directive).

Cette nécessité d'exprimer formellement des variantes ainsi que celle de présenter la méthodologie utilisée ne va pas de soi, notamment par exemple dans le domaine de la planification où une collectivité locale n'intégrera pas aisément l'idée de préparer et de présenter des alternatives de son développement et de justifier son choix.

Indépendamment d'une difficulté qui revêt une dimension politique, il y a là matière à réflexion pour proposer – sans doute prudemment – un cadre général et un contenu de principe à la présentation des alternatives (ou au fait qu'il n'en existe pas).

Dans ce but, des dossiers relatifs aux diverses procédures entrant dans le champ de la directive pourraient être exploités (par exemple : le premier SDAU de Toulon et ses quatre variantes contrastées testées notamment au regard de la génération de trafic, la DTA des Alpes-Maritimes et ses scénarios, le PDU de l'agglomération lyonnaise et ses hypothèses de répartition modale ou les alternatives d'équipement en remontées mécaniques d'une UTM).

S'il n'est pas aisé d'identifier des dossiers répondant pleinement aux exigences de la directive pour chacune des procédures, il n'en demeure pas moins qu'en pratique, sur la planche, la majeure partie des projets s'élabore en concevant des alternatives, que ce soit par la méthode des scénarios, une démarche arborescente ou toute autre méthodologie.

Le problème est donc principalement, au plan technique, de s'astreindre à formaliser les travaux réalisés et de les exploiter dans le cadre de la concertation.

Le groupe de travail n'a pas été en mesure de rechercher et d'analyser des travaux réalisés qui auraient pu utilement illustrer cette question. Aussi, les rapporteurs ne peuvent que souhaiter, comme l'avait déjà exprimé Pierre Chassande, que les directions d'administration centrale s'y engagent sans tarder.

#### • La conception et la réalisation du suivi environnemental

L'article 10 de la directive stipule que « les Etats membres assurent le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programmes, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'ils jugent appropriées ».

Par rapport à la directive 85/337/CEE relative aux études d'impact, cette obligation de suivi environnemental est une innovation.

Pour répondre à cette exigence nouvelle, un dispositif de suivi est nécessaire. Il devrait préciser les indicateurs à renseigner (notamment ceux issus du profil environnemental et des choix opérés), la fréquence et les conditions de leur mesure, ainsi que les modalités d'un bilan ou d'une évaluation ex-post périodique.

Il y a lieu probablement de réfléchir sur l'opportunité de disposer d'indicateurs horizontaux relatifs à des enjeux larges (émission de gaz à effet de serre par exemple) correspondant à la mise en œuvre de politiques nationales et internationales et d'indicateurs spécifiques liés à la nature particulière du projet et du contexte dans lequel il s'insère.

## 4.2 - Les pratiques professionnelles

Le respect des objectifs visés par la directive nécessite une offre de service appropriée : au-delà des dispositions juridiques et de la mise à disposition des praticiens de documents méthodologiques, c'est bien d'abord l'adhésion réelle aux ambitions affichées par la directive et sa transposition et la capacité professionnelle à répondre aux nouvelles exigences qui seront déterminantes en réalité.

A ce titre, la directive sollicite les ressources des services à principalement deux niveaux, celui de la compétence des agents et celui de l'organisation et des méthodes de travail.

Si les progrès de ces dernières années ont permis de traiter les questions environnementales d'une manière plus satisfaisante que par le passé, notamment en les intégrant beaucoup plus tôt dans les processus de réflexion, dans la plupart des services la situation reste fragile et encore en dessous de ce qui serait nécessaire.

Le nombre de procédures à conduire conformément aux dispositions de la directive d'une part et les innovations introduites par celle-ci d'autre part, accentueront, à n'en pas douter, la charge de travail dans ce domaine et introduiront des pratiques jusqu'à présent peu communes et peu développées.

**Recommandation :** Pour répondre à cette demande quantitative et qualitative supplémentaire, exigeante au plan de la sécurité juridique et



technique, un programme d'ensemble d'adaptation des moyens des services paraît indispensable à mettre en place.

Fondé sur un travail technique préalable à engager dès à présent, - le CERTU et le SETRA, membres du groupe de travail dans cette perspective, s'attendent à recevoir prochainement des commandes dans ce sens de la part des directions - ce programme devrait comprendre plusieurs volets, notamment :

- une sensibilisation de l'encadrement supérieur et un plan de formation des agents en poste concerné par le domaine environnemental ;
- une organisation des services susceptible de donner la plus grande efficacité possible aux ressources de l'organisation (l'environnementaliste « décorateur » ou alibi est une espèce qu'il faut considérer comme étant définitivement derrière nous) ;
- le choix de la bonne échelle pour le positionnement des services (l'échelon de l'EPCI, ou du pays, ou de l'agglomération urbaine, le territoire à enjeux majeurs,...) ;
- le développement de la synergie entre les compétences administratives et techniques de l'organisme concernées par l'environnement pour surmonter la dispersion des multiples intervenants et renforcer la cohérence et l'efficacité de leurs contributions ;
- le renforcement d'une base documentaire organisée et ouverte sur l'extérieur qui réunit les travaux antérieurs aux différentes échelles, les avis et porters à connaissances produits, etc ;
- le développement des collaborations avec des services extérieurs au ministère (charte avec DIREN, protocole avec Université,...), avec des collectivités, avec le secteur privé, voire associatif ;
- et, comme indiqué au chapitre 4.1 ci dessus, la production des outils méthodologiques adaptés aux différents types de missions des services.

L'ensemble suppose une volonté soutenue et une réelle stratégie collective qui gagnerait d'ailleurs à s'ouvrir à d'autres acteurs aux prises avec les mêmes difficultés (les DIREN, les quelques collectivités rencontrées et le CNFPT, s'interrogent également sur les difficultés de la mise en œuvre de la directive et seraient sans doute ouverts à entreprendre des actions communes).

Les actions énumérées ci dessus gagneraient à être engagées dans la perspective plus générale d'une promotion du développement durable comme la directive le mentionne d'ailleurs elle-même dans ses considérants et ses objectifs, et comme l'a formulé le CGPC dans son avis du 29 juin 2000.

### 4.3 - Le dispositif de suivi et d'évaluation

Relativement innovant dans son principe, ce dispositif sollicite les services de l'Etat au niveau national à plusieurs niveaux :

- Au niveau initial de la mise en œuvre de la directive :
  - « Les Etats membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 21 juillet 2004. Ils en informent immédiatement la Commission » (article 13.1) ;
  - « Avant le 21 juillet 2004, les Etats membres communiquent à la Commission, outre les dispositions visées au paragraphe 1, des informations séparées sur les types de plans et de programmes qui, conformément à l'article 3, devraient être soumis à une évaluation environnementale conformément à la présente directive. La Commission communique ces informations aux Etats membres. Elles seront régulièrement mises à jour » (article 13.4) ;
- A différentes étapes de la mise en œuvre de la directive :
  - « Les Etats membres s'assurent que les rapports sur les incidences environnementales sont d'une qualité suffisante... » (article 12.2) ;
  - « Avant le 21 juillet 2006, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un premier rapport sur l'application de la présente directive et sur l'efficacité de son dispositif » (art. 12.3) ;
  - « Un nouveau rapport est transmis tous les sept ans » (art. 12.3).

Si le ministère chargé de l'environnement a naturellement la responsabilité de la conduite de l'ensemble du dispositif, cela ne dispense pas chaque département ministériel concerné par la mise en œuvre de la directive de prendre, à son niveau et dans le cadre de ses compétences, les mesures nécessaires étant rappelé que l'application de la directive aura à être appréciée sous différents aspects, notamment :

- la qualité des rapports produits ;
- les effets constatés sur le terrain des plans et programmes ;
- la pertinence du champ des procédures retenues et de la transposition de la directive ;
- les difficultés rencontrées (juridiques, méthodologiques, compétences,...) ;

**Recommandation :** La conduite de ces travaux implique que le ministère prenne dès à présent un certain nombre de dispositions, notamment

- la mobilisation de la structure de pilotage interservices préconisée au § 3.3.2 ci dessus et celle du réseau scientifique et technique; sur la base d'un cahier des charges établi en coordination par les directions d'administration centrale concernées ;
- l'identification dans les services déconcentrés d'un responsable de la mise en œuvre de la directive (qui, dans les faits, gagnerait probablement à être le « correspondant du développement durable »).



## 5 – LES QUESTIONS OUVERTES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE

### 5.1 - De l'importance quantitative des procédures et de leur complexité

Le travail réalisé au sein du groupe a mis en évidence le grand nombre et la complexité des procédures relevant du ministère, au point que l'on peut s'interroger sur l'effectivité du dispositif d'ensemble qui en résulte.

- La plupart des outils relèvent du niveau communal ou intercommunal : SCOT, PLU, PDU, et c'est donc à ce niveau que l'on est en droit d'attendre que les effets de la directive soient les plus significatifs.

- A l'opposé, l'Etat dispose d'un ensemble d'outils assez disparate, dont la mise en œuvre jusqu'à présent, est très inégale. Elle ne pose pas de problèmes particuliers dans les domaines qui ressortent de son champ exclusif de compétence, comme les schémas de services collectifs issus de la LOADDT ou les procédures sectorielles comme les plans de sauvegarde et de mise en valeur ou encore les avant-projets de plan de masse aéroportuaires.

En revanche, les procédures qui relèvent de son rôle de régulateur et d'arbitre entre des intérêts contradictoires ont du mal à aboutir, voire n'ont pas encore pu déboucher : prescriptions particulières de massif, schémas de mise en valeur de mer, directives territoriales d'aménagement.

- Enfin, les régions sont concernées par plusieurs types de documents –schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire, schémas régionaux des transports – prévus par la loi, mais dont le trait commun est d'être non contraignants et de se limiter à l'énoncé d'orientations et de principes de localisation d'équipements. Ils entrent incontestablement dans les catégories de documents concernés par la directive, mais ils relèvent aujourd'hui d'une planification « molle », dont l'évaluation environnementale ne pourra à son tour guère aller au-delà des généralités. Il est à noter que des responsables rencontrés dans quelques conseils régionaux semblent souhaiter que ces documents acquièrent une dimension prescriptive, au moins sur certains points.

Il n'appartenait pas au groupe de travail d'explorer cet aspect des procédures et de rechercher des explications à ce constat. Néanmoins, comme ces procédures devront être précisées ou complétées en vue de la transposition de la directive, les rapporteurs suggèrent que l'occasion soit saisie pour pousser la réflexion plus avant dans une perspective de simplification et d'allègement de la «casse à outils » et d'une meilleure efficacité de l'action publique.

Au total, les rapporteurs ne peuvent manquer de s'interroger, à l'issue de l'exercice réalisé, sur l'architecture d'ensemble du dispositif de planification territoriale, qui apparaît finalement complexe et pas toujours opérant, et qui va ouvrir un large champ d'application à la directive avec les inconvénients, notamment en termes de lourdeur et de risques contentieux, que cela suppose.

**Recommandation :** Bien qu'il n'appartenait pas au groupe de faire des propositions à cet égard, les rapporteurs suggèrent que ce travail d'évaluation soit

cependant engagé. Un tel exercice devrait porter à la fois sur l'architecture du système et sur chacune des procédures particulières. Il devrait alors déboucher sur le renforcement des procédures qui paraissent les plus opérantes et proposer l'aménagement et la simplification, voire la suppression, de celles qui n'auront pas apporté la preuve de leur pertinence.

## 5.2 - De l'harmonisation des procédures

En procédant à l'analyse de l'adéquation des procédures existantes à la directive, le groupe a constaté que des documents de nature comparable, par le contenu, la portée normative, ou l'échelle territoriale, étaient soumis à des procédures différentes. Ainsi, SCOT, DTA, SDRIF (schéma directeur de l'Ile de France), PADDU (plan d'aménagement et de développement durable de la Corse), SAR (schémas d'aménagement régional des DOM) ne sont pas soumis aux mêmes procédures d'élaboration ni de consultation du public et les textes qui les régissent n'ont pas le même degré de précision. Cela s'explique sans doute par des raisons historiques et par la nature de l'autorité responsable, les procédures conduites par les collectivités locales étant décrites avec un plus grand luxe de détails.

C'est ainsi, par exemple, que certains de ces documents (SDRIF, SAR) sont simplement mis à la disposition du public, alors que les autres (SCOT, DTA, PADDU), plus récents, sont soumis à enquête publique. Les procédures actuelles, extrêmement succinctes au demeurant pour les DTA, ne prévoient pas d'évaluation environnementale pour le SDRIF, le PADDU et les DTA, et cette évaluation est seulement partielle (analyse de l'état initial de l'environnement) pour le SAR.

**Recommandation :** Les rapporteurs ne sauraient trop recommander, à l'occasion de la transposition de la directive, une harmonisation des procédures comparables, qui constituerait déjà une simplification administrative, tant pour les acteurs responsables de l'élaboration des documents que pour le public, qui a très probablement des difficultés à comprendre la raison d'être de certaines différences.

## 5.3 - Des moyens de la mise en œuvre de la directive

### • L'organisation interministérielle

L'enjeu de la directive, par sa finalité qualitative et stratégique, le risque contentieux supplémentaire qu'elle génère dans le cadre européen, et la capacité technique qu'elle implique, conduit à recommander une accélération de la mise en place des dispositions préconisées plus haut :

- les bases documentaires communes ;
- les délégations d'attributions, entre DDE et DIREN notamment, pour favoriser la complémentarité des services et la réactivité sur le terrain, d'une manière générale toutes les mesures susceptibles de développer une collaboration interservices qui permette de mieux répondre, et rapidement, aux questions posées.
- sans oublier l'information, par exemple en collaboration avec la DGCL, membre du groupe de travail, des préfets des enjeux de la directive.

- **Les textes à adapter**

Dans le cadre du groupe de travail, les directions d'administration centrale ont pu identifier, parfois avec quelques incertitudes, les procédures soumises à la directive ainsi que la nature des modifications à apporter (cf. le tableau récapitulatif « synthèse des modifications » dans le chapitre 3 « Les propositions » ainsi que les annexes).

**Ces modifications de textes doivent être réalisées pour l'été 2004.**

Il appartient également à ces directions de réagir et d'adapter au besoin leurs contributions, dès que possible, au projet de loi établi par le MEDD, en veillant particulièrement, d'une part, à la pertinence de la liste des procédures soumises à la directive, d'autre part, à la latitude accordée aux différents départements ministériels par les textes cadres du MEDD.

- **Les documents techniques à actualiser**

Comme il a été également dit plus haut, l'inventaire des guides et circulaires est à entreprendre dès à présent, ainsi qu'une réflexion sur les innovations de la directive. La programmation des travaux à effectuer - sans doute importants - est à réaliser. Le CERTU et le SETRA, déjà sollicités dans le cadre du groupe de travail, s'attendent à répondre à recevoir des demandes des directions.

- **Les moyens humains et matériels à mobiliser**

Comme déjà exprimé plus haut (cf. chapitre 42), la capacité professionnelle à traiter le sujet sera évidemment déterminante et des actions allant dans le sens de son renforcement s'imposent.

Les travaux du groupe de travail n'ayant par ailleurs mobilisé qu'un nombre relativement restreint des personnes des services, une information large et circonstanciée paraît indispensable.

## **5.4 - Des conséquences pour les missions du ministère**

- La directive EIPPE est l'expression d'une exigence accrue de la demande sociale européenne en matière de qualité environnementale et de vision stratégique.

Pour des pays comme la France qui n'ont pas encore atteint une très grande maturité environnementale ni une réelle expérience en matière d'évaluation des politiques publiques, son application impliquera la mise en place de dispositions innovantes et, plus globalement, une inflexion sensible de l'action publique.

Dans un contexte national en évolution rapide au plan de l'organisation institutionnelle et de la réforme de l'Etat comme à celui du recentrage des priorités budgétaires, cette inflexion peut prendre une dimension particulière, notamment pour le ministère largement concerné par les réformes en cours.

Cette directive peut alors être considérée soit comme un obstacle, voire une menace supplémentaire à l'exercice des missions habituelles du ministère, soit une opportunité

qu'il lui revient de saisir pour structurer des missions nouvelles et constituer un point d'appui pour son positionnement dans une perspective d'avenir.

En effet, si, historiquement, il s'est organisé autour du « hard » et des tâches de réalisation en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre, tout laisse à penser que son activité se situera dans le futur de plus en plus en amont et en aval des processus opérationnels, c'est-à-dire davantage sur le « soft » et les fonctions stratégiques et de régulation (observation, stratégie, évaluation, maintien des grands équilibres, fonctions régaliennes,...).

Le groupe de travail a été à ce titre un révélateur de la diversité des points de vue des directions d'administration centrale et de leurs différentes composantes, même si au fil des réunions qui se sont tenues, une relative convergence s'est dégagée. Il n'en demeure pas moins qu'un travail important d'ordre stratégique, voire culturel, reste à faire pour interioriser d'une manière plus homogène les nouveaux enjeux, s'ouvrir davantage sur « l'extérieur » (les attentes de la société, l'Europe,...) et mieux se préparer à appréhender les missions nouvelles.

- La mise en œuvre qualitative de la directive, partant la sécurité juridique qui en résultera, suppose de nouvelles capacités techniques qui auront pour conséquences :
  - un transfert de compétence vers les tâches nouvelles ;
  - une adaptation de la gestion des carrières des agents spécialisés ;
  - une structuration moins pyramidale des services.
- Le nombre relativement important de procédures entrant dans le champ de la directive couplé avec l'extrême découpage administratif territorial et la mise en œuvre de nouvelles lois, en particulier la loi SRU, conduira vraisemblablement à un flux de plans et programmes difficile à gérer par les seuls moyens du ministère. Une régulation semble donc nécessaire ainsi qu'un renforcement des collaborations entre les organisations : dès à présent, les protocoles ou les chartes devraient définir les modalités de délégation de responsabilités entre les DIREN et les services déconcentrés du ministère.
- Enfin, à l'instar de ce que pratiquent d'autres pays depuis de nombreuses années avec les résultats que l'on constate à l'occasion de cette directive d'inspiration largement nordique et anglo-saxonne, on ne peut que souhaiter que le ministère s'organise davantage et consacre une attention et des moyens accrus pour exercer, avec d'autres, un pouvoir d'influence plus significatif sur les initiatives et les décisions qui se prennent au niveau européen.

Alain Wauters



Jean Lafont



Alain Lavoisier



## **ANNEXES**



## **La composition du groupe de travail**

<b>NOMS et Prénoms</b>	<b>ORGANISMES</b>
ANTOINE Stéphanie	MEDD/D4E
ARATHOON Charles	DDE 74
AUVERLOT Dominique	DR
BAFFERT Philippe	DGUHC
BERWICK Odile	DGUHC
BOUCHERON Claudine	MEDD
BRILLET Bernard	DIREN
BRYAS Jean-Jacques	DGUHC
CHANARD Philippe	DR
DANTEC Yves	DAEI
DECROIX Alain	DDE 50
DELACOURT Marie-Ghislaine	CGPC
DUVAL François	DR
EPAUD David	DR
GALTIER Bertrand	MEDD/D4E
GARDIN Dominique	DGAC
GAUTIER Sandrine	DR
GRAND Philippe	DGUHC
GRANDIN Richard	DGUHC
GRIVEAUX Bernard	DTT
GUIGNABEL Georges	MEDD/D4E
HELIAS Annick	DIREN
JACQUEMIN Jacqueline	DT

LAFONT Jean	CGPC
LANSMAN Patrick	DT
LAURENT Jérôme	DIREN
LAVOISIER Alain	CGPC
MIGNEREY Pascal	DTT
MOREAU de SAINT MARTIN Louis	DGUHC
MOULIN Emmanuel	DGUHC
MOULIN Lionel	DRAST
PAUL DUBOIS TAINE Olivier	DAEI
PARAVY Jean-Claude	DTMPL
PAUMIER Mathilde	MEDD/D4E
PEMOLANT Brigitte	DGUHC
PIEDVACHE Rémy	DGUHC
PILLANT Daniel	CERTU
POUYET Simon	DGCL
REZZONICO Pascal	DGUHC
ROTHEVAL Jean-Pierre	CERTU
ROUGES Jean-Claude	DTT
ROUPPERT Patrice	DRE Limousin
SKRIABINE Pierre	SETRA
SORDET Caroline	DGCL
VEXIAU Thierry	DAEI
VIARD Francis	DTMPL
WAUTERS Alain	CGPC

## **La directive EIPPE**

**DIRECTIVE 2001/42/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 27 juin 2001****relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(4)</sup>, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 21 mars 2001,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 174 du traité dispose que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement contribue, entre autres, à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles et qu'elle est fondée sur le principe de précaution; l'article 6 du traité dispose que les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition des politiques et actions de la Communauté, en particulier afin de promouvoir le développement durable.
- (2) Le cinquième programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable «vers un développement soutenable» <sup>(5)</sup>, complété par la décision n° 2179/98/CE du Conseil <sup>(6)</sup> concernant son réexamen, affirme l'importance de l'évaluation des incidences que les plans et les programmes sont susceptibles d'avoir sur l'environnement.
- (3) La convention relative à la diversité biologique impose aux parties l'obligation d'intégrer, dans la mesure où cela est possible et approprié, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans et programmes sectoriels et intersectoriels pertinents.

(4) L'évaluation environnementale est un outil important d'intégration des considérations en matière d'environnement dans l'élaboration et l'adoption de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans les États membres, parce qu'elle assure que ces incidences de la mise en œuvre des plans et des programmes sont prises en compte durant l'élaboration et avant l'adoption de ces derniers.

(5) L'adoption de procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement au niveau de l'établissement des plans et des programmes devrait être bénéfique aux entreprises en créant un cadre plus cohérent pour le déploiement des activités économiques en incluant des informations environnementales pertinentes dans les prises de décision; la prise en compte d'un plus grand nombre de facteurs dans le processus de décision doit contribuer à des solutions plus durables et plus efficaces.

(6) Les divers systèmes d'évaluation environnementale opérationnels dans les États membres devraient contenir un ensemble de prescriptions procédurales communes requises pour contribuer à un haut niveau de protection de l'environnement.

(7) La convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, du 25 février 1991, qui s'applique aussi bien aux États membres qu'aux autres États, encourage les parties à la convention à appliquer les principes que celle-ci contient également aux plans et programmes; lors de la seconde réunion des parties à la convention, qui s'est tenue à Sofia les 26 et 27 février 2001, il a été décidé de préparer un protocole juridiquement contraignant sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités stratégiques, destiné à compléter les dispositions existantes concernant l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière, en vue de son éventuelle adoption à l'occasion de la cinquième conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe», lors d'une réunion extraordinaire des parties à la convention, prévue pour mai 2003, à Kiev (Ukraine). Les systèmes d'évaluation environnementale des plans et des programmes opérationnels dans la Communauté devraient assurer la tenue de consultations transfrontières adéquates lorsque la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme préparé dans un État membre est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement d'un autre État membre. Les informations relatives aux plans et programmes qui ont des incidences notables sur l'environnement d'autres États devraient être transmises, sur une base de réciprocité et d'équivalence, dans un cadre juridique approprié entre les États membres et ces autres États.

<sup>(1)</sup> JO C 129 du 25.4.1997, p. 14 et JO C 83 du 25.3.1999, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO C 287 du 22.9.1997, p. 101.

<sup>(3)</sup> JO C 64 du 27.2.1998, p. 63 et JO C 374 du 23.12.1999, p. 9.

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 20 octobre 1998 (JO C 341 du 9.11.1998, p. 18), confirmé le 16 septembre 1999 (JO C 54 du 25.2.2000, p. 76), position commune du Conseil du 30 mars 2000 (JO C 137 du 16.5.2000, p. 11), et décision du Parlement européen du 6 septembre 2000 (JO C 135 du 7.5.2001, p. 155). Décision du Parlement européen du 31 mai 2001 et décision du Conseil du 5 juin 2001.

<sup>(5)</sup> JO C 138 du 17.5.1993, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO L 275 du 10.10.1998, p. 1.

- (8) Par conséquent, une action est requise au niveau communautaire pour définir un cadre minimal d'évaluation environnementale, qui fixerait les grands principes régissant le système d'évaluation environnementale en laissant aux États membres la tâche de définir les modalités eu égard au principe de subsidiarité; l'action de la Communauté ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le traité.
- (9) La présente directive revêt un caractère procédural et ses prescriptions devraient être intégrées soit dans les procédures existant dans les États membres, soit dans des procédures établies spécifiquement; en vue d'éviter les évaluations faisant double emploi, les États membres devraient tenir compte, le cas échéant, du fait que les évaluations seront effectuées à différents niveaux d'un ensemble hiérarchisé de plans et de programmes.
- (10) L'ensemble des plans et des programmes qui sont préparés pour un certain nombre de secteurs et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'autorisation de projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement <sup>(1)</sup> et l'ensemble des plans et des programmes pour lesquels une évaluation a été estimée nécessaire conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages <sup>(2)</sup> sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et devraient, en règle générale, être soumis à une évaluation environnementale systématique; lorsqu'ils définissent l'utilisation de zones limitées au niveau local ou sont des modifications mineures des plans ou des programmes susmentionnés, ils devraient uniquement être évalués lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- (11) Les autres plans et programmes qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'autorisation de projets peuvent ne pas avoir d'incidences notables sur l'environnement dans tous les cas de figure et ils ne devraient être soumis à une évaluation que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir de telles incidences.
- (12) Lorsque les États membres établissent ces faits, ils devraient tenir compte des critères pertinents fixés par la présente directive.
- (13) Certains plans ou programmes ne relèvent pas de la présente directive, compte tenu de leurs caractéristiques particulières.
- (14) Lorsqu'une évaluation est requise par la présente directive, il conviendrait de préparer un rapport sur l'environnement contenant les informations pertinentes définies par la présente directive qui indique, décrit et évalue les incidences environnementales notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme ainsi que d'autres solutions réalistes compte tenu des objectifs et du champ d'application territorial du plan ou du programme; les États membres devraient communiquer à la Commission toutes les mesures qu'ils prennent concernant la qualité des rapports sur l'environnement.
- (15) Pour contribuer à une plus grande transparence du processus décisionnel ainsi que pour assurer l'exhaustivité et la fiabilité de l'information fournie en vue de l'évaluation, il y a lieu de prévoir que les autorités chargées des questions d'environnement en cause seront consultées, de même que le public, lors de l'évaluation des plans et des programmes et que des délais suffisamment longs seront fixés pour permettre des consultations ainsi que la formulation d'un avis.
- (16) Lorsque la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme préparé dans un État membre est susceptible d'avoir une incidence significative sur l'environnement d'autres États membres, des dispositions devraient être prises pour que les États membres concernés entament des consultations et pour que les autorités concernées et le public soient informés et aient la possibilité de donner leur avis.
- (17) Le rapport sur les incidences environnementales et les avis exprimés par les autorités concernées et le public, ainsi que le résultat de toute consultation transfrontière, devraient être pris en compte lors de l'élaboration et avant l'adoption du plan ou du programme ou avant qu'il ne soit soumis au processus législatif.
- (18) Les États membres devraient veiller à ce que, lors de l'adoption d'un plan ou d'un programme, les autorités concernées et le public soient informés et que les informations pertinentes soient mises à leur disposition.
- (19) Lorsque l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément de la présente directive et d'autres dispositions législatives communautaires, telles que la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages <sup>(3)</sup>, la directive 92/43/CEE ou la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau <sup>(4)</sup>, les États membres peuvent, afin d'éviter les évaluations faisant double emploi, prévoir des procédures coordonnées ou communes respectant les prescriptions de la législation communautaire pertinente.
- (20) Un premier rapport concernant l'application et l'efficacité de la présente directive devrait être établi par la Commission cinq ans après son entrée en vigueur, et tous les sept ans par la suite; en vue d'une meilleure intégration des exigences en matière de protection de l'environnement et compte tenu de l'expérience acquise, le premier rapport devrait, le cas échéant, être accompagné de propositions de modification de la présente directive, en particulier en ce qui concerne la possibilité d'étendre son champ d'application à d'autres domaines/secteurs et d'autres types de plans et de programmes,

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 5.7.1985, p. 40. Directive modifiée par la directive 97/11/CE (JO L 73 du 14.3.1997, p. 5).

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/62/CE (JO L 305 du 8.11.1997, p. 42).

<sup>(3)</sup> JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/49/CE (JO L 223 du 13.8.1997, p. 9).

<sup>(4)</sup> JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

### Article premier

#### Objectifs

La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale.

### Article 2

#### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «plans et programmes»: les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que leurs modifications:
  - élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et
  - exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives;
- b) «évaluation environnementale»: l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision, ainsi que la communication d'informations sur la décision, conformément aux articles 4 à 9;
- c) «rapport sur les incidences environnementales»: la partie de la documentation relative au plan ou programme contenant les informations prévues à l'article 5 et à l'annexe I;
- d) «le public»: une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que, selon la législation ou la pratique nationale, les associations, organisations et groupes rassemblant ces personnes.

### Article 3

#### Champ d'application

1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes:

- a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir; ou
- b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE.

3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

4. Pour les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, les États membres déterminent s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

5. Les États membres déterminent si les plans ou programmes visés aux paragraphes 3 et 4 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soit en procédant à un examen au cas par cas, soit en déterminant des types de plans et programmes ou en combinant ces deux approches. À cette fin, les États membres tiennent compte, en tout état de cause, des critères pertinents fixés à l'annexe II, afin de faire en sorte que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient couverts par la présente directive.

6. Pour l'examen au cas par cas et pour la détermination des types de plans et programmes conformément au paragraphe 5, les autorités visées à l'article 6, paragraphe 3, sont consultées.

7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les conclusions prises en vertu du paragraphe 5, y compris les raisons de ne pas prévoir une étude d'impact sur l'environnement conformément aux articles 4 à 9, soient mises à la disposition du public.

8. Les plans et programmes suivants ne sont pas couverts par la présente directive:

- les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile,
- les plans et programmes financiers ou budgétaires.

9. La présente directive ne s'applique pas aux plans et programmes cofinancés au titre des périodes de programmation en cours<sup>(1)</sup> concernant respectivement les règlements (CE) n° 1260/1999<sup>(2)</sup> et (CE) n° 1257/1999<sup>(3)</sup> du Conseil.

<sup>(1)</sup> La période de programmation 2000-2006 concernant le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil et les périodes de programmation 2000-2006 et 2000-2007 concernant le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

*Article 4***Obligations générales**

1. L'évaluation environnementale visée à l'article 3 est effectuée pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative.
2. Les exigences de la présente directive sont soit intégrées dans les procédures existantes des États membres régissant l'adoption de plans et de programmes, soit incorporées dans des procédures instituées pour assurer la conformité avec la présente directive.
3. Lorsque les plans et les programmes font partie d'un ensemble hiérarchisé, les États membres, en vue d'éviter une répétition de l'évaluation, tiennent compte du fait qu'elle sera effectuée, conformément à la présente directive, à différents niveaux de l'ensemble hiérarchisé. Afin, entre autres, d'éviter une répétition de l'évaluation, les États membres appliquent l'article 5, paragraphes 2 et 3.

*Article 5***Rapport sur les incidences environnementales**

1. Lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 3, paragraphe 1, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées. Les informations requises à cet égard sont énumérées à l'annexe I.
2. Le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément au paragraphe 1 contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.
3. Les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres instruments législatifs communautaires peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'annexe I.
4. Les autorités visées à l'article 6, paragraphe 3, sont consultées lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir.

*Article 6***Consultations**

1. Le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales élaboré en vertu de l'article 5 sont mis à la disposition des autorités visées au paragraphe 3 du présent article ainsi que du public.

2. Une possibilité réelle est donnée, à un stade précoce, aux autorités visées au paragraphe 3 et au public visé au paragraphe 4 d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative.

3. Les États membres désignent les autorités qu'il faut consulter et qui, étant donné leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, sont susceptibles d'être concernées par les incidences environnementales de la mise en œuvre de plans et de programmes.

4. Les États membres définissent le public aux fins du paragraphe 2, et notamment le public affecté ou susceptible d'être affecté par la prise de décision, ou intéressé par celle-ci, dans les limites de la présente directive, y compris les organisations non gouvernementales concernées, telles que celles qui encouragent la protection de l'environnement et d'autres organisations concernées.

5. Les modalités précises relatives à l'information et à la consultation des autorités et du public sont fixées par les États membres.

*Article 7***Consultations transfrontières**

1. Lorsqu'un État membre considère que la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration pour son propre territoire est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre État membre, ou lorsqu'un État membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande, l'État membre pour le territoire duquel le plan ou programme est en cours d'élaboration transmet à l'autre État membre, avant que ledit plan ou programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative, une copie du projet de plan ou de programme ainsi qu'une copie du rapport sur les incidences environnementales.

2. Lorsqu'un État membre reçoit une copie d'un projet de plan ou de programme ainsi qu'un rapport sur les incidences environnementales en vertu du paragraphe 1, il fait savoir à l'autre État membre s'il souhaite entamer des consultations avant que le plan ou programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative et, si tel est le cas, les États membres concernés entament des consultations au sujet des incidences transfrontières probables de la mise en œuvre dudit plan ou programme et au sujet des mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences.

Lorsque de telles consultations ont lieu, les États membres concernés arrêtent d'un commun accord des modalités pour faire en sorte que les autorités visées à l'article 6, paragraphe 3, et le public visé à l'article 6, paragraphe 4, de l'État membre dont le territoire est susceptible d'être touché de manière notable soient informés et puissent transmettre leur avis dans un délai raisonnable.

3. Lorsque des États membres sont tenus de se consulter en vertu du présent article, ils conviennent dès le début des négociations d'un délai raisonnable pour mener les consultations.



*Article 8***Prise de décision**

Le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à l'article 5, les avis exprimés en vertu de l'article 6 ainsi que les résultats des consultations transfrontières effectuées au titre de l'article 7 sont pris en considération pendant l'élaboration du plan ou programme concerné et avant que ceux-ci ne soient adoptés ou soumis à la procédure législative.

*Article 9***Information sur la décision**

1. Lors de l'adoption d'un plan ou d'un programme, les États membres veillent à ce que les autorités visées à l'article 6, paragraphe 3, le public et tout État membre consulté en vertu de l'article 7 soient informés et que soient mis à leur disposition:

- a) le plan ou le programme tel qu'il a été adopté;
- b) une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à l'article 5, les avis exprimés en vertu de l'article 6 et les résultats des consultations effectuées au titre de l'article 7 ont été pris en considération comme le prévoit l'article 8, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et
- c) les mesures arrêtées concernant le suivi conformément à l'article 10.

2. Les modalités relatives à l'information visée au paragraphe 1 sont fixées par les États membres.

*Article 10***Suivi**

1. Les États membres assurent le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programmes, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'ils jugent appropriées.

2. Afin de se conformer au paragraphe 1, ils peuvent faire usage, le cas échéant, des modalités de suivi existantes, afin d'éviter le double emploi.

*Article 11***Lien avec d'autres dispositions législatives communautaires**

1. Une évaluation environnementale effectuée au titre de la présente directive est sans préjudice des exigences de la direc-

tive 85/337/CEE ni d'aucune autre disposition législative communautaire.

2. Pour les plans et programmes pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément de la présente directive et d'autres dispositions communautaires, les États membres peuvent prévoir des procédures coordonnées ou communes qui satisfont aux exigences des dispositions législatives communautaires pertinentes, afin notamment d'éviter de faire plusieurs évaluations.

3. Pour les plans et programmes cofinancés par la Communauté européenne, l'évaluation environnementale découlant de la présente directive est effectuée conformément aux dispositions spécifiques de la législation communautaire pertinente.

*Article 12***Information, rapport et réexamen**

1. Les États membres et la Commission échangent des informations sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la présente directive.

2. Les États membres s'assurent que les rapports sur les incidences environnementales sont d'une qualité suffisante pour satisfaire aux exigences de la présente directive et communiquent à la Commission toutes mesures qu'ils prennent au sujet de la qualité de ces rapports.

3. Avant le 21 juillet 2006, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un premier rapport sur l'application de la présente directive et sur l'efficacité de son dispositif.

En vue d'une meilleure intégration des exigences en matière de protection de l'environnement, conformément à l'article 6 du traité, et compte tenu de l'expérience acquise dans les États membres en ce qui concerne l'application de la présente directive, ledit rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à modifier la présente directive. En particulier, la Commission envisagera la possibilité d'étendre la portée de la présente directive de manière à y inclure d'autres domaines/secteurs et d'autres types de plans et de programmes.

Un nouveau rapport est transmis tous les sept ans.

4. La Commission fait rapport sur le lien existant entre la présente directive et les règlements (CE) n° 1260/1999 et (CE) n° 1257/1999 suffisamment longtemps avant l'expiration des périodes de programmation prévues par lesdits règlements, afin d'assurer une démarche cohérente en ce qui concerne la présente directive et les règlements communautaires ultérieurs.

*Article 13***Mise en œuvre de la directive**

1. Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 21 juillet 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. L'obligation prévue à l'article 4, paragraphe 1, s'applique aux plans et programmes dont le premier acte préparatoire formel est postérieur à la date visée au paragraphe 1. Les plans et programmes dont le premier acte préparatoire est antérieur à cette date et qui sont adoptés ou présentés plus de vingt-quatre mois après cette date sont soumis à l'obligation prévue à l'article 4, paragraphe 1, à moins que les États membres ne décident au cas par cas que cela n'est pas possible et n'informent le public de cette décision.

4. Avant le 21 juillet 2004, les États membres communiquent à la Commission, outre les dispositions visées au paragraphe 1, des informations séparées sur les types de plans et de programmes qui, conformément à l'article 3, devraient être soumis à une évaluation environnementale conformément à la présente directive. La Commission communique ces informa-

tions aux États membres. Elles seront régulièrement mises à jour.

#### Article 14

#### **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 15

#### **Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 2001.

*Par le Parlement européen*

*La présidente*

N. FONTAINE

*Par le Conseil*

*Le président*

B. ROSENGREN

## ANNEXE I

**Informations visées à l'article 5, paragraphe 1**

Les informations à fournir en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous réserve des paragraphes 2 et 3 dudit article sont les suivantes:

- a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;
- b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre;
- c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;
- d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE;
- e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration;
- f) les effets notables probables sur l'environnement <sup>(1)</sup>, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;
- g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement;
- h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises;
- i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10;
- j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.

---

<sup>(1)</sup> Il faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

## ANNEXE II

**Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5**

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment:
    - la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
    - la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
    - l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,
    - les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
    - l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).
  2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment:
    - la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
    - le caractère cumulatif des incidences,
    - la nature transfrontière des incidences,
    - les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
    - la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
    - la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison:
      - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
      - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites,
      - de l'exploitation intensive des sols,
    - les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.
-

**Les tableaux d'analyses et de propositions des DAC**

**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.  
Cas des schémas de services collectifs de transport**

Afin de remplir correctement ce tableau, chaque réponse doit être accompagnée d'une justification, en particulier quand la réponse conduit à exclure un plan ou un programme du champ d'application.

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	Plans et programmes répertoriés par le ministère concerné.		SSCT : Schémas de services collectifs de transport de voyageurs et de transport de marchandises Art .2 de la loi n° 95 115 du 4 février 1995 modifié par l'Art.2 de la loi n° 99 553 du 25 juin 1999 Art. 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982	Autres plans et programmes du ministère concerné.		
	METLTM/DAEI					
	oui	non	COMMENTAIRES			
1/ Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement, par le biais d'une procédure législative ?	X		Les SSCT sont élaborés et adoptés par une autorité au niveau national et approuvés par décret  Art .10 de la loi n° 95 115 du 4 février 1995 modifié par l'Art.11 de la loi n° 99 553 du 25 juin 1999 : « Les schémas de services collectifs sont élaborés par l'État... Les schémas de services collectifs sont adoptés par décret... »			
2/ Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	X		Prévu par l'Art .10 de la loi n° 95 115 du 4 février 1995 modifié par l'Art.11 de la loi n° 99 553 du 25 juin 1999			
Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?						

3/ Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?		X				
4/ Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?		X				
5/ 1 <sup>er</sup> cas : Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	X		Secteur des transports, à l'échelle nationale.			
6/ Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?	X		Art. 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1983 modifiée : « Tout grand projet d'infrastructure doit être compatible avec ces schémas » (les SSCT) Art. 5 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1983 modifié par l'Art.5 de la loi n° 99 553 du 25 juin 1999 : « Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire ... doit être compatible avec les schémas de services collectifs... »			
7/ Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		X				

<p>8/ Les modifications mineures des P.P visées dans le 1<sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		<p>Sans objet (les SSCT ne peuvent faire l'objet de modifications mineures)</p>			
<p>9/ 2<sup>ème</sup> cas : Le P.P. requiert-il une évaluation en vertu des articles L.414-4-1 du code de l'environnement et R.214-34 du code rural ?</p>		<p>Sans objet (les SSCT relèvent du 1<sup>er</sup> cas)</p>			
<p>10/ Dans ce 2<sup>ème</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ?</p> <p>Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		<p>Sans objet</p>			
<p>11/ Les modifications mineures des P.P visés dans le 2<sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		<p>Sans objet</p>			



<p>12/ 3<sup>ème</sup> cas : Le P.P est-il élaboré pour les secteurs autres que ceux de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?</p>	<p>X</p>				
<p>13/ Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?</p>		<p>Sans objet</p>			
<p>14/ Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		<p>Sans objet</p>			
<p><b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b> Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)</p>	<p>oui</p>				
<p><b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b></p>					

Application aux plans et programmes des dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. (version du 23 mai 2003)

Nom du plan ou du programme :

Schémas multimodaux de services collectifs de transport de voyageurs et de transports de marchandises

Dispositions de la directive 2001/42/CE	Disposition déjà transcrite par un texte existant ?		Référence des textes existants transcrivant les dispositions de la directive.	Mesures nécessaires pour garantir la conformité du plan ou du programme avec les dispositions de la directive.
	Oui	Non		
<b>1. Rapport sur les incidences environnementales (Article 5 et annexe 1 de la directive)</b>				
<b>1.1</b> Elaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (art.5)	X		Art. 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1983 modifiée	L'article 14-1 de la loi d'orientation des transports intérieurs (n° 82-1953 du 30 décembre 1982) sera traduit par un décret d'application
<b>1.2</b> <b>Informations à fournir (art. 5 et annexe 1)</b> Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu de l'état des connaissances et des méthodes d'évaluation, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation (art. 5 § 2 de la directive)			Art. 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1983 modifiée : « ...Les schémas (multimodaux de services collectifs de transport de voyageurs et de transports de marchandises)... comprennent notamment une analyse globale des effets des différents modes de transport, et, à l'intérieur de chaque mode de transport, des effets des différents équipements, matériels et mesures d'exploitation utilisés sur l'environnement, la sécurité et la santé »  <i>NB : les schémas de services collectifs sont des documents d'orientation à l'échelle du territoire national, dont seuls les impacts globaux sont identifiables. Les impacts territoriaux ( bruit, pollution locale, coupures...) seront analysés dans le cadre</i>	▪ L'évaluation concerne l'ensemble du territoire et ne fait pas double emploi avec les évaluations accompagnant chaque projet identifié.

			<i>des grands projets d'infrastructure ou des documents de planification locale (SCOT)</i>	
a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;				L'évaluation expose les objectifs du schéma, tels qu'ils résultent des termes de la loi ainsi que les procédures de son élaboration Elle précise le champ, la portée et l'articulation dans la hiérarchie des prescriptions et documents de planification
b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;				L'évaluation comprend les éléments disponibles concernant les effets globaux sur l'ensemble du territoire des orientations et objectifs envisagés dans les schémas en matière d'infrastructures nouvelles et services de transport ( <i>voir contenu ligne f</i> ).
<b>c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;</b>				L'évaluation indique les domaines qu'elle ne traite pas afin d'éviter de faire double emploi avec les analyses qui accompagneront, ultérieurement, les projets. ( <i>voir contenu ligne f</i> ).
d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;				[ <i>Eu égard aux objectifs du schéma qui ne vaut pas décision de réalisation</i> ]. L'évaluation rappelle les conditions dans lesquelles la procédure d'instruction de chaque projet prendra en compte, lors de son élaboration les zones particulières pour l'environnement désignées conformément aux directives 79/409 et 92/43 CEE,
e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en				L'évaluation rappelle les prescriptions résultant des accords internationaux et des directives européennes. Elle indique notamment les orientations et mesures susceptibles de réduire les émissions de gaz à effet de serre

considération au cours de leur élaboration ;			
<p>f) les effets notables probables sur l'environnement - y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;</p> <p><b>Il faut inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.</b></p>			<p>L'évaluation comprend</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la description générale de la situation de l'état de l'environnement</li> <li>▪ l'évaluation des effets globaux attendus des principales orientations générales sur la répartition globale des trafics par mode de transport, sur les émissions de polluants, les consommations énergétiques et l'effet de serre.</li> <li>▪ la description succincte des mesures générales relatives aux effets environnementaux locaux (par exemple, le bruit, la consommation d'espace,..)</li> <li>▪ la description qualitative de la nature des effets attendus des principales orientations territoriales de la politique des transports, (par exemple : les corridors européens, les contournements urbains, les traversées alpines et pyrénéennes, les grandes liaisons transversales... )</li> </ul>
g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;			<p>L'évaluation indique les orientations et mesures envisagées pour réduire les effets globaux (Cf.ligne f ci-dessus)</p>
h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte			<p>L'évaluation comprend une analyse des enjeux et objectifs politiques ayant conduit au choix du scénario d'évolution de la demande et aux orientations territoriales retenues</p> <p>Elle décrit les méthodes utilisées pour établir et comparer les différents scénarios d'évolution de la demande</p>

des informations requises ;  Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées (article 5-1 de la directive)			
i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;			Art .10 de la loi n° 95 115 du 4 février 1995 modifié par l'Art.11 de la loi n° 99 553 du 25 juin 1999 : « Les schémas de services collectifs sont élaborés par l'Etat... (Ils) seront ensuite révisés selon la même procédure au plus tard un an avant l'échéance des contrats de plan Etat-régions »  L'évaluation expose le dispositif de suivi qui permettra d'apprécier le niveau de réalisation des principaux objectifs fixés et faire apparaître, le cas échéant, la nécessité de leur apporter les inflexions appropriées ;  Elle rappelle les disposition prévues pour dresser, tous les cinq ans et à l'occasion de chaque révision, un bilan de l'état d'avancement du schéma et des effets globaux sur l'environnement, des réalisations déjà effectuées ainsi que de l'amélioration des services rendus aux usagers.
j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.			L'évaluation comprend un résumé des dispositions a) à i) ci-dessus
<b>II- Procédure</b>			
2.1 (article 5 § 4 de la directive) Consultation des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir			Art .10 de la loi n° 95 115 du 4 février 1995 modifié par l'Art.11 de la loi n° 99 553 du 25 juin 1999 : « Les schémas de services collectifs sont élaborés par l'État... Les schémas de services collectifs sont adoptés par décret... »  Le projet d'évaluation environnementale est soumis pour avis au ministre chargé de l'environnement. Celui-ci formule, dans un délai de quatre mois, son avis sur le projet de schéma est sur son évaluation environnementale.
2.2 (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, aux autorités ayant des			<i>Le Ministre chargé de l'Environnement étant associé à l'élaboration des schémas de services, est en</i>

responsabilités spécifiques en matière d'environnement d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)			<i>mesure d'exprimer en amont des avis sur le contenu et sur les modalités d'évaluation. Cette procédure, qui relève de l'organisation interne de l'État, n'a pas besoin d'être formalisée par un texte réglementaire</i>
<b>2.3</b> (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, au public d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)		<p>Les textes en vigueur (Art.10 de la loi n° 95 115 du 4 février 1995 modifié par l'Art.11 de la loi n° 99 553 du 25 juin 1999 ) ne prévoient actuellement aucune information du public avant approbation du projet .</p> <p>Il est proposé d'instituer une procédure de mise à disposition du public, analogue à celle pratiquée pour les anciens schémas directeurs d'urbanisme</p>	<p>Il conviendrait de compléter la procédure d'élaboration des schémas de services par la modification législative suivante :</p> <p>«Après le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 95 115 du 4 février 1995, il est ajouté un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :</p> <p>« Parallèlement à ces consultations, les projets de schémas de services collectifs sont mis à disposition du public pendant deux mois, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État. »</p> <p>Le décret devra préciser des dispositions telles que :</p> <p>« L'évaluation environnementale est mise à la disposition du public sur un site Internet dont les coordonnées font l'objet d'une publication dans au moins deux journaux à diffusion nationale.</p> <p>Le portail de ce site comprend un lien vers une page permettant au public de faire valoir ses observations.</p> <p>Le projet est également consultable sous forme papier, dans les préfectures de régions.</p> <p>Il est téléchargeable, disponible sur support numérique et sur papier, à prix coûtant. »</p>
<b>2.4</b> (art. 7) Consultations transfrontières lorsqu'un Etat membre considère que la mise en oeuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables			L'évaluation environnementale est transmise, par les soins du ministère des affaires étrangères, aux États membres concernés par les orientation et mesures envisagées dans le schéma.

<p>sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande</p>				
<p><b>2.5 (art. 8)</b> Prise en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant que celui-ci ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative) du rapport sur les incidences environnementales, des avis exprimés par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et par le public, ainsi que des résultats des consultations transfrontières</p>				<p>Le rapport d'évaluation des incidences environnementales du projet de schémas de services est complété avant son approbation, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'avis du ministre chargé de l'Environnement sur le rapport « incidences environnementales »</li> <li>▪ une synthèse des observations du public recueillies lors de la procédure de mise à disposition, ainsi que des avis des États consultés.</li> </ul>
<p><b>2.6 (art. 9)</b> Information, lors de l'adoption du plan ou du programme, des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, du public et de tout État membre consulté et mise à leur disposition :</p> <p>a) du plan ou du programme tel qu'il a été adopté.</p> <p>b) d'une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par l'autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale et par le public, et les résultats des consultations transfrontières ont été pris en considération ; ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme adopté, compte tenu des autres solutions qui</p>			<p>Les textes en vigueur (Art .10 de la loi n° 95 115 du 4 février 1995 modifié par l'Art.11 de la loi n° 99 553 du 25 juin 1999 ) ne prévoient pas actuellement d'information spécifique du public après approbation des schémas de services collectifs (au delà d'une nécessaire publication du décret au journal officiel)</p>	<p>La publication au journal officiel de la république française du décret approuvant les schémas multimodaux de services collectifs de transport s'accompagnent d'une note de présentation résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou dans le programme et sur la manière dont les avis exprimés ont été pris en considération, ainsi que les motifs des choix contenus dans le schéma, par rapport à d'autres ces éventuelles solutions envisagées.</p>

<p>avaient été envisagées.</p> <p>c) les mesures arrêtées concernant le suivi.</p>			<p>L'État publiera dans les mêmes conditions, tous les cinq ans, un rapport sur le suivi des effets, notamment environnementaux du schéma.</p>
<p><b>2.7 (art. 10) Suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme afin d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.</b></p>		<p>Art .10 de la loi n° 95 115 du 4 février 1995 modifié par l'Art.11 de la loi n° 99 553 du 25 juin 1999 : « Les schémas de services collectifs sont élaborés par l'Etat... (Ils) seront ensuite révisés selon la même procédure au plus tard un an avant l'échéance des contrats de plan Etat-régions »</p>	<p>En outre, et sans attendre ce rapport, les services de l'État responsables du dispositif de suivi des schémas, aviseront le ministre chargé de l'environnement des conditions réalisation des principaux objectifs fixés faisant apparaître, le cas échéant, la nécessité de leur apporter les inflexions appropriées ;</p>



**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

*Version du 11 avril 2003.*

<b>Plans et programmes répertoriés par la DGAC</b> <b>Critères directive 2001/42/CE.</b>	Avant-projets de plans de masse (APPM)		Plans d'exposition au bruit (PEB) et plans de servitudes aéronautiques (PSA)		Plans de composition urbaine (PCG)		
	O	N	COMMENTAIRES		COMMENTAIRES		
1/ (art.2§1 de la directive) Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement ou par le Gouvernement ?	X		L'APPM est adopté par l'Etat (circulaire du 15 janvier 1982)		X	LES PEB et PSA sont adoptés par l'Etat.	Les plans de composition urbaines sont prévus par une circulaire du 15 janvier 1982 qui sera modifiée et ne mentionnera plus les PCG. Ces documents sont, en effet, tombés en désuétude.
2/ (art.2§1) Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives ou réglementaires [ou administratives]?  Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?		X	Prévu par une circulaire du 15 janvier 1982		X		

3/ (art. 3§8) Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?	X			X	
4/ (art. 3§8) Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?	X			X	
5/ <b>1<sup>er</sup> cas</b> : (art. 3§2, a) Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	X	Secteur des transports	X		
6/ (art 3§2, a) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?	X			X	Le seul objet de ces documents est de déterminer des servitudes d'urbanisme.
7/ (art 3§3) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ?	X			X	
(art 3§3 précisé par l'article 3§5) Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?	X				

8/ (art 3§3 précisé par l'art 3§5) Les modifications mineures des P.P visées dans le 1 <sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?	X		X		
9/ 2 <sup>ème</sup> cas : (art. 3§2, b) Le programme requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE ?		Sans objet (entre dans le cas n°1)		Sans objet (entre dans le cas n°1)	
10/ ( art. 3§3 précisé par l'art. 3§5) Les modifications mineures du programme visé dans le 2 <sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		Sans objet		Sans objet (entre dans le cas n°1)	
11/ 3 <sup>ème</sup> cas : (art. 3§4) Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?		Sans objet (entre dans le cas n°1)		Sans objet (entre dans le cas n°1)	
12/ (art. 3§4) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?		Sans objet		Sans objet (entre dans le cas n°1)	
13/ (art. 3§4 précisé par l'art. 3§5) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		Sans objet		Sans objet (entre dans le cas n°1)	

<p><b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b> Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)</p>	O		N		Sans objet
<p><b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b></p>					Sans objet

**Application aux plans et programmes des dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. (version du 11/04/2003)**

**Nom du plan ou du programme :** Avant-projets de plans de masse (APPM).

La circulaire AC n°74 SBA du 15 janvier 1982 précise les modalités d'établissement et d'approbation des avant-projets de plans de masse. Cette circulaire va être mise à jour, notamment pour garantir la conformité des futurs APPM avec les dispositions de la directive. Elle ne s'appliquera qu'aux aéroports dont l'Etat reste propriétaire.

Dispositions de la directive 2001/42/CE	Disposition déjà transcrite par un texte existant ?		Référence des textes existants transcrivant les dispositions de la directive.	Mesures nécessaires pour garantir la conformité du plan ou du programme avec les dispositions de la directive.
	Oui	Non		
<b>I- Rapport sur les incidences environnementales</b> (Article 5 et annexe 1 de la directive)				
<b>1.1 Elaboration d'un rapport sur les incidences environnementales</b> (art.5)	x		Circulaire du 15 janvier 1982 à modifier pour inclure les dispositions prévues dans la colonne de droite.	
<b>1.2 Informations à fournir</b> (art. 5 et annexe 1) Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu de l'état des connaissances et des méthodes d'évaluation, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation (art. 5 § 2 de la directive).				Paragraphe à inclure dans la nouvelle circulaire.

a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;			Paragraphe à inclure dans la nouvelle circulaire.
b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;			Paragraphe à inclure dans la nouvelle circulaire.
c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;			Paragraphe à inclure dans la nouvelle circulaire.
d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;		La circulaire en vigueur prévoit «une étude d'exposition au bruit établie dans les conditions réglementaires» ainsi, plus généralement qu'une présentation des « aspects positifs et négatifs de l'aérodrome sur le plan socio-économique ». Cette dernière présentation, qui correspond au point j) ci-dessous, devrait être maintenue.	La nouvelle circulaire indiquera que le rapport doit contenir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une étude d'exposition au bruit faite en suivant les règles en vigueur pour l'établissement des plans d'exposition au bruit ;</li> <li>- un inventaire des émissions liées aux activités aéroportuaires qui contribuent à la pollution atmosphérique locale ;</li> <li>- une évaluation de l'impact sur la biodiversité ;</li> <li>- une évaluation de l'impact sur le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages.</li> </ul>

<p>e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des Etats membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;</p>			<p>La circulaire indiquera que le rapport se référera notamment aux objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- valeurs limites pour les concentrations de polluants atmosphériques fixées par les directives européennes ;</li> <li>- textes réglementaires en vigueur concernant la bio-diversité.</li> </ul>
<p>f) les effets notables probables sur l'environnement – y compris sur les thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens culturels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ; Il faut inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.</p>			<p>Ces différents points seront repris par la circulaire dans le paragraphe traitant du contenu du rapport. Il sera précisé qu'une évaluation sur le changement climatique ne serait pas pertinente à l'échelle considérée par l'APPM et que les dispositions techniques pour se conformer à la réglementation en vigueur relative à la pollution du sol et aux ressources en eau seront précisées par les projets qui s'inscriront dans le cadre de l'APPM.</p>
<p>g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;</p>			<p>Paragraphe à inclure dans la nouvelle circulaire.</p>

<p>h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ; Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées (article 5-1 de la directive)</p>				<p>Paragraphe à inclure dans la nouvelle circulaire. S'il s'agit d'une nouvelle implantation, les solutions alternatives porteront sur d'autres implantations envisageables dans le même champ géographique. S'il s'agit d'une modification d'un APPM existant, les solutions alternatives porteront sur des aménagements différents de la même plate-forme répondant aux mêmes objectifs de transport.</p>
<p>i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;</p>				<p>Le suivi des projets mis en œuvre dans le cadre de l'APPM sera assuré par les Commissions consultatives de l'environnement compétentes pour l'aéroport considéré.</p>
<p>j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.</p>				<p>Paragraphe à inclure dans la nouvelle circulaire présentant les aspects socio-économiques, positifs et négatifs, de l'avant-projet.</p>
<p><b>II- Procédure</b></p>				
<p>2.1 (article 5 § 4 de la directive) Consultation des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir</p>	<p>x</p>		<p>Circulaire du 15 janvier 1982 à modifier pour inclure les dispositions prévues dans la colonne de droite.</p>	<p>La nouvelle circulaire prévoira la consultation du préfet sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir.</p>



<p><b>2.2</b> (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, aux autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)</p>			<p>La circulaire de 1982 prévoit que le préfet est chargé de mener l'instruction locale. Cette disposition serait maintenue dans la nouvelle circulaire qui rappellerait que parmi les services à consulter figurent la DIREN. Pour la consultation du public, il serait prévu qu'un avis public du préfet préciserait les conditions dans lesquelles le projet et l'étude d'impact pourront être consultés et les observations seront recueillies. L'étude d'impact et les observations recueillies seraient ensuite présentées à la Commission consultative de l'environnement, et s'il n'en existe pas (aéroport nouveau), à l'Assemblée départementale, à l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires – s'il s'agit d'un aéroport de sa compétence - et au Conseil Supérieur de l'infrastructure et de la Navigation aérienne.</p>
<p><b>2.3</b> (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, au public d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)</p>			<p>Cette prescription sera reprise dans la circulaire.</p>

<p><b>2.4</b> (art. 7) Consultations transfrontières lorsqu'un Etat membre considère que la mise en oeuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande</p>			<p>Cette disposition générale pourrait être reprise dans la loi de transposition (cela paraît nécessaire pour que cette disposition s'impose aux collectivités locales). La circulaire sur les APPM s'y référerait. Les modalités pratiques de consultation transfrontières ne peuvent pas être fixées unilatéralement. La fixation de ces modalités se fera au cas par cas dans le cadre des mécanismes existant de coopération trans-frontières.</p>
<p><b>2.5</b> (art. 8) Prise en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant que celui-ci ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative) du rapport sur les incidences environnementales, des avis exprimés par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et par le public, ainsi que des résultats des consultations trans-frontières</p>			<p>La circulaire reprendra ces dispositions. Il reviendra au préfet chargé de l'instruction locale de s'assurer que le rapport et les observations ont bien été pris en considération avant transmission au ministre ou éventuellement au préfet de région.</p>

<p><b>2.6 (art. 9) Information, lors de l'adoption du plan ou du programme, des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, du public et de tout Etat membre consulté et mise à leur disposition :</b></p> <p>a) du plan ou du programme tel qu'il a été adopté.</p> <p>b) d'une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par l'autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale et par le public, et les résultats des consultations transfrontières ont été pris en considération ; ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme adopté, compte tenu des autres solutions qui avaient été envisagées.</p> <p>c) les mesures arrêtées concernant le suivi.</p>				<p>L'adoption d'un APPM par le ministre serait publiée au J.O., la déclaration étant mise à disposition à la préfecture et dans les mairies.</p>
<p><b>2.7 (art. 10) Suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme afin d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.</b></p>	<p>x</p>		<p>L'article 2 de la loi du 13 juillet 1999 prévoit que « la Commission consultative de l'environnement est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit ».</p>	

**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) Art. L.121-1s, Art . L.122-1s. et art R.122-1s.C.U			PLU Art. L.121-1s, Art. L.123-1s et Art R.123-1s		
	oui	non	COMMENTAIRES	oui	non	COMMENTAIRES
1/ Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement, par le biais d'une procédure législative ?	X		Le ScoT est élaboré et adopté par une autorité au niveau local. art.L.122-4 C.U : « le SCoT est élaboré par un E.P.C.I ou par un syndicat mixte. Cet établissement public est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du ScoT »	X		Le PLU est élaboré et adopté par une autorité au niveau local. Art. L.123-6 du C.U. « le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune ».
2/ Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?  Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	X		Prévu par les articles L.122-1 s. et R.122-1 s. du code de l'urbanisme.	X		Prévu par les art. L.121-1s, Art. L.123-1s et Art R.123-1s du CU
3/ Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?		X			X	
4/ Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?		X			X	

<p>5/ 1<sup>er</sup> cas : Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?</p>	X	Secteur de l'aménagement du territoire urbain et rural et de l'affectation des sols.	X	Secteur de l'aménagement du territoire urbain et rural et de l'affectation des sols
<p>6/ Dans ce 1<sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?</p>	X	Art.L.122-1 CU : « Les SCOT fixent les orientations générales de l'organisation de l'espace..., ils définissent les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat .... Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services.... »	X	Art. L.123-1 du C.U : « les PLU ... présentent le PADD retenu.... Ils fixent les règles générales d'urbanisme et les servitudes d'utilisation des sols. »
<p>7/ Dans ce 1<sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		X		X
<p>8/ Les modifications mineures des P.P visées dans le 1<sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>				
<p>9/ 2<sup>ème</sup> cas : Le P.P. requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE ?</p>		Sans objet (entre dans le cas n°1)		Sans objet (entre dans le cas n°1)

<p>10/ Dans ce 2<sup>ème</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ?</p> <p>Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		Sans objet		Sans objet
<p>11/ Les modifications mineures des P.P visés dans le 2<sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		Sans objet		Sans objet
<p>12/ 3<sup>ème</sup> cas : Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?</p>		Sans objet (entre dans le cas n°1)		Sans objet (entre dans le cas n°1)
<p>13/ Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?</p>		Sans objet		Sans objet
<p>14/ Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		Sans objet		Sans objet
<p><b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b> Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)</p>	oui		oui	
<p><b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b></p>				

Application aux plans et programmes des dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

**Nom du plan ou du programme : Schéma de cohérence territoriale**

Dispositions de la directive 2001/42/CE	Disposition déjà transcrite par un texte existant ?		Référence des textes existants transcrivant les dispositions de la directive.	Mesures nécessaires pour garantir la conformité du plan ou du programme avec les dispositions de la directive.
	Oui	Non		
<b>I- Rapport sur les incidences environnementales</b> (Article 5 et annexe 1 de la directive)				
<b>1.1</b> <b>Elaboration d'un rapport sur les incidences environnementales</b> (art.5)	x		Dans le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale (articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'urbanisme)	
<b>1.2</b> <b>Informations à fournir</b> (art. 5 et annexe 1) Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu de l'état des connaissances et des méthodes d'évaluation, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation (art. 5 § 2 de la directive) :				
a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents	x		Dans le rapport de présentation (article R.122-2) et le document d'orientation du schéma (art. R.122-3) ; les liens avec d'autres plans ou programmes sont prévus à l'article L.122-1.	

<p>b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;</p>	<p>x</p>		<p>Dans le rapport de présentation (analyse de l'état initial de l'environnement) (articles précités)</p>	
<p>c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;</p>	<p>x</p>		<p>Article R.122-2</p>	
<p>d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;</p>	<p>x</p>		<p>Articles R.122-2 et R.122-3</p>	
<p>e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;</p>	<p>x</p>		<p>Art. R.122-2 et R.122-3</p>	
<p>f) les effets notables probables sur l'environnement - y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ; Il faut inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.</p>	<p>x</p>		<p>Art. R.122-2</p>	
<p>g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;</p>	<p>x</p>		<p>Art. R.122-2 et R.122-3</p>	



<p>h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ; Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées (article 5-1)</p>	<p>x</p>		<p>Art. R.122-2 ( rapport de présentation)</p>	<p>Formalisme non respecté.</p>
<p>i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;</p>	<p>x</p>		<p>Le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma doit être effectué préalablement à chacune de ses révisions. L'article L.122-14 prévoit qu'au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du schéma, l'établissement public compétent procède à une analyse des résultats de l'application du schéma et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle. A défaut d'une telle délibération, le schéma est caduc.</p> <p>En fonction notamment des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma, le contenu de l'ensemble des documents de ce schéma doit être adapté à l'occasion de chaque révision : le rapport de présentation (art. R.122-2), qui expose en particulier le diagnostic prévu à l'article L.122-1, analyse l'état initial de l'environnement, présente le projet d'aménagement et de développement durable et expose la manière dont le schéma prend en compte le souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement, et le document d'orientation du schéma assorti de documents graphiques (art.R.122-3).</p>	

j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.	x		Projet d'aménagement et de développement durable contenu dans le rapport de présentation du schéma (art. R.122-2)	
<b>II- Procédure</b>				
2.1 (article 5 § 4 de la directive) Consultation des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir	x		Les services compétents de l'Etat sont associés de droit à l'élaboration du schéma (art.L.122-6)	
2.2 (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, aux autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)	x		Dans le cadre de l'élaboration associée du schéma de cohérence territoriale	
2.3 (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, au public d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)	x		Concertation préalable (art. L.122-4), possibilité de recueillir l'avis d'organismes ou associations compétents (art. L.122-7), et enquête publique (art. L.122-10)	
2.4 (art. 7) Consultations transfrontières lorsqu'un Etat membre considère que la mise en oeuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande	x		L' article L.121-4-1 dispose que les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes. Les groupements de communes compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces Etats. L'article L.122-7 précise notamment que, dans le	Nécessité de rappeler l'obligation de consulter les collectivités territoriales des Etats limitrophes en cas d'incidences notables sur l'environnement :

			cadre de l'élaboration du schéma, le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de tout organisme ayant compétence en matière d'environnement, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes.	-circulaire aux préfets leur demandant de rappeler dans le porter à connaissance cette obligation ; -guide SCOT en préparation.
2.5 (art. 8) Prise en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant que celui-ci ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative) du rapport sur les incidences environnementales, des avis exprimés par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et par le public, ainsi que des résultats des consultations transfrontières	x		Pris en compte dans la procédure et le contenu du schéma (Art. L.122-1 et suiv. et R.122-1 et suiv., L.121-4-1)	
2.6 (art. 9) Information, lors de l'adoption du plan ou du programme, des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, du public et de tout Etat membre consulté et mise à leur disposition : a) du plan ou du programme tel qu'il a été adopté. b) d'une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par l'autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale et par le public, et les résultats des consultations transfrontières ont été pris en considération ; ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme adopté, compte tenu des autres solutions qui avaient été envisagées. c) les mesures arrêtées concernant le suivi.	x		L'article L.122-11 prévoit que le schéma, approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, est transmis au préfet, à la région, au département, aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés et aux organismes mentionnés à l'article L.121-4 (notamment autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, organismes de gestion des parcs naturels régionaux, chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers, chambres d'agriculture et, dans les communes littorales, sections régionales de la conchyliculture). Le schéma approuvé est tenu à la disposition du public. La déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et les raisons du choix du plan adopté figurent dans le rapport de présentation du schéma (article R.122-2). Les mesures arrêtées concernant le suivi sont prévues par la loi, comme mentionné précédemment (article L.122-14). La décision	

			<p>approuvant le schéma ou sa révision fait également l'objet des mesures de publicité réglementaires (art. R.122-12 et R.122-13).</p>	
<p><b>2.7</b> (art. 10) Suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme afin d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.</p>	<p>x</p>		<p>Le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma doit être effectué préalablement à chacune de ses révisions. L'article L.122-14 dispose qu'au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du schéma, l'établissement public compétent procède à une analyse des résultats de l'application du schéma et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle. A défaut d'une telle délibération, le schéma est caduc.</p> <p>L'article L.122-4 prévoit que l'établissement public chargé de l'approbation du schéma en assure également le suivi et la révision.</p> <p>La révision du schéma est effectuée dans des conditions identiques à celles prévues pour son approbation et doit tenir compte de l'analyse des résultats de son application afin de corriger les effets négatifs éventuels de sa mise en œuvre, conformément aux prescriptions de cette directive.</p>	

Application aux plans et programmes des dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Nom du plan ou du programme : Plan local d'urbanisme

Dispositions de la directive 2001/42/CE	Disposition déjà transcrite par un texte existant ?		Référence des textes existants transcrivant les dispositions de la directive.	Mesures nécessaires pour garantir la conformité du plan ou du programme avec les dispositions de la directive.
	Oui	Non		
<b>I- Rapport sur les incidences environnementales (Article 5 et annexe 1 de la directive)</b>				
<b>1.1</b> Elaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (art.5)	x		Dans le rapport de présentation du plan (article R.123-2 du code de l'urbanisme)	
<b>1.2</b> <b>Informations à fournir</b> (art. 5 et annexe 1) Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu de l'état des connaissances et des méthodes d'évaluation, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation (art. 5 § 2 de la directive) :				
a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents	x		Dans le rapport de présentation (article R.123-2 du C.U.) et le projet d'aménagement et de développement durable (art. R.123-3); les liens avec les autres plans et programmes sont prévus à l'article L.123-1	

b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;	x		Dans le rapport de présentation (notamment analyse de l'état initial de l'environnement) (article R.123-2)	
c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;	x		Article R.123-2 et R.123-3	
d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;	x		Articles R.123-2 et R.123-3	
e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;	x		Art. R.123-2 et R.123-3	
f) les effets notables probables sur l'environnement - y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ; Il faut inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.	x		Art. R.123-2 et R.123-3	
g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;	x		Art. R.123-2, R.123-3 et R.123-4, R.123-7 sur le classement des zones agricoles et R.123-8 sur la protection des zones naturelles et forestières	

<p>h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ; Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées (article 5-1)</p>	<p>x</p>	<p>Art. R.123-2 (rapport de présentation)</p>	<p>Formalisme non respecté.</p>
<p>i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;</p>	<p>x</p>	<p>Le contenu du plan doit être adapté à l'occasion de chaque révision, réalisée dans les conditions prévues à l'article L.123-13 ou L.123-14, notamment en fonction de ses incidences sur l'environnement, en particulier le rapport de présentation qui expose le diagnostic prévu à l'article L.123-1 (1<sup>er</sup> alinéa), le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement. Toutefois, si une révision du plan n'est pas engagée, l'évaluation des incidences éventuelles sur l'environnement de la mise en œuvre du plan n'est pas prévue.</p>	<p>Nécessité d'un article législatif pour prévoir une évaluation périodique des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.</p>
<p>j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.</p>	<p>x</p>	<p>Projet d'aménagement et de développement durable du plan (art. R.123-3)</p>	
<p><b>II- Procédure</b></p>			
<p><b>2.1</b> (article 5 § 4 de la directive) Consultation des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport</p>	<p>x</p>	<p>Les services compétents de l'Etat sont associés de droit à l'élaboration du plan (art.L.123-7)</p>	

sur les incidences environnementales doit contenir				
2.2 (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, aux autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)	x		Dans le cadre de l'élaboration associée du plan	
2.3 (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, au public d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)	x		Concertation préalable (art. L.123-6), possibilité de recueillir l'avis d'organismes ou associations compétents (art. L.123-8) et enquête publique (art. L.123-10)	
2.4 (art. 7) Consultations transfrontières lorsqu'un Etat membre considère que la mise en oeuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande	x		L'article L.121-4-1 dispose que les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes. Les communes ou leurs groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces Etats. L'article L.123-8 précise que le maire peut recueillir l'avis de tout organisme compétent en matière d'environnement, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes.	Nécessité de rappeler l'obligation de consulter les collectivités territoriales des Etats limitrophes en cas d'incidences notables sur l'environnement : -circulaire aux préfets leur demandant de rappeler dans le porter à connaissance cette obligation ; -guide PLU en préparation.
2.5 (art. 8) Prise en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant que celui-ci ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative) du rapport sur les incidences environnementales, des avis exprimés par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et par le public, ainsi que des résultats des consultations transfrontières	x		Pris en compte dans la procédure et le contenu du plan (art. L.123-1 et suiv. et R.123-1 et suiv., L.121-4-1)	



<p><b>2.6 (art. 9)</b> Information, lors de l'adoption du plan ou du programme, des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, du public et de tout Etat membre consulté et mise à leur disposition :</p> <p>a) du plan ou du programme tel qu'il a été adopté.</p> <p>b) d'une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par l'autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale et par le public, et les résultats des consultations transfrontières ont été pris en considération ; ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme adopté, compte tenu des autres solutions qui avaient été envisagées.</p> <p>c) les mesures arrêtées concernant le suivi.</p>	<p>x</p>	<p>Le dossier du plan adopté est mis à la disposition du public et fait l'objet des mesures de publicité réglementaires (art. R.123-24 et R.123-25)</p>	
<p><b>2.7 (art. 10)</b> Suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme afin d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.</p>	<p>x</p>	<p>Le plan local d'urbanisme doit être adapté à l'occasion de chaque révision, réalisée dans les conditions prévues à l'article L.123-13 ou L.123-14, notamment en fonction de ses incidences sur l'environnement, en particulier le rapport de présentation qui expose le diagnostic prévu à l'article L.123-1 (1<sup>er</sup> alinéa), le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.</p> <p>Toutefois, si une révision du plan n'est pas engagée, l'évaluation des incidences éventuelles sur l'environnement de la mise en œuvre du plan n'est pas prévue.</p>	<p>Nécessité d'un article législatif pour prévoir une évaluation périodique des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.</p>

**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

<b>Critères d'application de la directive 2001/42/CE.</b>  <b>Plans et programmes répertoriés par le METLTM/DGUHC</b>	<b>SDRIF</b> <b>Schéma directeur de la région Ile de France</b>  Art L.141-1 du code de l'urbanisme et R 141-1 et 2		<b>COMMENTAIRES</b>
	oui	non	
1/ Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement, par le biais d'une procédure législative ?	X		Elaboré et adopté par le Conseil régional d'Ile de France. Approuvé par décret en conseil d'Etat.
2/ Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?  Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	X		Prévu
3/ Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?		X	
4/ Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?		X	
5/ 1 <sup>er</sup> cas : Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	X		Secteur de l'aménagement du territoire urbain et rural et de l'affectation des sols.

<p>6/ Dans ce 1<sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?</p>	<p>X</p>	<p>Art L 141-1 « Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire, ...la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales.... »</p>
<p>7/ Dans ce 1<sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>	<p>X</p>	
<p>8/ Les modifications mineures des P.P visées dans le 1<sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		
<p>9/ 2<sup>ème</sup> cas : Le P.P. requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE?</p>		<p>Sans objet (entre dans le cas n°1)</p>
<p>10/ Dans ce 2<sup>ème</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		<p>Sans objet</p>

11/ Les modifications mineures des P.P visés dans le 2 <sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?			Sans objet
12/ 3 <sup>ème</sup> cas : Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?			Sans objet (entre dans le cas n°1)
13/ Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?			Sans objet
14/ Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?			Sans objet
<p align="center"><b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b></p> <p>Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)</p>	oui		
<p align="center"><b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b></p>			

**Application aux plans et programmes des dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. (version du 25/02/2003)**

**Nom du plan ou du programme :SDRIF**

Art du CU : L141.1 et 2,( R 141.1 et 2 non mis à jour).Elaboration par la région en association avec l'Etat Le conseil régional recueille les propositions des conseils généraux, du CESR et des chambres consulaires, le projet de SD leur est soumis pour avis. Adoption par le conseil régional, mis à disposition du public approbation par décret en conseil d'Etat.

Dispositions de la directive 2001/42/CE	Disposition déjà transcrite par un texte existant ?		Référence des textes existants transcrivant les dispositions de la directive.	Mesures nécessaires pour garantir la conformité du plan ou du programme avec les dispositions de la directive.
	Oui	Non		
<b>1- Rapport sur les incidences environnementales (Article 5 et annexe 1 de la directive)</b>				
<b>1.1 Elaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (art.5)</b>		x	L'art. L.141.1 fixe grands objectifs du SDRIF qui sont ceux du DD. <b>Rien sur la forme du document et l'évaluation environnementale.</b>	A prévoir dans textes réglementaires
<b>1.2 Informations à fournir (art. 5 et annexe 1)</b> Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu de l'état des connaissances et des méthodes d'évaluation, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation (art. 5 § 2 de la directive)				
a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;				
b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;				
c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;				
d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;				

e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;			Le SDRIF « précise les moyens à mettre en œuvre .... afin d'assurer les conditions d'un développement durable » ( art.L 141.1 §2). « Ce schéma détermine notamment...les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement » (art. L 141 .1 §5)	
f) les effets notables probables sur l'environnement - y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ; Il faut inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.				
g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;				
h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ; Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées (article 5-1 de la directive)				
i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;				Ce suivi devrait pouvoir s'appuyer sur des observatoires déjà en place ( OCEANR , ORF, etc ... ).
j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.				
<b>II- Procédure</b>				
2.1 (article 5 § 4 de la directive) Consultation des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir	x		L'art. l.141.1 en affirmant que « la région d'Ile de France élabore en association avec l'Etat un SD... », permet à l'Etat d'être présent dès le début de l'élaboration.	Place d'un porter à connaissance ?
2.2 (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, aux autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou	x		Au cours de l'élaboration, l'association permet à l'Etat d'intervenir.	

de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)				
2.3 (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, au public d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)	x		Concertation et avis des conseils généraux, du CESR, des chambres consulaires. Mis à disposition du public avant adoption par CR	Prévoir aussi EPCI, groupements de communes ?
2.4 (art. 7) Consultations transfrontières lorsqu'un Etat membre considère que la mise en oeuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande			Sans objet	
2.5 (art. 8) Prise en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant que celui-ci ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative) du rapport sur les incidences environnementales, des avis exprimés par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et par le public, ainsi que des résultats des consultations transfrontières	x		Mis à disposition du public avant adoption par CR	
2.6 (art. 9) Information, lors de l'adoption du plan ou du programme, des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, du public et de tout Etat membre consulté et mise à leur disposition : a) du plan ou du programme tel qu'il a été adopté. b) d'une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par l'autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale et par le public, et les résultats des consultations transfrontières ont été pris en considération ; ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme adopté, compte tenu des autres solutions qui avaient été envisagées. c) les mesures arrêtées concernant le suivi.	x		Approbation par décret en conseil d'Etat.	
2.7 (art. 10) Suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en oeuvre du plan ou du programme afin d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.		x	Pas de bilan prévu avant révision.	A prévoir

DGUHC/PS1  
Le 20 juin 2003



**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	Plans et programmes répertoriés par le METLTM/DGUHC		SAR Schéma d'aménagement régional (DOM) Dans CGTC : art L 4433-7 à 11 et R 4433-1 à 22.		PADDU Corse Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse Dans CGCT : art. L.4424.9 à 15 et R.4424-6 et7	
	oui	non	COMMENTAIRES		oui	non
					COMMENTAIRES	
1/ Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement, par le biais d'une procédure législative ?	X		Elaboré et adopté par Conseil régional Approuvé par décret en conseil d'Etat		X	Elaboré par CT Corse. Adopté et approuvé par l'assemblée territoriale Corse.
2/ Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?  Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	X		Prévu			X Prévu
3/ Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?		X				X
4/ Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?		X				X
5/ 1 <sup>er</sup> cas : Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	X		Secteur de l'aménagement du territoire urbain et rural et de l'affectation des sols.		X	Secteur de l'aménagement du territoire urbain et rural et de l'affectation des sols

6/ Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?	X	Art L.4433-7 : « Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, industrielles, portuaires, artisanales ... »	X	Art L. 4424-9 : « Le plan détermine les principes de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, des espaces naturels, des sites et des paysages à préserver, des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives ».
7/ Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?	X		X	
8/ Les modifications mineures des P.P visées dans le 1 <sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?				
9/ 2 <sup>ème</sup> cas : Le P.P. requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE?		Sans objet (entre dans le cas n°1)		Sans objet (entre dans le cas n°1)
10/ Dans ce 2 <sup>ème</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ?  Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		Sans objet		Sans objet

11/ Les modifications mineures des P.P visés dans le 2 <sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?			Sans objet			Sans objet
12/ 3 <sup>ème</sup> cas : Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?			Sans objet (entre dans le cas n°1)			Sans objet (entre dans le cas n°1)
13/ Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?			Sans objet			Sans objet
14/ Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?			Sans objet			Sans objet
<b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b> Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)	oui			oui		
<b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b>						

**Application aux plans et programmes des dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. (version du 25/02/2003)**

**Nom du plan ou du programme : Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse.**

CGCT : Art L.4424. 9 à 15( loi du 22 janvier 2002) et Art R 4424-6 et 7: Elaboré par le conseil exécutif de la CT Corse. Application de la loi littoral par délibération de l'assemblée Corse valant décret. Mêmes effets que DTA. IL vaut SMVM, SRDAT et schéma régional de transport. Association large de l'Etat, autres CT( →communes), chambres consulaires et organisations professionnelles. Avis du CESC Corse et Conseil des sites. Adoption par l'assemblée Corse. Enquête publique. Approbation par l'assemblée Corse.

**Paddu Corse engagé par délibération de février 2003. Evolution possible suite au referendum ?**

Dispositions de la directive 2001/42/CE	Disposition déjà transcrite par un texte existant ?		Référence des textes existants transcrivant les dispositions de la directive.	Mesures nécessaires pour garantir la conformité du plan ou du programme avec les dispositions de la directive.
	Oui	Non		
<b>I- Rapport sur les incidences environnementales (Article 5 et annexe 1 de la directive)</b>				
<b>1.1</b>				
<b>Elaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (art.5)</b>		x	Les articles réglementaires ne portent pas sur la forme du document. Dans la pratique, la complexité de ce document ne peut que nécessiter un diagnostic territorial précis	A préciser dans une note méthodologique ( ou texte réglementaire) ?
<b>1.2</b>				
<b>Informations à fournir (art. 5 et annexe 1)</b> Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu de l'état des connaissances et des méthodes d'évaluation, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation (art. 5 § 2 de la directive)			et une explicitation des orientations retenues qui pourraient reprendre( entre autres) les éléments du rapport sur les incidences environnementales. Contenu du PADDu fixé par l'art L.4424.9 du CGCT : « <i>Le plan fixe les objectifs du développement économique, social, culturel et touristique de l'île ainsi que ceux de la préservation de son environnement.</i>	
a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;			<i>Il définit les orientations fondamentales en matière d'environnement de l'espace, de transports, selon une approche multimodale, de télécommunications, de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire de l'île. Ces</i>	
b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;				
c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être				

touchées de manière notable ;			<i>orientations respectent les objectifs énoncés aux articles L.110 et L.121.1 du CU.</i>	
d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;			<i>Il détermine les principes de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, des espaces naturels, des sites et des paysages à préserver, des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales,</i>	
e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;			<i>agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives ».</i>	
f) les effets notables probables sur l'environnement - y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ; Il faut inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.				
g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;				
h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ; Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées (article 5-1 de la directive)				
i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;				
j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.				

<b>II- Procédure</b>				
2.1 (article 5 § 4 de la directive) Consultation des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir	x		Par l'association de l'Etat Art. L 4424-13 3° : Le porter à connaissance ne concerne que les PIG et les OIN.	Possibilité d'élargir le champ du porter à connaissance ?
2.2 (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, aux autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)	x		Par l'association de l'Etat. Par l'avis du Conseil des sites Corse avant adoption du projet	
2.3 (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, au public d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)	x		Le projet est soumis à enquête publique.	
2.4 (art. 7) Consultations transfrontières lorsqu'un Etat membre considère que la mise en oeuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande				
2.5 (art. 8) Prise en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant que celui-ci ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative) du rapport sur les incidences environnementales, des avis exprimés par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et par le public, ainsi que des résultats des consultations transfrontières	x		Avant adoption et avant approbation par l'Assemblée de Corse, le projet est soumis à l'avis du conseil économique, social et culturel de Corse ainsi que du Conseil des sites. enquête publique	
2.6 (art. 9) Information, lors de l'adoption du plan ou du programme, des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, du public et de tout Etat membre consulté et mise à leur disposition : a) du plan ou du programme tel qu'il a été adopté. b) d'une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par l'autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnementale et par le public, et les résultats des consultations	x			

transfrontières ont été pris en considération ; ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme adopté, compte tenu des autres solutions qui avaient été envisagées. c) les mesures arrêtées concernant le suivi.				
2.7 (art. 10) Suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme afin d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.	x		Rapport annuel est prévu sur l'impact environnemental des dispositions portant sur l'application de la loi littoral ( L.146-6 et L. 146-7 ).	Imposer bilan au bout de 10 ans ?

**Application aux plans et programmes des dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. (version du 25/02/2003)**

**Nom du plan ou du programme : Schéma d'Aménagement Régional ( SAR) des DOM**

CGCT : art L.4433-7 à 11 et R 4433-1 à 22. SAR tous (4) approuvés de 1995 à 2002. Révision à prévoir au bout de 10ans soit à partir de 2005 (Réunion).

Elaboration par conseil régional en association avec l'Etat, le département et les communes et à leur demande avec organismes consulaires et autres. Avis du conseil général et des conseils consultatifs régionaux. Mis à disposition du public. Adopté par le conseil régional. Approuvé par décret en conseil d'Etat. Mêmes effets que les DTA. Vaut SMVM.

Dispositions de la directive 2001/42/CE	Disposition déjà transcrite par un texte existant ?		Référence des textes existants transcrivant les dispositions de la directive.	Mesures nécessaires pour garantir la conformité du plan ou du programme avec les dispositions de la directive.
	Oui	Non		
<b>I- Rapport sur les incidences environnementales (Article 5 et annexe 1 de la directive)</b>				
<b>1.1</b> Elaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (art.5)		x	Eléments du rapport environnemental incomplets.	
<b>1.2</b> <b>Informations à fournir (art. 5 et annexe 1)</b> Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu de l'état des connaissances et des méthodes d'évaluation, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation (art. 5 § 2 de la directive)				
a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;	x		L'art.R.4433-1 précise : « le rapport présente l'analyse de la situation existante et l'état initial	
b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;	x		de l'environnement, les principales perspectives de développement envisagées ainsi que le parti	
c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;	x		d'aménagement adopté compte tenu de l'équilibre à respecter entre, d'une part, les	
d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en			milieux urbains et, d'autre part, les terres	



particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;			<i>agricoles, les forêts et les milieux naturels à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol, des sites et paysages ou de leur intérêt écologique ».</i>	
e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;	x		L'art L.4433-8 impose le respect de ces objectifs	
f) les effets notables probables sur l'environnement - y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ; Il faut inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.		x	Non demandé par les textes.	A introduire
g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;		x	Non demandé par les textes.	A introduire
h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ; Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées (article 5-1 de la directive)		x	Non demandé par les textes	
i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;			Art. L.4433.7 prévoit bilan au bout de 10 ans.	
j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.				
<b>II- Procédure</b>				
2.1 (article 5 § 4 de la directive) Consultation des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir	x		Art.L.4433-9 « <i>Le SAR est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du conseil Régional selon une procédure conduite par le président du CR et déterminée par décret en Conseil d'Etat ».</i> Art.R.4433-3 définit composition de la commission d'élaboration.	
2.2 (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, aux autorités ayant des	x		Art L.4433-9 Association de l'Etat.	

responsabilités spécifiques en matière d'environnement d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)			Les différentes étapes d'élaboration du projet sont soumises pour avis à la commission d'élaboration. Le projet est soumis au préfet de région, pour accord sur la partie SMVM.	
2.3 (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, au public d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)	?		Toute les organisations professionnelles qui en font la demande peuvent avoir 1 représentant à la commission. Mise à disposition du public du projet de schéma après avis du préfet de région et des conseils consultatifs	
2.4 (art. 7) Consultations transfrontières lorsqu'un Etat membre considère que la mise en oeuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande				
2.5 (art. 8) Prise en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant que celui-ci ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative) du rapport sur les incidences environnementales, des avis exprimés par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et par le public, ainsi que des résultats des consultations transfrontières	x		Art R.4433-9 « <i>Les observations sur le projet sont tenues à la disposition des membres du conseil régional et personnes associées. Le président du conseil régional établit un rapport qu'il remet à l'assemblée ainsi qu'aux conseils consultatifs régionaux</i> ».	
2.6 (art. 9) Information, lors de l'adoption du plan ou du programme, des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, du public et de tout Etat membre consulté et mise à leur disposition : a) du plan ou du programme tel qu'il a été adopté. b) d'une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par l'autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale et par le public, et les résultats des consultations transfrontières ont été pris en considération ; ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme adopté, compte tenu des autres solutions qui avaient été envisagées. c) les mesures arrêtées concernant le suivi.	x		Art . L.4433-9 Adoption par le conseil régional et approbation par décret en conseil d'Etat Art. R. 4433-12 Le SAR approuvé est tenu à disposition du public au siège de la région et dans toute les mairies.	
2.7 (art. 10) Suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en oeuvre du plan ou du programme afin d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.	x		Dans les 10 ans analyse du schéma avant révision éventuelle.	

DUHC/PS1  
Le 20 juin 2003

**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	DTA Directive territoriale d'aménagement Art. L.111.1.1 du code de l'urbanisme ( pas de textes réglementaires)			PPM Prescriptions particulières de massif Art. L.145.7 du code de l'urbanisme ( pas de textes réglementaires)			
	Plans et programmes répertoriés par le METLTM/DGUHC	oui	non	COMMENTAIRES	oui	non	COMMENTAIRES
	1/ Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement, par le biais d'une procédure législative ?	X		Elaborée par l'Etat. Approuvé par décret en conseil d'Etat.	X		Elaboration par l'Etat ou CT ( non précisé ). Approuvé par décret en conseil d'Etat.
2/ Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?  Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	X		Prévu. Pas de caractère obligatoire	X		Prévu.	
3/ Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?		X			X		
4/ Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?		X			X		
5/ 1 <sup>er</sup> cas : Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	X		Secteur de l'aménagement du territoire urbain et rural et de l'affectation des sols.	X		Secteur de l'aménagement du territoire urbain et rural et de l'affectation des sols	

6/ Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?	X	« DTA peuvent fixer les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement... du territoire. Elles fixent les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. »	X		Modalités d'application des dispositions d'urbanisme de la loi montagne.
7/ Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		X		X	
8/ Les modifications mineures des P.P visées dans le 1 <sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?					Pas de modifications prévues
9/ 2 <sup>ème</sup> cas : Le P.P. requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE ?					Sans objet (entre dans le cas n°1)
10/ Dans ce 2 <sup>ème</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?					Sans objet

11/ Les modifications mineures des P.P visés dans le 2 <sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?			Sans objet			Sans objet
12/ 3 <sup>ème</sup> cas : Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?			Sans objet (entre dans le cas n°1)			Sans objet (entre dans le cas n°1)
13/ Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?			Sans objet			Sans objet
14/ Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?			Sans objet			Sans objet
<b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b> Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)	oui			oui		
<b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b>						

**Application aux plans et programmes des dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. (version du 25/02/2003)**

**Nom du plan ou du programme : DTA**

Art. L.111.1.1 du C.U. Elaboration par l'Etat, en association avec région, départements, communes chefs-lieux d'arrondissements ainsi que les communes de + de 20 000 hab. et groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Avis de ces PPA. Projet soumis à enquête publique. Approbation par décret en conseil d'Etat.

Pas de textes d'application. **L'évaluation environnementale n'est pas demandée par les textes.** ( mentionnée dans les mandats aux préfets).

Dispositions de la directive 2001/42/CE	Pratique observée dans l'élaboration de l'évaluation environnementale des DTA. Ex de la DTA des Alpes Maritimes	Mesures nécessaires pour garantir la conformité du plan ou programme avec les dispositions de la directive.
<b>I- Rapport sur les incidences environnementales (Article 5 et annexe 1 de la directive)</b>		
<b>1.1 Elaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (art.5)</b>	Elaboration d'un rapport « évaluation environnementale » indépendant du projet de DTA.	A introduire
<b>1.2 Informations à fournir (art. 5 et annexe 1)</b> Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu de l'état des connaissances et des méthodes d'évaluation, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation (art. 5 § 2 de la directive)	Guide méthodologique général proposé par le MEDD.  Production d'un guide spécifique «démarche méthodologique» adaptée au cas des Alpes Maritimes réalisé par DIREN PACA avec bureau d'études.	
a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;	Dans rapport final : 1- rappel du contenu de la DTA.	
b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;	Dans profil environnemental.	
c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;	Dans profil environnemental.	
d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées	Dans profil environnemental	

conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;		
e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;	Dans profil environnemental	
f) les effets notables probables sur l'environnement - y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ; Il faut inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.	Dans rapport final : 3- Evaluation des dispositions de la DTA	
g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;	Dans rapport final : 4- synthèse	
h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ; Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées (article 5-1 de la directive)	Dans rapport final : 2- modalités d'évaluation. Chaque orientation de la DTA a fait l'objet d'une appréciation de son impact environnemental. Pas de test sur des solutions alternatives sauf ponctuellement sur différents scénarios de transports issus de l'étude intermodale.	L'examen de l'impact de solutions alternatives pour toutes les orientations est-il raisonnable ( c'est très lourd) ?
i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;	Dans rapport final : 5. Suivi et évaluation a posteriori.	
j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.	Dans rapport final : 4- Synthèse	
<b>II- Procédure</b>		
<b>2.1</b> (article 5 § 4 de la directive) Consultation des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir	Evaluation pilotée par un comité d'évaluation composé des services de l'Etat et de sept experts et sur la base d'une méthode de travail élaborée par la DIREN ( avec l'aide d'un bureau d'étude).	Si élaboration décentralisée : à prévoir dans le porter à connaissance ?
<b>2.2</b> (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, aux autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que	Ce comité s'est réuni 6 fois au cours de l'élaboration de la DTA.	Si élaboration décentralisée : par association de l'Etat et dans avis de l'Etat.



le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)		
2.3 (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, au public d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)	Dans le cadre de la concertation élargie de la DTA les différentes étapes de l'évaluation ont été présentées au groupe de travail « Développement durable ». Celui-ci est composé d'élus locaux, d'organisations socioprofessionnelles, d'associations de défense de l'environnement.	Quelle est la définition pertinente du « public » à cette échelle de planification ? Enquête publique déjà prévue avant approbation.
2.4 (art. 7) Consultations transfrontières lorsqu'un Etat membre considère que la mise en oeuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande	Non traité	A prévoir
2.5 (art. 8) Prise en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant que celui-ci ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative) du rapport sur les incidences environnementales, des avis exprimés par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et par le public, ainsi que des résultats des consultations transfrontières	Le rapport final sur l'évaluation environnementale n'a pas été joint au projet de DTA pour l'enquête publique.	
2.6 (art. 9) Information, lors de l'adoption du plan ou du programme, des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, du public et de tout Etat membre consulté et mise à leur disposition : a) du plan ou du programme tel qu'il a été adopté. b) d'une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par l'autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnementale et par le public, et les résultats des consultations transfrontières ont été pris en considération ; ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme adopté, compte tenu des autres solutions qui avaient été envisagées. c) les mesures arrêtées concernant le suivi.	Approbation par décret en conseil d'Etat qui précise : - publication au J.O. - mise à disposition en préfecture et toutes les mairies.	
2.7 (art. 10) Suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en oeuvre du plan ou du programme afin d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.	Ce suivi sera intégré au dispositif prévu de suivi de la DTA.	A prévoir.

DGUHC/PS1  
Le 20 juin 2003

**Application aux plans et programmes des dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. (version du 25/02/2003)**

**Nom du plan ou du programme : Prescriptions Particulières de Massif (PPM)**

Art L.145.7- III « - Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du comité de massif et de sa commission permanente, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme concernés et après enquête publique, peuvent définir des prescriptions particulières pour tout ou partie d'un massif non couvert par une DTA, qui comprennent tout ou partie des éléments mentionnés au I. »

**Pas de textes réglementaires . Pas d'exemple d'application.**

Dispositions de la directive 2001/42/CE	Disposition déjà transcrite par un texte existant ?		Référence des textes existants transcrivant les dispositions de la directive.	Mesures nécessaires pour garantir la conformité du plan ou du programme avec les dispositions de la directive.
	Oui	Non		
<b>I- Rapport sur les incidences environnementales (Article 5 et annexe 1 de la directive)</b>				
<b>1.1 Elaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (art.5)</b>		X		A prévoir
<b>1.2 Informations à fournir (art. 5 et annexe 1)</b> Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu de l'état des connaissances et des méthodes d'évaluation, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation (art. 5 § 2 de la directive)				
a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;				
b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;				
c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;				
d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;				

e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;				
f) les effets notables probables sur l'environnement - y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ; Il faut inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.				
g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;				
h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ; Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées (article 5-1 de la directive)				
i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;				
j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.				
<b>II- Procédure</b>				
2.1 (article 5 § 4 de la directive) Consultation des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir		X	Texte actuel peu précis sur la procédure : élaboration ? association ? rôle de l'Etat ?	Textes à revoir dans cadre de la décentralisation?
2.2 (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, aux autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant				

que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)			
2.3 (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, au public d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)	X		Avant approbation par décret il est prévu l'avis du comité de massif, des communes et EPCI concernés et enquête publique.
2.4 (art. 7) Consultations transfrontières lorsqu'un Etat membre considère que la mise en oeuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande		X	
2.5 (art. 8) Prise en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant que celui-ci ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative) du rapport sur les incidences environnementales, des avis exprimés par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et par le public, ainsi que des résultats des consultations transfrontières	X		Enquête publique
2.6 (art. 9) Information, lors de l'adoption du plan ou du programme, des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, du public et de tout Etat membre consulté et mise à leur disposition : a) du plan ou du programme tel qu'il a été adopté. b) d'une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par l'autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale et par le public, et les résultats des consultations transfrontières ont été pris en considération ; ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme adopté, compte tenu des autres solutions qui avaient été envisagés. c) les mesures arrêtées concernant le suivi.	X		Approbation par décret en Conseil d'Etat.
2.7 (art. 10) Suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en oeuvre du plan ou du programme afin d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.			

DGUHC/PS1  
Le 20 juin 2003

**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	Plans et programmes répertoriés par le METLTM/DGUHC		Carte communale
	Articles L.124-1 et suivants, L.121-1 et suivants et R.124-1 et suivants du code de l'urbanisme	oui	non
1/ Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement, par le biais d'une procédure législative ?	x		<p>Les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales de l'urbanisme prises en application de l'article L.111-1 du code de l'urbanisme (règles prévues aux articles R.111-2 à R.111-24 de ce code).</p> <p>La carte communale est approuvée, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Elle fait l'objet des mesures de publicité réglementaires et est tenue à la disposition du public.</p>
2/ Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?  Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	x	x	<p>Prévue par les articles L.124-1 et suivants, L.121-1 et suivants et R.124-1 et suivants du code de l'urbanisme.</p>
3/ Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?		x	
4/ Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?		x	

<p>5/ 1<sup>er</sup> cas : Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?</p>	<p>x</p>		<p>Secteur de l'affectation des sols</p>
<p>6/ Dans ce 1<sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ? (projets soumis à étude d'impact)</p>		<p>x</p>	<p>La carte communale précise seulement les modalités d'application des règles nationales d'urbanisme (RNU) et ne fixe pas d'autres règles d'urbanisme.</p>
<p>7/ Dans ce 1<sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>	<p>x</p>	<p>x</p>	<p>Le rapport de présentation prévu à l'article R.124-2 du code de l'urbanisme évalue les incidences de la carte communale sur l'environnement ; il permet notamment à l'autorité chargée de l'environnement, signataire du document, de vérifier qu'il n'a pas d'incidence notable sur l'environnement.</p>
<p>8/ Les modifications mineures des P.P visées dans le 1<sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		<p>x</p>	
<p>9/ 2<sup>ème</sup> cas : Le P.P. requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE?</p>			<p>Sans objet</p>
<p>10/ Dans ce 2<sup>ème</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>			<p>Sans objet</p>



<p>11/ Les modifications mineures des P.P visés dans le 2<sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>			<p>Sans objet</p>
<p>12/ 3<sup>ème</sup> cas : Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?</p>			<p>Sans objet</p>
<p>13/ Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?</p>			<p>Sans objet</p>
<p>14/ Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>			<p>Sans objet</p>

<p style="text-align: center;"><b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b></p> <p>Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)</p>	x	<p>La directive 2001/42 prévoit, à l'article 3, point 2, qu'une évaluation environnementale est effectuée pour les plans ou programmes qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets soumis à étude d'impact pourra être autorisée.</p> <p>La carte communale a remplacé les « modalités d'application du règlement national d'urbanisme » (dites MARNU) depuis la loi du 13 décembre 2000, sans en changer l'objet qui vise seulement à préciser les modalités d'application des règles nationales d'urbanisme sans pouvoir ajouter d'autres règles, à la différence du plan local d'urbanisme. Ce n'est donc pas la carte communale en tant que telle qui définit le cadre réglementaire dans lequel les projets soumis à étude d'impact pourront être autorisés, mais le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme.</p> <p>Par ailleurs, l'article 3, point 1 exclut du champ d'application de cette directive les plans ou programmes qui n'ont pas d'incidences notables sur l'environnement.</p> <p>La carte communale ne concerne que des communes rurales dont le développement urbain reste peu important et présente de faibles incidences sur l'environnement. En-dehors des règles nationales d'urbanisme prises en compte par la carte communale, les servitudes d'utilité publique et règles particulières relatives à la protection de l'environnement s'appliquent aux projets éventuels, notamment en matière de risques naturels, de protection des eaux, des forêts, des réserves naturelles, des sites, du littoral ou du patrimoine architectural, urbain et paysager.</p> <p>Pour ces raisons, la carte communale n'est pas susceptible, par son contenu, d'avoir des incidences notables sur l'environnement et peut être considérée comme n'entrant pas dans le champ d'application de cette directive.</p>
--	---	--

<b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b>		
---	--	--

**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

Le contenu de cette fiche doit être validé en liaison avec le ministère de la culture (DAPA).

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	Plans et programmes répertoriés par le METLTM/DGUHC		Plan de sauvegarde et de mise en valeur Art. L.313-1 et R.313-1 et suivants du code de l'urbanisme
	oui	non	COMMENTAIRES
1/ Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement, par le biais d'une procédure législative ?	x		L'instruction du plan de sauvegarde et de mise en valeur est conduite sous l'autorité du préfet (article R.313-5 du code de l'urbanisme). Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés et enquête publique. En cas d'avis favorable du conseil municipal, de la commission locale du secteur sauvegardé et du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le plan peut être approuvé par arrêté des ministres compétents, après avis de la commission nationale.
2/ Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?  Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	x	x	Prévu par les articles L.313-1 et R.313-1 et suivants du code de l'urbanisme
3/ Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?		x	

4/ Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?		x	
5/ 1 <sup>er</sup> cas : Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	x		Secteur de l'aménagement urbain
6/ Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?	x		
7/ Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?	x		Le PSMV concerne une zone particulière du PLU
8/ Les modifications mineures des P.P visées dans le 1 <sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		x	
9/ 2 <sup>ème</sup> cas : Le P.P. requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE?			Sans objet
10/ Dans ce 2 <sup>ème</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?			Sans objet

<p>11/ Les modifications mineures des P.P visés dans le 2<sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>			<p>Sans objet</p>
<p>12/ 3<sup>ème</sup> cas : Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?</p>			<p>Sans objet</p>
<p>13/ Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?</p>			<p>Sans objet</p>
<p>14/ Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>			<p>Sans objet</p>
<p><b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b>                  Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ?                  (oui, non, ou existence d'un doute)</p>		<p>x</p>	<p>Il s'agit d'une action d'amélioration de l'environnement bâti.</p>
<p><b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b></p>			

**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	Plans et programmes répertoriés par le METLTM/DGUHC		Zone d'aménagement concerté
	Art. L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants du code de l'urbanisme	Art. L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants du code de l'urbanisme	COMMENTAIRES
1/ Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement, par le biais d'une procédure législative ?	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	La zone d'aménagement concerté est une opération d'aménagement créée à l'initiative de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public y ayant vocation. Le périmètre et le programme de la ZAC sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, sauf dans les cas d'exception où la décision de création de la ZAC est prise au nom de l'Etat par le préfet.
2/ Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?  Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Prévue par les articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants du code de l'urbanisme
3/ Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
4/ Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

<p>5/ 1<sup>er</sup> cas : Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?</p>	<p>x</p>		<p>Secteur de l'aménagement urbain</p>
<p>6/ Dans ce 1<sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?</p>		<p>x</p>	<p>Le cadre réglementaire dans lequel la mise en œuvre de projets éventuels soumis à étude d'impact pourra être autorisée est le plan local d'urbanisme.</p>
<p>7/ Dans ce 1<sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>	<p>x</p>	<p>x</p>	
<p>8/ Les modifications mineures des P.P visées dans le 1<sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		<p>x</p>	
<p>9/ 2<sup>ème</sup> cas : Le P.P. requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE?</p>			<p>Sans objet</p>
<p>10/ Dans ce 2<sup>ème</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>			<p>Sans objet</p>



<p>11/ Les modifications mineures des P.P visés dans le 2<sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>			<p>Sans objet</p>
<p>12/ 3<sup>ème</sup> cas : Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?</p>			<p>Sans objet</p>
<p>13/ Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?</p>			<p>Sans objet</p>
<p>14/ Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>			<p>Sans objet</p>

<p style="text-align: center;"><b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b></p> <p>Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)</p>	x	<p>D'une part, la zone d'aménagement concerté constitue un projet soumis en particulier à une étude d'impact sur l'environnement, qui doit être jointe au dossier de toute enquête publique concernant l'opération. La ZAC comporte donc déjà l'évaluation environnementale prévue par la directive du 27 juin 1985 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement dont elle respecte les obligations.</p> <p>D'autre part, la zone d'aménagement concerté est intégrée au plan local d'urbanisme de la commune, dont elle constitue un sous-ensemble, et n'est plus qu'un élément d'application de ce plan.</p> <p>Depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU du 13 décembre 2000, le plan d'aménagement de zone de la ZAC a été supprimé pour laisser place au seul plan local d'urbanisme destiné à assurer le contrôle de l'aménagement de l'ensemble de la commune. L'évaluation des incidences sur l'environnement contenue dans le rapport de présentation du PLU prend en compte les incidences particulières des ZAC incluses dans ce document.</p> <p>La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat précise que les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement et les paysages. Les incidences particulières de la ZAC sur l'environnement sont ainsi prises en compte dans les orientations d'aménagement.</p> <p>L'article L.123-3 du code de l'urbanisme prévoit également que dans les ZAC, le PLU précise notamment la localisation et les caractéristiques des espaces publics et la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.</p> <p>Par ailleurs, lorsqu'un projet de ZAC n'est pas compatible avec les dispositions du PLU, y compris dans ses aspects environnementaux, il faut préalablement modifier ou réviser le PLU pour permettre la réalisation de la ZAC. Enfin, après réalisation de l'opération, la ZAC est supprimée et les dispositions du PLU continuent à s'appliquer.</p> <p>Dans ces conditions, la ZAC peut être considérée comme n'entrant pas dans le champ d'application de la directive concernée.</p>
--	---	--

Décision du groupe de coordination interne au ministère.		
--	--	--

**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	Plans et programmes répertoriés par le METLTM/DGUHC		Lotissement
	Art. L.315-1 et suivants et R.315-1 et suivants du code de l'urbanisme		COMMENTAIRES
	oui	non	
1/ Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement, par le biais d'une procédure législative ?	x		<p>Le lotissement est une opération réalisée par une personne publique ou privée visant à diviser une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments.</p> <p>Cette opération est soumise à une autorisation préalable délivrée, dans les communes où un plan local d'urbanisme ou une carte communale a été approuvé, par le maire au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent au nom de cet établissement et, dans les autres communes, par le préfet au nom de l'Etat.</p>
2/ Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?  Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	x	x	Articles L.315-1 et suivants du code de l'urbanisme
3/ Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?		x	
4/ Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?		x	

<p>5/ 1<sup>er</sup> cas : Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?</p>	<p>x</p>		<p>Secteur de l'aménagement urbain</p>
<p>6/ Dans ce 1<sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?</p>		<p>x</p>	
<p>7/ Dans ce 1<sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>	<p>x</p>	<p>x</p>	
<p>8/ Les modifications mineures des P.P visées dans le 1<sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		<p>x</p>	
<p>9/ 2<sup>ème</sup> cas : Le P.P. requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE?</p>			<p>Sans objet</p>
<p>10/ Dans ce 2<sup>ème</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>			<p>Sans objet</p>

<p>11/ Les modifications mineures des P.P visés dans le 2<sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		<p>Sans objet</p>
<p>12/ 3<sup>ème</sup> cas : Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?</p>		<p>Sans objet</p>
<p>13/ Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?</p>		<p>Sans objet</p>
<p>14/ Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		<p>Sans objet</p>

<p><b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b> Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)</p>		x	<p>L'autorisation de lotir est destinée à vérifier le respect des règles d'urbanisme en vigueur, notamment celles du plan local d'urbanisme dans lequel elle s'insère.</p> <p>Les dispositions du plan local d'urbanisme encadrent le lotissement et s'y appliquent, qu'il s'agisse des orientations d'urbanisme définies dans le projet d'aménagement et de développement durable, du rapport de présentation, du règlement ou des documents graphiques.</p> <p>Le projet de loi urbanisme et habitat voté par le Parlement prévoit plus explicitement que les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement et les paysages.</p> <p>Dans ces conditions, le lotissement est intégré au plan local d'urbanisme de la commune, dont il constitue un sous-ensemble, et n'est qu'un élément d'application de ce plan. Lorsqu'un projet de lotissement est souhaité par la commune et n'est pas compatible avec les dispositions du PLU, y compris dans ses aspects environnementaux, il faut préalablement modifier le PLU pour permettre la réalisation du lotissement.</p> <p>Par ailleurs, les lotissements constituent des projets dont la demande d'autorisation doit comporter, pour les plus importants, d'une part un projet architectural et paysager comprenant des dispositions relatives à l'environnement et d'autre part l'étude d'impact sur l'environnement prévue par le décret du 12 octobre 1977.</p> <p>Le lotissement peut donc être considéré comme n'entrant pas dans le champ d'application de la directive concernée.</p>
<p>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</p>			

**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	Plans et programmes répertoriés par le METLTM/DGUHC		Programme d'aménagement d'ensemble Art. L.332-9 du code de l'urbanisme	
	oui	non	COMMENTAIRES	
1/ Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement, par le biais d'une procédure législative ?	x		L'article L.332-9 du code de l'urbanisme prévoit que dans les secteurs où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, il peut être mis à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier dans le secteur concerné.	
2/ Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?  Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	x	x	Article L.332-9 du code de l'urbanisme	
3/ Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?		x		
4/ Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?		x		
5/ 1 <sup>er</sup> cas : Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	x		Secteur de l'aménagement urbain	



<p>6/ Dans ce 1<sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?</p>		x	
<p>7/ Dans ce 1<sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		x	
<p>8/ Les modifications mineures des P.P visées dans le 1<sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		x	
<p>9/ 2<sup>ème</sup> cas : Le P.P. requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE?</p>			Sans objet
<p>10/ Dans ce 2<sup>ème</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>			Sans objet
<p>11/ Les modifications mineures des P.P visés dans le 2<sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>			Sans objet
<p>12/ 3<sup>ème</sup> cas : Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?</p>			Sans objet

<p>13/ Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?</p>		<p>Sans objet</p>
<p>14/ Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		<p>Sans objet</p>
<p><b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b>                  Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)</p>	<p>x</p>	<p>Le programme d'aménagement d'ensemble vise à mettre à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier dans le secteur concerné. Ce dispositif substitue l'exigence d'une participation financière des constructeurs pour l'équipement d'un secteur d'aménagement à la taxe locale d'équipement lorsque celle-ci a été instituée.</p> <p>Il ne s'agit donc pas d'un plan ou programme, au sens de la directive concernée, visant à définir le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets soumis à étude d'impact pourra être autorisée.</p> <p>Le programme d'aménagement d'ensemble n'entre pas, par conséquent, dans le champ d'application de cette directive.</p>
<p><b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b></p>		

**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	Plans et programmes répertoriés par le METLTM/DGUHC		Zone d'aménagement différé
	Art. L.212-1 et R.212-1 et suivants du code de l'urbanisme		
	oui	non	COMMENTAIRES
1/ Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement, par le biais d'une procédure législative ?	x		Une zone d'aménagement différé peut être créée par décision du préfet, sur proposition ou après avis de la commune ou du groupement de communes compétent, pour permettre à une collectivité publique d'exercer un droit de préemption sur les biens immobiliers situés dans la zone, en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement.
2/ Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?  Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	x	x	Art. L.212-1 et R.212-1 et suivants du code de l'urbanisme
3/ Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?		x	
4/ Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?	x		

<p>5/ 1<sup>er</sup> cas : Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?</p>	<p>x</p>		<p>Secteur de l'aménagement urbain</p>
<p>6/ Dans ce 1<sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?</p>		<p>x</p>	
<p>7/ Dans ce 1<sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		<p>x</p>	
<p>8/ Les modifications mineures des P.P visées dans le 1<sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		<p>x</p>	
<p>9/ 2<sup>ème</sup> cas : Le P.P. requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE?</p>			<p>Sans objet</p>
<p>10/ Dans ce 2<sup>ème</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>			<p>Sans objet</p>

<p>11/ Les modifications mineures des P.P visés dans le 2<sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>			<p>Sans objet</p>
<p>12/ 3<sup>ème</sup> cas : Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?</p>			<p>Sans objet</p>
<p>13/ Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?</p>			<p>Sans objet</p>
<p>14/ Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>			<p>Sans objet</p>
<p><b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b> Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)</p>		<p>x</p>	<p>La ZAD est un outil d'action foncière destiné à permettre à une collectivité publique d'exercer un droit de préemption sur les biens immobiliers concernés, d'anticiper la maîtrise des terrains d'assiette d'une opération ou action d'aménagement et d'acquérir des terrains à un prix raisonnable.</p> <p>Elle ne constitue donc pas un plan ou un programme définissant le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets soumis à étude d'impact pourra être autorisée.</p> <p>Il y a donc lieu de considérer que la ZAD n'entre pas dans le champ d'application de cette directive.</p>
<p><b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b></p>			

**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	Plans et programmes répertoriés par le METLTM/DGUHC		Opérations d'intérêt national Art. L.421-2-1, L.121-9 et R.490-5 du code de l'urbanisme	
	oui	non	COMMENTAIRES	
1/ Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement, par le biais d'une procédure législative ?	x		La notion d'opération d'intérêt national a été introduite à l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme dans l'objectif de maintenir une compétence d'exception de l'Etat pour la délivrance des autorisations d'urbanisme dans certaines opérations. La liste des opérations d'intérêt national a été établie par décret en Conseil d'Etat à l'article R.490-5 du code de l'urbanisme.	
2/ Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?  Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	x	x	Prévu par les articles L.421-2-1 et R.490-5 du code de l'urbanisme	
3/ Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?		x		
4/ Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?		x		

<p>5/ 1<sup>er</sup> cas : Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?</p>	<p>x</p>		<p>Secteur de l'aménagement du territoire urbain</p>
<p>6/ Dans ce 1<sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?</p>		<p>x</p>	
<p>7/ Dans ce 1<sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		<p>x</p>	
<p>8/ Les modifications mineures des P.P visées dans le 1<sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		<p>x</p>	
<p>9/ 2<sup>ème</sup> cas : Le P.P. requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE?</p>			<p>Sans objet</p>
<p>10/ Dans ce 2<sup>ème</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>			<p>Sans objet</p>

11/ Les modifications mineures des P.P visés dans le 2 <sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?			Sans objet
12/ 3 <sup>ème</sup> cas : Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?			Sans objet
13/ Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?			Sans objet
14/ Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?			Sans objet
<p style="text-align: center;"><b>Proposition de la direction                  d'administration centrale concernée.</b></p> <p>Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ?                  (oui, non, ou existence d'un doute)</p>		x	<p>La notion d'opération d'intérêt national a été introduite dans le code de l'urbanisme à l'occasion de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales dans le seul objectif de maintenir une compétence d'exception de l'Etat pour la délivrance des autorisations d'urbanisme dans des opérations importantes et très limitées en nombre dont l'Etat conduit l'aménagement.</p> <p>Il ne s'agit donc pas de plans ou programmes, au sens de la directive concernée, destinés à définir le cadre dans lequel les projets soumis à étude d'impact sur l'environnement seront autorisés.</p> <p>Les opérations d'intérêt national mentionnées dans le code de l'urbanisme n'entrent donc pas dans le champ d'application de cette directive.</p>
<b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b>			



**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	Plans et programmes répertoriés par le METLTM/DGUHC		Opération de restauration immobilière		
	Art. L.313-4 et suivants et R.313-24 et suivants du code de l'urbanisme		oui	non	COMMENTAIRES
1/ Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement, par le biais d'une procédure législative ?	x				Dans un périmètre délimité par délibération du conseil municipal lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale approuvée, ou par le préfet dans les autres cas, les opérations de restauration immobilière ayant pour conséquence la transformation des conditions d'habitabilité d'un ou de plusieurs immeubles, font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet.
2/ Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?			x		Articles L.313-4 et suivants du code de l'urbanisme
Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	x				
3/ Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?				x	
4/ Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?				x	
5/ 1 <sup>er</sup> cas : Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	x				Secteur de l'aménagement urbain

<p>6/ Dans ce 1<sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?</p>		x	
<p>7/ Dans ce 1<sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ?                  Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		x	
<p>8/ Les modifications mineures des P.P visées dans le 1<sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		x	
<p>9/ 2<sup>ème</sup> cas : Le P.P. requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE?</p>			Sans objet
<p>10/ Dans ce 2<sup>ème</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ?                  Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>			Sans objet
<p>11/ Les modifications mineures des P.P visés dans le 2<sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>			Sans objet
<p>12/ 3<sup>ème</sup> cas : Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?</p>			Sans objet

<p>13/ Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?</p>			<p>Sans objet</p>
<p>14/ Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>			<p>Sans objet</p>
<p><b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b>                  Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)</p>		<p>x</p>	<p>Les opérations de restauration immobilière sont réalisées dans un périmètre délimité par l'autorité compétente, après enquête publique valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration.                  L'autorisation spéciale de travaux est délivrée de façon expresse par le préfet dans des conditions identiques à celles prévues pour le permis de construire.                  Les opérations de restauration immobilière sont donc des projets, dont l'importance ne justifie d'ailleurs pas la soumission à étude d'impact, mais ne constituent pas des plans ou programmes définissant le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets soumis à étude d'impact pourra être autorisée.                  Il y a donc lieu de considérer que ces opérations n'entrent pas dans le champ d'application de cette directive.</p>
<p><b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b></p>			

**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

*Version du 18 juin 2003.*

Afin de remplir correctement ce tableau, chaque réponse doit être accompagnée d'une justification, en particulier quand la réponse conduit à exclure un plan ou un programme du champ d'application.

<p align="center"><b>Plans et programmes répertoriés par le ministère concerné.</b></p> <p><b>Critères d'application de la directive 2001/42/CE.</b></p>	<p align="center"><b>OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat</b></p> <p align="center">Art . L303-1 du C.C.H.</p> <p align="center">METLTM/DGUHC</p>		
	oui	non	COMMENTAIRES
<p>1/ (art.2§1 de la directive) Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement ou par le Gouvernement ?</p>	X		<p>art.L.303-1 du CCH : « Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ont pour objet la réhabilitation du parc immobilier bâti. Elles tendent à améliorer l'offre de logements, en particulier locatifs, ainsi qu'à maintenir ou à développer les services de voisinage. Elles sont mises en oeuvre dans le respect des équilibres sociaux, de la sauvegarde du droit des occupants et des objectifs du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ainsi que, s'il existe, du programme local de l'habitat. Ces opérations donnent lieu à une convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou le syndicat mixte qui aurait reçu mandat de ces derniers, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et l'Etat.</p> <p>Cette convention précise :</p> <p>a) Le périmètre de l'opération ;</p> <p>b) Le montant total des aides susceptibles d'être accordées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, l'Etat et, le cas échéant, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou d'autres personnes publiques ou privées, pour l'amélioration de l'habitat, la construction de logements sociaux, l'acquisition de logements en vue de leur amélioration pour un usage locatif social, les baux à réhabilitation et les actions d'accompagnement prévues ;</p> <p>c) Les actions d'accompagnement et d'amélioration du cadre de vie prévues par l'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ;</p> <p>d) Les actions destinées à assurer le respect de la diversité de la population dans les quartiers, à maintenir le caractère social de l'occupation des logements et à favoriser le maintien sur place des occupants ;</p>

			e) Les actions destinées à assurer le maintien ou l'implantation de services ou d'équipements commerciaux ou artisanaux de proximité. Avant sa signature, le projet de convention est mis à disposition du public pendant un mois. Après sa signature, la convention peut être consultée en mairie pendant sa durée de validité. »
2/ (art.2§1) Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives ou réglementaires [ou administratives]?		X	L'OPAH n'est jamais obligatoire
Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	X		Prévu par l'article L 303-1 du Code de la construction et de l'habitation.
3/ (art. 3§8) Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?		X	
4/ (art. 3§8) Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?	X		La convention d'OPAH définit les actions mises en œuvre par les partenaires et notamment les financements mis en place à cette fin (en particulier les subventions aux propriétaires)
5/ 1 <sup>er</sup> cas : (art. 3§2, a) Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	X		Secteur de l'aménagement du territoire urbain et rural.
6/ (art 3§2, a) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?		X	L'OPAH n'a pas vocation à définir des règles d'autorisation de projets
7/ (art 3§3) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ?  (art 3§3 précisé par l'article 3§5) Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		X	Des actions opérationnelles précises localisées, qui peuvent avoir une influence sur l'environnement, peuvent figurer dans la convention d'OPAH. Toutefois, l'inscription dans l'OPAH ne se substitue pas aux décisions nécessaires qui doivent être prises par les acteurs concernés
8/ (art 3§3 précisé par l'art 3§5) Les modifications mineures des P.P visées dans le 1 <sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?	X		
9/ 2 <sup>ème</sup> cas : (art. 3§2, b) Le programme requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE ?			Sans objet (entre dans le cas n°1)

10/ ( art. 3§3 précisé par l'art. 3§5) Les modifications mineures du programme visé dans le 2 <sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		Sans objet
11/ 3 <sup>ème</sup> cas : (art. 3§4) Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?		Sans objet (entre dans le cas n°1)
12/ (art. 3§4) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?		Sans objet
13/ (art. 3§4 précisé par l'art. 3§5) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		Sans objet
<p align="center"><b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b></p> <p>Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)</p>	X	<p align="center">L'OPAH est indépendante des procédures d'autorisation des projets : d'une part elle définit un cadre dans lequel s'inscrit l'initiative privée, qui peut alors bénéficier d'incitations, notamment financières, d'autre part elle permet aux acteurs locaux d'afficher leur projet partagé</p>
<p><b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b></p>		

**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	Plans et programmes répertoriés par le METLTM/DGUHC		Programme local de l'habitat		
	Art. L.302-1 et R.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation		oui	non	COMMENTAIRES
1/ Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement, par le biais d'une procédure législative ?	x				Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour un ensemble de communes qui souhaitent répondre à des objectifs communs en matière d'habitat.
2/ Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?  Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	x		x		Art. L.302-1 et R.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
3/ Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?			x		
4/ Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?			x		
5/ 1 <sup>er</sup> cas : Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	x				Secteur de l'aménagement du territoire

<p>6/ Dans ce 1<sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?</p>		x	
<p>7/ Dans ce 1<sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		x	
<p>8/ Les modifications mineures des P.P visées dans le 1<sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		x	
<p>9/ 2<sup>ème</sup> cas : Le P.P. requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE?</p>			Sans objet
<p>10/ Dans ce 2<sup>ème</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>			Sans objet
<p>11/ Les modifications mineures des P.P visés dans le 2<sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>			Sans objet
<p>12/ 3<sup>ème</sup> cas : Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?</p>			Sans objet



<p>13/ Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?</p>		<p>Sans objet</p>
<p>14/ Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		<p>Sans objet</p>
<p><b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b>                  Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)</p>	<p>x</p>	<p>Le programme local de l'habitat définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.</p> <p>Le PLH tient notamment compte des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale lorsqu'il existe. Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec ce programme.</p> <p>Le PLH n'est cependant pas un document opposable aux demandes d'autorisations auxquelles sont soumises les opérations concernées et ne constitue pas, aux termes de cette directive, un plan ou programme définissant le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets soumis à étude d'impact pourra être autorisée.</p> <p>C'est en effet le plan local d'urbanisme de la ou des communes concernées qui constitue le plan visant à établir le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets de construction pourra être autorisée.</p> <p>Il y a donc lieu de considérer que le programme local de l'habitat n'entre pas dans le champ d'application de cette directive.</p>
<p><b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b></p>		

**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	UTN Unité Touristique Nouvelle ART L 145.9 à 13 et R 145-1 et s. du code de l'urbanisme		Schéma départemental d'accueil des gens du voyage Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000.		
	oui	non	COMMENTAIRES		
	oui	non	COMMENTAIRES		
1/ Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement, par le biais d'une procédure législative ?	X		X		Le schéma est élaboré et approuvé par le préfet et le président du Conseil général
2/ Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?  Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	X		X		Exigé, rendu obligatoire pour tous les départements par l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000.
3/ Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?		X		X	
4/ Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?		X	X		Subventions de l'Etat de 70 % pour aménagement ou réhabilitation des aires prévues et aide à la gestion forfaitaire pour toute place de caravane conventionnée.

5/ 1 <sup>er</sup> cas : Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	X	Secteur du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural et de l'affectation des sols.	X	Secteur de l'aménagement du territoire urbain et rural et de l'affectation des sols
6/ Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?		X Pour sa réalisation, une UTN doit obligatoirement être intégrée dans un PLU. Le cadre réglementaire dans lequel les projets soumis à études d'impact sont autorisés est donc fixé par le PLU.	X	Ce schéma n'encadre pas des projets soumis à études d'impact : les aires d'accueil des gens du voyage ne sont pas localisées au niveau communal et ont toujours moins de 200 emplacements ( seuil au delà duquel les projets sont soumis à étude d'impact )
7/ Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ? Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?	X  X	X Oui éventuellement.  X Dans le cas d'UTN ayant des incidences notables sur l'environnement, l'évaluation environnementale est assurée par le PLU qui est nécessaire pour la réalisation de l'opération.		
8/ Les modifications mineures des P.P visées dans le 1 <sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		X		
9/ 2 <sup>ème</sup> cas : Le P.P. requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE?		Sans objet (entre dans le cas n°1)		Sans objet (entre dans le cas n°1)

<p>10/ Dans ce 2<sup>ème</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ?</p> <p>Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		Sans objet			Sans objet
<p>11/ Les modifications mineures des P.P visés dans le 2<sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		Sans objet			Sans objet
<p>12/ 3<sup>ème</sup> cas : Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?</p>		Sans objet (entre dans le cas n°1)			Sans objet (entre dans le cas n°1)
<p>13/ Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?</p>		Sans objet			Sans objet
<p>14/ Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		Sans objet			Sans objet

<p align="center"><b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b></p> <p>Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)</p>	<p align="center">non</p>	<p>1) la procédure UTN est clarifiée par le projet de loi développement rural.</p> <p>2) Les UTN constituent des autorisations spécifiques accordées à des projets plus ou moins complexes. Ces autorisations sont données par l'autorité chargée de l'environnement.</p> <p>Dans tous les cas ces projets ne peuvent être mis en œuvre que dans le cadre de PLU qui intègrent l'évaluation environnementale.</p> <p>De par son contenu en matière environnementale, le dossier de demande d'autorisation UTN comporte (art. R.145-2 du CU) les principaux éléments portant sur les incidences environnementales de l'opération : état actuel de l'environnement, risques naturels et mesures de prévention, effets prévisibles sur l'économie agricole, les peuplements forestiers et l'environnement et les mesures de protection et réhabilitation.</p> <p>Ce contenu relève plus d'une étude d'impact dont le suivi s'inscrira dans l'évaluation globale prévue au PLU dont l'UTN est un sous ensemble .</p> <p>L'UTN peut donc être considérée comme n'entrant pas dans le champ d'application de la directive concernée.</p>	<p align="center">non</p>	
<p><b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b></p>				

**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

*Version du 25 juillet 2003.*

Dossier de voirie d'agglomération (DVA)

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	Plans et programmes répertoriés par le ministère concerné.		Approbation des DVA circulaires des 17 juillet 1995 et 15 novembre 1991 complétées par la circulaire du 5 mai 1994 METLTM/DR	Autres plans et programmes du ministère concerné.		
	oui	non	COMMENTAIRES			
1/ (art.2§1 de la directive) Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement ou par le Gouvernement ?	<input checked="" type="checkbox"/>		Le DVA est élaboré par voie de convention entre les services déconcentrés de l'État et les collectivités maîtres d'ouvrage des infrastructures des villes. Il a vocation à alimenter le volet transport du SCOT.	SCOT		
2/ (art.2§1) Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives ou réglementaires [ou administratives]?		<input checked="" type="checkbox"/>	Prévu par la circulaire du 15 novembre 1991 et la circulaire 17 juillet 1995. Ces textes n'ont pas force obligatoire. Le DVA lie les parties et uniquement les parties. Il ne constitue pas un préalable et n'a pas de force juridique tant que le SCOT n'est pas approuvé. Il peut cependant « fixer » les caractéristiques de futures RN.			
Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				

3/ (art. 3§8) Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?		X				
4/ (art. 3§8) Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?		X				
5/ 1 <sup>er</sup> cas : (art. 3§2, a) Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, <b>des transports</b> , de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	X		Les infrastructures routières relèvent du domaine des transports au sens de la directive.			
6/ (art 3§2, a) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?	X	X	Le DVA définit la répartition des maîtrises d'ouvrage. En l'absence de SCOT, il peut comporter engagement de réaliser un projet, il définit alors la fonction privilégiée, le type de route à réaliser et les tracés envisageables. Lorsqu'il y a un SCOT, c'est ce dernier qui fixe le cadre de réalisation des éventuels projets.			
7/ (art 3§3) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ?	X		S'il y a projet routier, cela peut être le cas. La réalisation des travaux éventuellement envisagés dans le DVA a des effets importants sur l'environnement.			

<i>(art 3§3 précisé par l'article 3§5)</i> Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?	X		Ils feront ultérieurement l'objet d'évaluations environnementales approfondies.			
8/ <i>(art 3§3 précisé par l'art 3§5)</i> Les modifications mineures des P.P visées dans le 1 <sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?	X		Eu égard à l'échelle d'élaboration du projet au stade du DVA (lorsqu'il existe un projet), et à la localisation en agglomération, des modifications mineures peuvent avoir des incidences sur l'environnement.			
9/ 2 <sup>ème</sup> cas : <i>(art. 3§2, b)</i> Le programme requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE ?		X	Sans objet (entre dans le cas n°1)			
10/ <i>( art. 3§3 précisé par l'art. 3§5)</i> Les modifications mineures du programme visé dans le 2 <sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		X	Sans objet (entre dans le cas n°1)			
11/ 3 <sup>ème</sup> cas : <i>(art. 3§4)</i> Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?		X	Sans objet			



12/ (art. 3§4) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?		X	sans objet			
13/ (art. 3§4 précisé par l'art. 3§5) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		X	sans objet			
<p align="center"><b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b></p> <p>Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)</p>	X	X	<p>Par adhésion volontaire et dans la mesure, et dans la mesure seulement, où il est décidé que le DVA détermine le cadre de réalisation de projets envisagés sur le réseau routier national.</p> <p>Il s'agit une évaluation adaptée au niveau d'études, évaluation qui sera complétée au moment de l'élaboration du projet.</p>			
<p align="center"><b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b></p>						

Application aux plans et programmes des dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. (version du 11/04/2003)

Nom du plan ou du programme : dossier de voirie d'agglomération.

Les circulaires des 17 juillet 1995 et 15 novembre 1991 complétées par la circulaire du 5 mai 1994 définissent les modalités d'élaboration des dossiers de voirie d'agglomération

Dispositions de la directive 2001/42/CE	Disposition déjà transcrite par un texte existant ?		Référence des textes existants transcrivant les dispositions de la directive.	Mesures nécessaires pour garantir la conformité du plan ou du programme avec les dispositions de la directive.
	Oui	Non		
			Une nouvelle circulaire en cours d'élaboration pourra inclure les dispositions prévues dans la colonne de droite, sachant que, pour l'essentiel, des exigences de la directive s'insèrent dans l'élaboration du SCOT ou des documents d'urbanisme. Les indications ne sont ici données que dans les cas exceptionnels où un DVA serait élaboré en dehors de la mise en route d'un nouveau document d'urbanisme.	Noter que les services routiers auront, en toute hypothèse, à effectuer les études concernant leurs projets dans le cadre de l'évaluation environnementale exigée pour les SCOT ou les documents d'urbanisme dont le DVA est « le volet routier ». Il est donc renvoyé à la procédure spécifique au SCOT, il va de soi que, dans le cadre des instructions relatives à l'élaboration du volet routier du SCOT, des exigences de la directive seront déclinées par une circulaire DAU DR....
<b>I- Rapport sur les incidences environnementales (Article 5 et annexe 1 de la directive)</b>				
<b>1.1 Elaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (art.5)</b>		<b>X</b>		

<p><b>1.2 Informations à fournir</b> (art. 5 et annexe 1)  Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu de l'état des connaissances et des méthodes d'évaluation, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation (art. 5 § 2 de la directive).</p>				<p>Dans l'hypothèse où le DVA, en dehors des documents d'urbanisme, envisagerait des travaux à exécuter sur le réseau routier national, une évaluation de ses incidences environnementales spécifiques pourrait être annexée au DVA..</p> <p>Sinon : voir SCOT</p>
<p>a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;</p>		X		<p>Paragraphe à inclure dans la nouvelle circulaire si projet autonome.  Sinon : voir SCOT.</p>
<p>b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;</p>		X		<p>Paragraphe à inclure dans la nouvelle circulaire si projet autonome.  Sinon : voir SCOT.</p>
<p>c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;</p>		X		<p>Paragraphe à inclure dans la nouvelle circulaire si projet autonome.  Sinon : voir SCOT.</p>
<p>d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une</p>				<p>En cas de projet autonome il y a lieu de faire une évaluation environnementale indiquant notamment les points qui seront</p>

<p>importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;</p>				<p>spécialement à traiter lors des études d'élaboration du futur projet (bruit, patrimoine architectural, paysage, etc.).</p> <p>Sinon : voir SCOT.</p>
<p>e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des Etats membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;</p>				<p>En cas de programme autonome, il sera simplement rappelé les objectifs de protection spécifiques identifiés (notamment les périmètres spécialement sensibles) ainsi que les problèmes typique de milieu urbain (bruit pollution locale de l'air...).</p> <p>Les effets globaux (climat santé ...sont traités dans l'évaluation des schémas de services collectifs).</p> <p>Le détail relève des évaluations environnementales ultérieures</p> <p>Sinon : voir SCOT..</p>
<p>f) les effets notables probables sur l'environnement – y compris sur les thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens culturels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;</p> <p>Il faut inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et</p>				<p>Ces différents points seront repris par la circulaire dans le cas où le DVA inclut un futur projet autonome.</p> <p>Sinon : voir SCOT.</p>

temporaires, tant positifs que négatifs.			
g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;			Paragraphe à inclure dans la nouvelle circulaire en cas de programme autonome. Sinon : voir SCOT.
h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ; Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées (article 5-1 de la directive)			Paragraphe à inclure dans la nouvelle circulaire en cas de programme autonome. Sinon : voir SCOT..
i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;			Le suivi des projets mis en œuvre dans le cadre du DVA sera assuré lors des enquêtes ultérieures sur le projet. Voir SCOT.
j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.			Paragraphe à inclure dans la nouvelle circulaire présentant les aspects socio-économiques, positifs et négatifs, du-projet s'il existe de façon autonome. Sinon voir la procédure propre au SCOT
<b>II- Procédure</b>			

<p><b>2.1</b> (article 5 § 4 de la directive)  Consultation des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir</p>	<p>x</p>			<p>La nouvelle circulaire prévoira une consultation sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir en cas de projet autonome figurant dans le DVA.  Sinon voir SCOT</p>
<p><b>2.2</b> (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, aux autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)</p>				<p>La nouvelle circulaire prévoira la consultation des services compétents en matière environnementale durant les phases successives de l'élaboration du DVA.  En cas d'inclusion d'un projet routier dans le DVA, cette consultation se fera de façon spécifique mais en coordination avec les concertations concernant le SCOT éventuel.</p>
<p><b>2.3</b> (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, au public d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)</p>				<p>Cette prescription sera reprise dans la circulaire uniquement en cas de projet autonome.  Sinon, voir la procédure relative aux SCOT.</p>
<p><b>2.4</b> (art. 7) Consultations transfrontières lorsqu'un Etat membre considère que la mise en oeuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat</p>				<p>Cette disposition générale pourrait être reprise dans la loi de transposition. Les dispositions de la loi s'appliqueront, en tant que de besoin, directement.</p>

membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande			
2.5 (art. 8) Prise en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant que celui-ci ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative) du rapport sur les incidences environnementales, des avis exprimés par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et par le public, ainsi que des résultats des consultations trans-frontières			La décision d'approbation d'un DVA sera accompagnée de l'indication des suites données aux avis exprimés par les autorités ayant des responsabilités spécifiques matière d'environnement. Sinon, référence aux SCOT.

<p><b>2.6</b> (art. 9) Information, lors de l'adoption du plan ou du programme, des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, du public et de tout Etat membre consulté et mise à leur disposition :</p> <p>a) du plan ou du programme tel qu'il a été adopté.</p> <p>b) d'une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par l'autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale et par le public, et les résultats des consultations transfrontières ont été pris en considération ; ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme adopté, compte tenu des autres solutions qui avaient été envisagées.</p> <p>c) les mesures arrêtées concernant le suivi.</p>				<p>Lorsque le DVA est autonome mise à disposition du public du dossier, affichage en mairies.</p>
--	--	--	--	---



<p>2.7 (art. 10) Suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme afin d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.</p>	<p>x</p>		<p>».</p>	<p>Il n'y a pas lieu à suivi spécifique du DVA mêmes contenant un projet routier autonome. Le suivi est en effet assuré par les évaluations de l'état initial qui figure dans chaque dossier spécifique d'enquête, préalable nécessaire à la réalisation du projet.</p>
--	----------	--	-----------	---

**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

*Version du 4 mars 2003.*

Afin de remplir correctement ce tableau, chaque réponse doit être accompagnée d'une justification, en particulier quand la réponse conduit à exclure un plan ou un programme du champ d'application.

<b>Critères d'application de la directive 2001/42/CE.</b> <b>Plans et programmes répertoriés par le ministère concerné.</b>	<b>Approbation des avant-projets sommaires d'itinéraire (APSI) circulaire du 15 novembre 1991 complétée par la circulaire du 5 mai 1994</b> METLTM/DR		<b>Autres plans et programmes du ministère concerné.</b>			
	oui	non				COMMENTAIRES
1/ (art.2§1 de la directive) Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement ou par le Gouvernement ?	X		L'APSI est élaboré par les services déconcentrés de l'État. Il est ensuite approuvé par le ministre (DR) » ; il comprend un rapport d'orientation réalisé au niveau régional et des études d'itinéraires. Il ne concerne que certains itinéraires.			
2/ (art.2§1) Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives ou réglementaires [ou administratives]?  Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	X	X	Prévu par la circulaire du 15 novembre 1991 complétée par la circulaire du 5 mai 1994. Ces circulaires n'ont pas force obligatoire contrairement à ce qui semble être envisagé par la directive.			

3/ (art. 3§8) Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?		X				
4/ (art. 3§8) Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?	X		L'APSI est d'une part de nature financière (orientation des CPER) et, d'autre part, vise à définir précisément les aménagements à réaliser sur chaque itinéraire			
5/ 1 <sup>er</sup> cas : (art. 3§2, a) Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, <b>des transports</b> , de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	X		Les infrastructures routières relèvent du domaine des transports au sens de la directive.			
6/ (art 3§2, a) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?	X		Les APSI expriment la fonction privilégiée et le type de route à réaliser, le parti d'aménagement ainsi que les tracés correspondants en fonction desquels peuvent être prises toutes les mesures conservatoires utiles en inscrivant les tracés dans les documents d'urbanisme lorsque cela est nécessaire. Ils n'ont pas force obligatoire			
7/ (art 3§3) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ?		X	Il n'y a pas de définition d'une petite zone au niveau local. Pour les itinéraires concernés, les APSI définissent les objectifs et les caractéristiques des projets routiers			

<i>(art 3§3 précisé par l'article 3§5)</i> Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		X	Il n'y a pas d'effet sur les petites zones.			
8/ <i>(art 3§3 précisé par l'art 3§5)</i> Les modifications mineures des P.P visées dans le 1 <sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		X	Eu égard à l'échelle d'élaboration des projets au stade de l'APSI, qui concerne des évaluations globales, leurs modifications mineures n'ont pas d'incidence sur l'environnement.			
9/ 2 <sup>ème</sup> cas : <i>(art. 3§2, b)</i> Le programme requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE ?		X	Sans objet (entre dans le cas n°1)			
10/ <i>( art. 3§3 précisé par l'art. 3§5)</i> Les modifications mineures du programme visé dans le 2 <sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		X	Sans objet (entre dans le cas n°1)			
11/ 3 <sup>ème</sup> cas : <i>(art. 3§4)</i> Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?		X	Sans objet			

12/ (art. 3§4) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?		X	sans objet			
13/ (art. 3§4 précisé par l'art. 3§5) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		X	sans objet			
<p align="center"><b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b></p> <p align="center">Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)</p>	X	X	<p>Par adhésion volontaire et dans la mesure, et dans la mesure seulement, où il est décidé que l'APSI détermine le cadre de réalisation des projets proprement dits. Il y a doute sur la portée exacte de la directive (l'APSI, document interne, n'est qu'un document préparatoire à la programmation).</p> <p>Il s'agit une évaluation globale (par exemple analyse de l'effet de serre).</p>			
<p align="center"><b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b></p>						

Application aux plans et programmes des dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. (version du 11/04/2003)

**Nom du plan ou du programme :** Avant-projet sommaire d'itinéraire (APSI).

La circulaire du 15 novembre 1991 et du 5 mai 1994 définissent les modalités d'élaboration les instructions des avant-projets sommaires d'itinéraires (APSI).

Dispositions de la directive 2001/42/CE	Disposition déjà transcrite par un texte existant ?		Référence des textes existants transcrivant les dispositions de la directive.	Mesures nécessaires pour garantir la conformité du plan ou du programme avec les dispositions de la directive.
	Oui	Non		
			Circulaire du 15 novembre 1991 complétée par la circulaire du 5 mai 1994	
<b>I- Rapport sur les incidences environnementales</b> (Article 5 et annexe 1 de la directive)				
<b>1.1 Elaboration d'un rapport sur les incidences environnementales</b> (art.5)	x		Exigence d'une fiche d'environnement	Expliciter le contenu de cette fiche par modification de la la circulaire
<b>1.2 Informations à fournir</b> (art. 5 et annexe 1) Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu de l'état des connaissances et des méthodes d'évaluation, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation (art. 5 § 2 de la directive).				Reprendre la formulation de la directive dans la partie de la circulaire concernant l'évaluation environnementale. Les prévus de fournir une méthodologie permettant d'adapter le document d'incidence aux caractéristiques de chaque APSI.

a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;	X			Paragraphe à inclure dans la nouvelle circulaire.
b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;	X			Paragraphe à inclure dans la nouvelle circulaire.
c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;	X			Paragraphe à inclure dans la nouvelle circulaire.
d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;	X			Il n'y a pas lieu de faire une évaluation détaillée mais une appréciation globale indiquant simplement les points qui seront spécialement à traiter lors des études d'élaboration des futurs projets, du point de vue du bruit, de l'eau, des paysages, de la biodiversité et des éventuelles contraintes déjà identifiées (patrimoine culturel etc.)..
e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des Etats membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;	X			Aucun détail n'est possible à ce stade d'élaboration du plan-programme (APSI), Il sera simplement rappelé les objectifs de protection spécifiques indentifiés (notamment les périmètres spécialement sensibles). Les effets globaux (climat santé ...sont traités dans l'évaluation des schémas de services collectifs). Le détail relève des évaluations

				environnementales ultérieures.
f) les effets notables probables sur l'environnement – y compris sur les thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens culturels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ; Il faut inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.	X			Ne peuvent être traités que de façon synthétique, à l'échelle d'un APSI, tant dans l'espace que dans le temps. La circulaire renverra à l'estimation globale (précitée au d) pour les sections réalisées à longue échéance. Seuls les projets devant être réalisés à courte échéance pourraient faire l'objet d'une évaluation plus précise, compte tenu de l'avancement des études. Par ailleurs il n'y a pas lieu de refaire l'évaluation des impacts déjà effectuée : il sera fait référence aux études qui ont été faites à des stades antérieurs (schéma multimodal de services de transport ...)
g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;	X			Ne peut être traité à ce stade, sera examiné projet par projet au moment de leur élaboration.
h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ; Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ	X			Le document relatif aux incidences de l'APSI fournira les indications sur les raisons pour lesquelles l'APSI a été préféré aux autres grandes familles d'aménagements possibles.  Sera traité en outre plus en détail au niveau de chaque projet.



d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées (article 5-1 de la directive)				
i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;				Sans objet, le suivi de l'exécution de l'APSI apparaît, en tant que de besoin, dans les études d'impact de chacun des projets.
j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.				Paragraphe à inclure dans la nouvelle circulaire.
<b>II- Procédure</b>				
2.1 (article 5 § 4 de la directive) Consultation des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir	x		Circulaire du 15 novembre 1991 complétée par la circulaire du 5 mai 1994 à modifier.	La nouvelle circulaire prévoira la consultation des services compétents en matière environnementale durant les phases successives de l'élaboration de l'APSI ce qui inclut un éventuel avis sur les points devant faire l'objet d'un traitement particulier.
2.2 (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, aux autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)				La nouvelle circulaire prévoira la consultation par le préfet des services compétents en matière environnementale durant les phases successives de l'élaboration de l'APSI ce qui permet de donner un avis sur l'économie globale du projet.
2.3 (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, au public d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet				La circulaire prévoira une phase de concertation avec le public, dans le cas où il n'y a pas, par ailleurs, eu de débat

de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)				<p><b>public.</b> Il semble qu'un décret sera, alors, nécessaire si l'on veut échapper aux exigences inadéquates de la concertation dont la procédure est actuellement réglée à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme</p>
2.4 (art. 7) Consultations transfrontières lorsqu'un Etat membre considère que la mise en oeuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande				<p>Cette disposition générale pourrait être reprise dans la loi de transposition. Les dispositions de la loi s'appliqueront, en tant que de besoin, directement.</p>
2.5 (art. 8) Prise en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant que celui-ci ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative) du rapport sur les incidences environnementales, des avis exprimés par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et par le public, ainsi que des résultats des consultations trans-frontières				<p>La circulaire demandera aux préfets d'accompagner le dossier d'approbation d'APSI d'un rapport motivé tirant les conclusions des procédures susvisées.</p>

<p><b>2.6 (art. 9) Information, lors de l'adoption du plan ou du programme, des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, du public et de tout Etat membre consulté et mise à leur disposition :</b></p> <p>a) du plan ou du programme tel qu'il a été adopté.</p> <p>b) d'une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par l'autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale et par le public, et les résultats des consultations transfrontières ont été pris en considération ; ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme adopté, compte tenu des autres solutions qui avaient été envisagées.</p> <p>c) les mesures arrêtées concernant le suivi.</p>				<p>Publication dans la presse de la mise à disposition du public du dossier d'APSI.</p>
--	--	--	--	---

<p>2.7 (art. 10) Suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme afin d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.</p>	<p>x</p>			<p>Il n'y a pas lieu à suivi de l'APSI (ceci concerne les projets) le suivi étant alors assuré par les évaluations de l'ensemble du programme qui figure dans chaque dossier spécifique d'enquête.</p>
--	----------	--	--	--

## Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.

Version du 4 mars 2003.

Afin de remplir correctement ce tableau, chaque réponse doit être accompagnée d'une justification, en particulier quand la réponse conduit à exclure un plan ou un programme du champ d'application.

<b>Critères d'application de la directive 2001/42/CE.</b>	<b>Plans et programmes répertoriés par le ministère concerné.</b>		<b>Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL)</b>	Autres plans et programmes du ministère concerné.		
	SET/DT					
	oui	non	COMMENTAIRES			
1/ (art.2§1 de la directive) Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement ou par le Gouvernement ?	<input checked="" type="checkbox"/>		Le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs est adopté par une autorité au niveau local (régional). Art 3 de la loi n°87-10 du 3/01/1987 : « à la demande du conseil régional, le comité régional du tourisme élabore le SRDTL qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil régional... ». Art 4 loi n°92-1341 du 23/12/1992 : « ... le SRDTL prévu à l'art 3 de la loi n°87-10 du 3/01/1987 fixe les modalités et conditions de mise en œuvre des objectifs ainsi définis par le plan régional, notamment au plan financier. »			

<p>2/ (art.2§1) Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives ou réglementaires [ou administratives]?</p> <p>Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?</p>	X	<p>Prévu par l'art 3 de la loi n°87-10 du 3/01/1987 relative à l'organisation régionale du tourisme et par l'art 4 de la loi n°92-1341 du 23/12/1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme</p>			
<p>3/ (art. 3§8) Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?</p>	X				
<p>4/ (art. 3§8) Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?</p>	X				
<p>5/ 1<sup>er</sup> cas : (art. 3§2, a) Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?</p>	X	Secteur du tourisme			
<p>6/ (art 3§2, a) Dans ce 1<sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?</p>	X				

7/ (art 3§3) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ?	X				
(art 3§3 précisé par l'article 3§5) Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?	X				
8/ (art 3§3 précisé par l'art 3§5) Les modifications mineures des P.P visées dans le 1 <sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?	X				
9/ 2 <sup>ème</sup> cas : (art. 3§2, b) Le programme requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE ?		Sans objet			
10/ ( art. 3§3 précisé par l'art. 3§5) Les modifications mineures du programme visé dans le 2 <sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		Sans objet			

11/ 3 <sup>ème</sup> cas : (art. 3§4) Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?		Sans objet			
12/ (art. 3§4) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?		Sans objet			
13/ (art. 3§4 précisé par l'art. 3§5) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		Sans objet			
<p align="center"><b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b></p> <p>Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)</p>	X	<p align="center">Le schéma régional est un document facultatif - non normatif- de planification indicative, qui ne crée pas d'obligation à l'égard des personnes publiques et privées.</p>			
<p align="center"><b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b></p>					



**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

*Version du 4 mars 2003.*

Afin de remplir correctement ce tableau, chaque réponse doit être accompagnée d'une justification, en particulier quand la réponse conduit à exclure un plan ou un programme du champ d'application.

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	Plans et programmes répertoriés par le ministère concerné.		Schéma d'aménagement touristique départemental (SATD)		Autres plans et program mes du ministère concerné.		
			SET/DT				
	oui	non	COMMENTAIRES				
1/ (art.2§1 de la directive) Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement ou par le Gouvernement ?	<b>X</b>		Le Schéma d'aménagement touristique départemental est adopté par une autorité au niveau local (départemental). Art 5 loi n°92-1341 du 23/12/1992 : « Dans chaque département, le conseil général établit en tant que de besoin, un schéma d'aménagement touristique départemental ».				
2/ (art.2§1) Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives ou réglementaires [ou administratives] ?  Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	<b>X</b>		Prévu par l'art 5 de la loi n°92-1341 du 23/12/1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme				

3/ (art. 3§8) Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?		X				
4/ (art. 3§8) Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?		X				
5/ 1 <sup>er</sup> cas : (art. 3§2, a) Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	X		Secteur du tourisme			
6/ (art 3§2, a) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?		X				
7/ (art 3§3) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ?		X				
(art 3§3 précisé par l'article 3§5) Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		X				

8/ ( <i>art 3§3 précisé par l'art 3§5</i> ) Les modifications mineures des P.P visées dans le 1 <sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		X			
9/ 2 <sup>ème</sup> cas : ( <i>art. 3§2, b</i> ) Le programme requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE ?			Sans objet		
10/ ( <i>art. 3§3 précisé par l'art. 3§5</i> ) Les modifications mineures du programme visé dans le 2 <sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?			Sans objet		
11/ 3 <sup>ème</sup> cas : ( <i>art. 3§4</i> ) Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?			Sans objet		
12/ ( <i>art. 3§4</i> ) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?			Sans objet		

<p>13/ (art. 3§4 précisé par l'art. 3§5) Dans ce 3<sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		<p>Sans objet</p>			
<p><b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b> Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)</p>	<p>X</p>	<p>Le schéma d'aménagement touristique départemental est un document facultatif - non normatif- de planification indicative, qui ne crée pas d'obligation à l'égard des personnes publiques et privées.</p>			
<p><b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b></p>					

**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

*Version du 4 mars 2003.*

Afin de remplir correctement ce tableau, chaque réponse doit être accompagnée d'une justification, en particulier quand la réponse conduit à exclure un plan ou un programme du champ d'application.

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	Plans et programmes répertoriés par le ministère concerné.		Opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir (ORIL) Article L.318-5 C U	Autres plans et programmes du ministère concerné.		
	SET/DT	oui	non			
1/ (art.2§1 de la directive) Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement ou par le Gouvernement ?	X		L'opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir est adoptée par une autorité au niveau local (communal ou intercommunal). Art L.318-5 C U : «Les ORIL sont créées par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent ».			
2/ (art.2§1) Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives ou réglementaires [ou administratives]?						
Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	X		Prévu par l'article L.318-5 du Code de l'urbanisme.			

3/ (art. 3§8) Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?	X				
4/ (art. 3§8) Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?	X				
5/ 1 <sup>er</sup> cas : (art. 3§2, a) Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	X		Secteur du tourisme		
6/ (art 3§2, a) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?	X		Article L.318-5 C U : « La délibération créant une ORIL précise : - le périmètre de l'opération ; - les conditions de financement de l'opération, le cas échéant les aides susceptibles d'être accordées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ; - l'objectif et le délai maximal de réhabilitation des logements ; - les actions d'accompagnement et d'amélioration du cadre de vie prévues. »		
7/ (art 3§3) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone	X				

<p>au niveau local ?</p> <p>(art 3§3 précisé par l'article 3§5) Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		X				
<p>8/ (art 3§3 précisé par l'art 3§5) Les modifications mineures des P.P visées dans le 1<sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		X				
<p>9/ 2<sup>ème</sup> cas : (art. 3§2, b) Le programme requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE ?</p>			Sans objet			
<p>10/ ( art. 3§3 précisé par l'art. 3§5) Les modifications mineures du programme visé dans le 2<sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>			Sans objet			

11/ 3 <sup>ème</sup> cas : (art. 3§4) Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?		Sans objet			
12/ (art. 3§4) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?		Sans objet			
13/ (art. 3§4 précisé par l'art. 3§5) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		Sans objet			
<p align="center"><b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b></p> <p>Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)</p>		<p align="center"><b>X</b></p> <p>La décision créant l'ORIL est purement énonciative et n'a pas de caractère normatif. L'ORIL est un outil opérationnel qui ne va pas servir de cadre d'autorisation.</p>			
<p align="center"><b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b></p>					



**Application aux plans et programmes des dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. (version du 16 avril 2003)**

**Nom du plan ou du programme : SMVM :schéma de mise en valeur de la mer**

Elaboré et instruit localement par l'Etat ,sous l'autorité du préfet ,en association avec les partenaires locaux (région, département, communes, assemblées consulaires, socio-professionnels, associations ...). Mis à disposition du public. Transmis au ministre chargé de la mer qui procède à une consultation interministérielle. Approuvé par décret en Conseil d'Etat .Mêmes effets juridiques que les DTA. Chapitre individualisé du SAR dans les DOM.

Un seul SMVM autonome approuvé à ce jour.5 chapitres de SAR valant SMVM approuvés.

Dispositions de la directive 2001/42/CE	Disposition déjà transcrite par un texte existant ?		Référence des textes existants transcrivant les dispositions de la directive.	Mesures nécessaires pour garantir la conformité du plan ou du programme avec les dispositions de la directive.
	Oui	Non		
<b>I- Rapport sur les incidences environnementales</b> (Article 5 et annexe 1 de la directive)				
<b>1.1</b> <b>Elaboration d'un rapport sur les incidences environnementales</b> (art.5)	<b>X</b>	<b>X</b>	Le contenu du rapport mentionné à l'article 3 du décret du 5 décembre 1986 contient des éléments afférents à la protection de l'environnement, à la préservation du milieu marin et littoral Mais son contenu semble insuffisant pour faire office de rapport sur les incidences environnementales, tel qu'exigé par la directive .Il est à compléter.	Soit compléter la formulation lors de la révision du décret, soit préciser dans une note méthodologique.
<b>1.2</b> <b>Informations à fournir</b> (art. 5 et annexe 1) Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu de l'état des connaissances et des méthodes	<b>X</b>		Article 3 du décret 86-1252 du 5 décembre 1986 : le rapport décrit... « l'état de l'environnement » « il définit et justifie les orientations retenues en matière de développement, de protection et d'équipement à l'intérieur du	

d'évaluation, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation (art. 5 § 2 de la directive)			périmètre » « il précise les mesures de protection du milieu marin »	
a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;	X			
b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;	X	X	L'état de l'environnement existe, mais pas forcément l'évolution probable à défaut du schéma .	
c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;	X			
d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;	X	X	Pas systématique	
e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau				

international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;	X	X	Pas systématique	
f) les effets notables probables sur l'environnement - y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;  Il faut inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.	X	X	Pas systématique	
g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;	X	X	Pas systématique	
h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions				

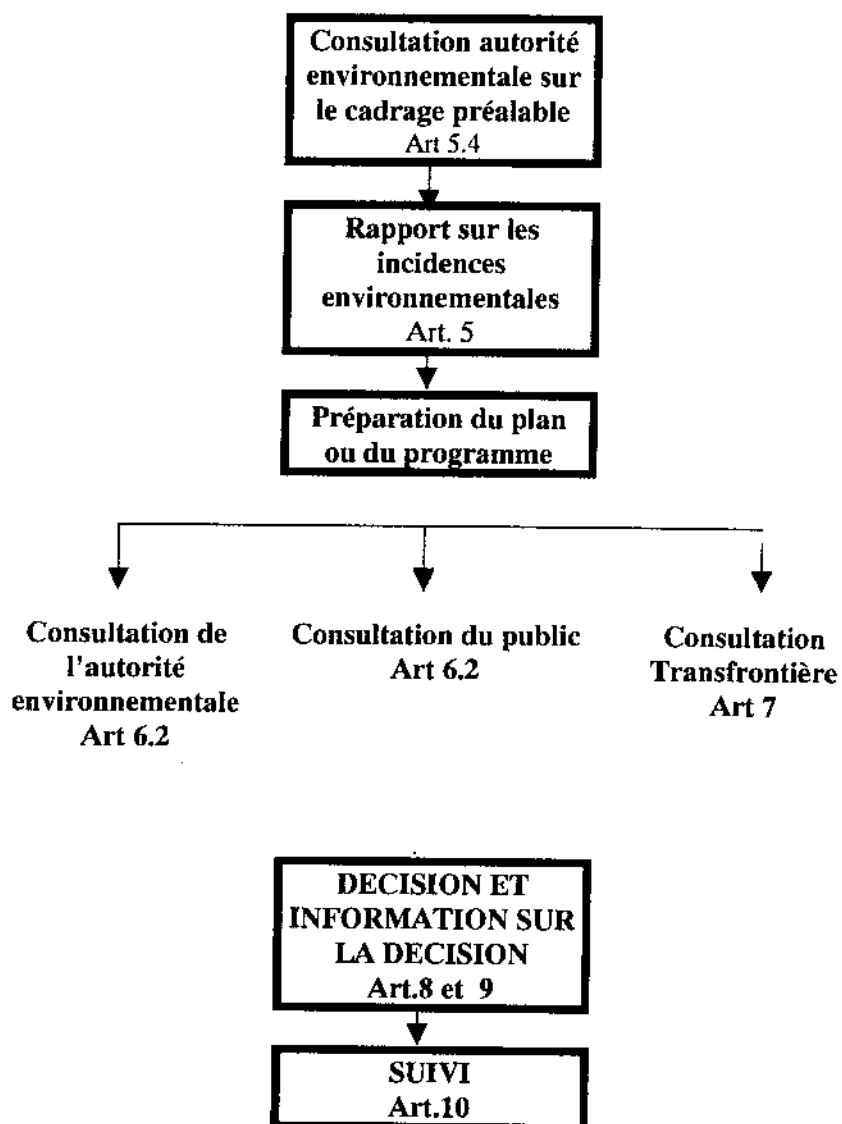
<p>envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ;</p> <p>Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées (article 5-1 de la directive)</p>	X	X	Pas systématique (la liste des études figure au dossier)	
i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;		X		
j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.		X		
<b>II- Procédure</b>				
<p><b>2.1</b> (article 5 § 4 de la directive) Consultation des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir</p>	X		<p>Article 10 du décret du 5 décembre 1986 : « le projet est soumis par le préfet, chargé de conduire la procédure à un groupe de travail qui comprend notamment des représentants élus par les assemblées des collectivités territoriales et les assemblées consulaires et des représentants des organismes socioprofessionnels, des établissements publics intéressés et des associations concernées choisies parmi celles agréées au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 et de l'article L.160-1 du code de l'urbanisme.</p>	

<p><b>2.2</b> (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, aux autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)</p>	X		<p>Article 11: « le projet de schéma est ensuite communiqué par les soins du préfet, simultanément pour avis aux conseils municipaux, généraux et régionaux concernés ainsi qu'aux établissements publics, chambres consulaires et sections régionales de la conchyliculture intéressés »</p>	
<p><b>2.3</b> (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, au public d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)</p>	X		<p>Article 12 : « en même temps qu'il est communiqué dans les conditions prévues à l'article 11 ci dessus, le projet est mis, par décision du préfet, à la disposition du public pendant 2 mois dans les mairies des communes intéressées »</p>	
<p><b>2.4</b> (art. 7) Consultations transfrontières lorsqu'un Etat membre considère que la mise en oeuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande</p>			<p>Non organisées (aucun SMVM frontalier à ce jour)</p>	
<p><b>2.5</b> (art. 8) Prise en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant que celui-ci ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative) du rapport sur les incidences</p>	X			

<p>environnementales, des avis exprimés par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et par le public, ainsi que des résultats des consultations transfrontières</p>				
<p><b>2.6</b> (art. 9) Information, lors de l'adoption du plan ou du programme, des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, du public et de tout Etat membre consulté et mise à leur disposition :</p> <p>a) du plan ou du programme tel qu'il a été adopté.</p> <p>b) d'une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par l'autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale et par le public, et les résultats des consultations transfrontières ont été pris en considération ; ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme adopté, compte tenu des autres solutions qui avaient été envisagées.</p> <p>c) les mesures arrêtées concernant le suivi.</p>	<p>X</p>	<p>X</p>		

<p>2.7 (art. 10) Suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme afin d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.</p>		<p>X</p>	<p>Pas organisé, même si parfois mis en place effectivement</p>	
--	--	----------	---	--

Le tableau suivant schématise les principales étapes de la procédure introduite par la directive.





**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

*Version du 16 avril 2003.*

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	SMVM (Schéma de Mise en Valeur de la mer) Article 57 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et Décret 86-1252 du 5 décembre 1986		Autres plans et programmes du ministère concerné.		
	METLTM/DTMPL				
	oui	non			
1/ (art.2§1 de la directive) Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement ou par le Gouvernement ?	X		Le Smvm est élaboré et instruit localement, sous l'autorité du préfet, par le responsable d'un service d'Etat désigné à cet effet, transmis par le préfet au ministre chargé de la mer qui procède à une consultation interministérielle, et approuvé par décret en Conseil d'Etat ( articles 9 et 13 du décret du 5 décembre 1986 )		
2/ (art.2§1) Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives ou réglementaires [ou administratives] ?  Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	X		Prévu par l'article 57 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983.		

3/ (art. 3§8) Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?	X				
4/ (art. 3§8) Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?	X				
5/ 1 <sup>er</sup> cas : (art. 3§2, a) Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	X	Secteur de l'aménagement du territoire urbain et rural et de l'affectation des sols, de l'agriculture, de la pêche, de la navigation, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, du tourisme. Cette liste est quasi-exhaustive, mais un SMVM pourra se limiter à traiter de façon plus approfondie 2 ou 3 thèmes.			
6/ (art 3§2, a) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?	X	Article 3 alinéa 3 du décret 86-1252 du 5 décembre 1986 : « il mentionne les projets d'équipement et d'aménagements liés à la mer tels que les créations et extensions de ports et les installations industrielles et de loisirs, en précisant leurs caractéristiques et leur localisation, ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant »			
7/ (art 3§3) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ?  (art 3§3 précisé par l'article 3§5) Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des	X	L'article 57 de la loi de 1983 ne permet que la détermination de « la vocation générale des différentes zones... »			

critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?					
8/ ( <i>art 3§3 précisé par l'art 3§5</i> ) Les modifications mineures des P.P visées dans le 1 <sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?			Sans objet ( toute révision s'effectue dans les formes de l'élaboration)		
9/ 2 <sup>ème</sup> cas : ( <i>art. 3§2, b</i> ) Le programme requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE ?			Sans objet (entre dans le cas n°1)		
10/ ( <i>art. 3§3 précisé par l'art. 3§5</i> ) Les modifications mineures du programme visé dans le 2 <sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?			Sans objet		
11/ 3 <sup>ème</sup> cas : ( <i>art. 3§4</i> ) Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?			Sans objet (entre dans le cas n°1)		
12/ ( <i>art. 3§4</i> ) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à			Sans objet		

l'avenir ?					
13/ (art. 3§4 précisé par l'art. 3§5) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?			Sans objet		
<b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b> Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)	oui		Comme les autres documents d'urbanisme		
<b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b>					

**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

*Version du 4 mars 2003.*

Afin de remplir correctement ce tableau, chaque réponse doit être accompagnée d'une justification, en particulier quand la réponse conduit à exclure un plan ou un programme du champ d'application.

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	Plans et programmes répertoriés par le ministère concerné.		PDU Article 28 de la Loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30/12/82 METLTM/DTT	Autres plans et programmes du ministère concerné.	Autres ministères	
	oui	non	COMMENTAIRES			
1/ (art.2§1 de la directive) Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement ou par le Gouvernement ?	X		Le PDU est élaboré par l'autorité compétente pour les transports urbains (AOTU). Etat, région et départements sont associés. LOTI, article 28-2			
2/ (art.2§1) Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives ou réglementaires [ou administratives]?			Le PDU est obligatoire (=exigé) dans les PFU inclus dans les aggro de plus de 100 000 hts. LOTI, article 28			
Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	X		Il y a des PDU « volontaires » ou facultatifs en dessous de ce seuil.			

3/ (art. 3§8) Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?		X			
4/ (art. 3§8) Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?		X			
5/ 1 <sup>er</sup> cas : (art. 3§2, a) Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	X		Secteur des transports et de l'aménagement du territoire urbain.	SDRIF PLU PSMV SCOT DTA Schémas directeurs (compatibilité) SRT SMSCT (domaine de pertinence)	PROA (MEDD)
6/ (art 3§2, a) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?		X	Le PDU précise et délimite les mesures d'aménagement et d'exploitation concourant à la réalisation de ses objectifs. LOTI, articles 28, 28-1.		
7/ (art 3§3) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ?		X			

<p>(art 3§3 précisé par l'article 3§5) Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>					
<p>8/ (art 3§3 précisé par l'art 3§5) Les modifications mineures des P.P visées dans le 1<sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>	X				
<p>9/ 2<sup>ème</sup> cas : (art. 3§2, b) Le programme requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE ?</p>		Sans objet			
<p>10/ ( art. 3§3 précisé par l'art. 3§5) Les modifications mineures du programme visé dans le 2<sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?</p>		Sans objet			
<p>11/ 3<sup>ème</sup> cas : (art. 3§4) Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?</p>		Sans objet			

12/ (art. 3§4) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?		Sans objet			
13/ (art. 3§4 précisé par l'art. 3§5) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		Sans objet			
<p align="center"><b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b></p> <p align="center">Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)</p>	oui				
<p align="center"><b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b></p>					



Application aux plans et programmes des dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. (version du 25/02/2003)

Nom du plan ou du programme : Plan de déplacements urbains

Dispositions de la directive 2001/42/CE	Disposition déjà transcrite par un texte existant ?		Référence des textes existants transcrivant les dispositions de la directive.	Mesures nécessaires pour garantir la conformité du plan ou du programme avec les dispositions de la directive.
	Oui	Non		
<b>I- Rapport sur les incidences environnementales</b> (Article 5 et annexe 1 de la directive)				
<b>1.1</b> Elaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (art.5)		X		Les articles 28, 28-1, 28-3 et 28-4 (PLD) de la LOTI devront être modifiés pour prévoir la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales.
<b>1.2</b> <b>Informations à fournir</b> (art. 5 et annexe 1) Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu de l'état des connaissances et des méthodes d'évaluation, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition		X		Le décret prévoira que le niveau d'information requis dans le rapport tient compte de l'état des connaissances, des méthodes utilisées, des éléments disponibles.  La loi / le décret prévoiront que les informations du rapport ne font pas double emploi avec les évaluations qui accompagnent ou accompagneront en temps utile des projets identifiés (ouvrages et travaux soumis à étude d'impact et enquête publique) et d'autres plans et programmes obtenus à d'autres niveaux de décision (art.5-2 et 5-3).

de l'évaluation (art. 5 § 2 de la directive)				
a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;		X	<p>L'article 28 de la LOTI prévoit la compatibilité du PDU avec le SCOT, les DTA, les schémas directeurs et de secteurs et avec le PRQA lorsqu'il existe. L'article 28-1 prévoit la mise en cohérence du PLU avec le PDU.</p> <p>L'article 14-2 de la LOTI prévoit que les SMSCT favorisent la multimodalité dans les grandes aires urbaines. Cet objectif est cohérent avec l'un des objectifs fondamentaux du PDU</p>	<p>Le décret précisera le contenu minimum du résumé , en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les objectifs principaux du PDU.</li> <li>- L'articulation du PDU avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>●les autres plans avec lesquels il a des relations de compatibilité (PLU, SCOT, PRQA, DTA, schémas directeurs et de secteurs),</li> <li>●les autres plans pertinents, tels les schémas multimodaux de services collectifs de transport...</li> </ul> </li> </ul> <p>Le décret précisera que l'évaluation ex post pourra s'appuyer sur un dispositif d'évaluation cohérent avec le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement prescrit par l'article 3 de la LAURE (96-1236 du 30/12/96).</p> <p>Le décret ouvrira la possibilité, pour ce dispositif, d'être relié à un dispositif plus général susceptible de servir à l'évaluation de PP de rang supérieur.</p>
b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;		X		<p>Le décret spécifiera que le rapport d'évaluation environnementale ex ante comprendra la description de plusieurs scénarios d'objectifs à échéance du plan, à partir de l'état du diagnostic.</p>

c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;				Le décret spécifiera que le rapport d'évaluation environnementale comprendra le recensement des zones affectées par le PDU, leur identification et les éléments de leur cartographie.
d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;				<i>Sans objet</i>
e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;				Le décret précisera que le rapport doit contenir le rappel des prescriptions environnementales communautaires et nationales et doit indiquer la manière dont elles sont prises en compte par le PDU.
f) les effets notables probables sur l'environnement - y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces				<p>La loi prévoira que le rapport traite des grands thèmes des effets notables sur l'environnement.</p> <p>Le décret prévoira que le rapport doit reprendre les rubriques de la Directive relative aux effets notables probables sur l'environnement ; il pourrait élargir ou singulariser certains thèmes plus spécifiques au PDU, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la consommation d'énergie,</li> </ul>

<p>facteurs ;</p> <p>Il faut inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.</p>			<p>L'article 28-1-1° de la LOTI prévoit la mise en place d'un observatoire des accidents impliquant au moins 1 piéton ou 1 cycliste.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la qualité de l'air,</li> <li>• le bruit,</li> <li>• la consommation d'espaces (notamment l'espace affecté à la VP),</li> <li>• l'effet de coupure,</li> <li>• la répartition modale des déplacements et le trafic automobile (en véh x km ?),</li> <li>• la sécurité routière.</li> </ul> <p>Il précisera que ces effets peuvent être quantifiés par des indicateurs qui découleraient du dispositif d'évaluation et intégreraient les données de l'observatoire de l'accidentologie prévu par l'article 28-1-1° de la LAURE.</p>
<p>g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;</p>				<p>La loi prévoit que le rapport reprend cette rubrique. <i>Cf. article L 122-3 du code de l'Environnement.</i></p>
<p>h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ;</p>		<p>X</p>		<p>Le décret prévoira la production de cette déclaration indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les différents scénarios envisagés , évalués selon les mêmes critères, assortis de variantes d'évolution et de leurs dispositifs respectifs de corrections immédiates évitant la révision avant échéance du PDU,</li> </ul>

Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées (article 5-1 de la directive)				- les motifs du choix de PDU retenu parmi les scénarios décrits et évalués - la description des méthodes utilisées pour évaluer les scénarios.
i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;		X		La loi prévoira que le rapport doit se référer à un dispositif de suivi permettant d'apprécier l'état d'avancement du PDU et de ses conséquences environnementales. Le décret précisera que le dispositif doit permettre l'évaluation des objectifs et des conséquences sur la base d'indicateurs quantifiés qui pourront être liés au dispositif de suivi des effets environnementaux et de santé (cf. 1.2 -a) et à l'observatoire de l'accidentologie (cf. 1.2 -f).
j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.		X		Le décret prévoira la production d'un résumé non technique des dispositions a) à i) ci-dessus.
<b>II- Procédure</b>				
2.1 (article 5 § 4 de la directive) Consultation des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir	X		Les article 28-2 et 28-4 de la LOTI prévoient l'association des services de l'Etat, donc des DIREN à l'élaboration des PDU.	La loi prévoira les conditions dans lesquelles le Ministre chargé de l'Environnement peut se saisir ou être saisi des questions relatives à l'élaboration du rapport. Le décret précise les cas où le DIREN peut représenter le Ministre. <i>Cf. article L 122-3 du CE.</i>
2.2 (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, aux autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement d'exprimer, dans des	X		Id°	Le décret prévoira que dans tous les cas, le DIREN

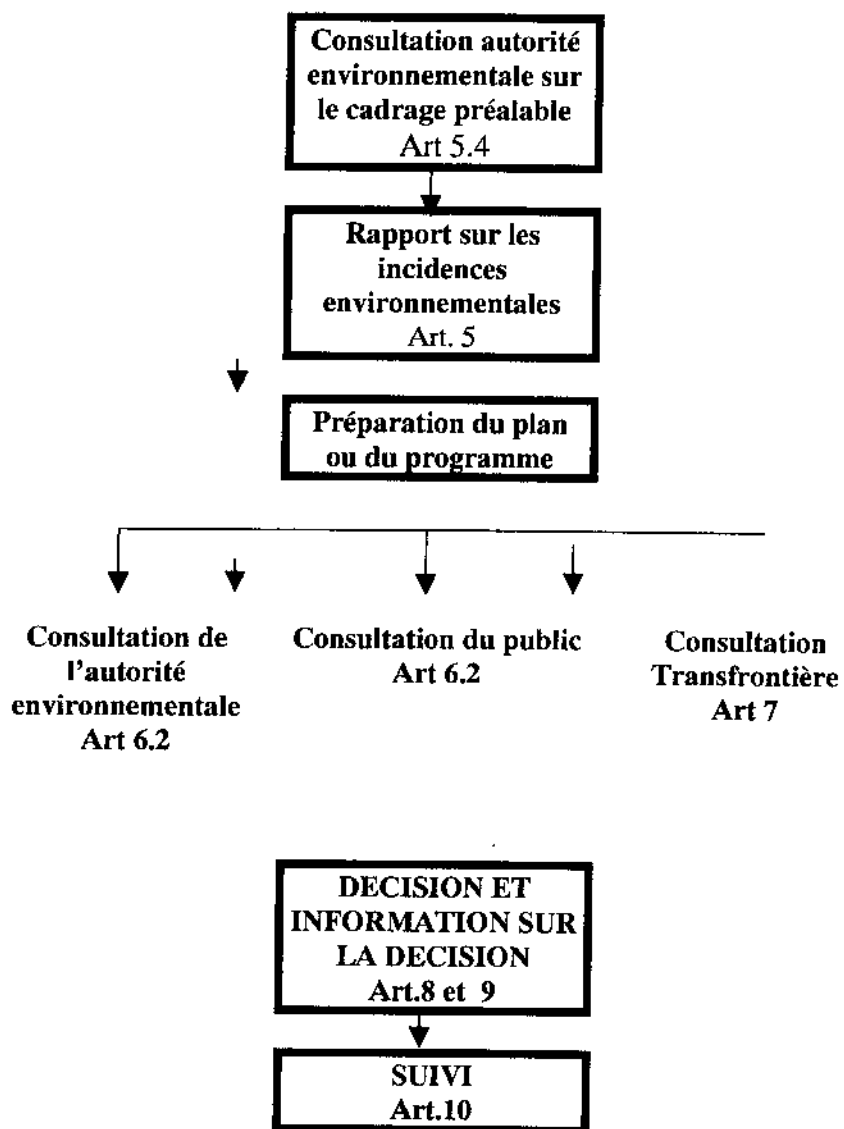
délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)				est consulté sur les projets de PDU et du rapport. <i>Cf. décret 55-1064 du 4/8/55 sur les IMEC.</i>
2.3 (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, au public d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)		X	L'article 28-2 de la LOTI stipule que les associations sont consultées à leur demande sur le projet de PDU, lequel est ensuite arrêté par l'AO, puis soumis à enquête publique avec en annexe les avis des personnes publiques consultées.	La procédure visée par l'article 28-2 de la LOTI est jugée conforme à l'article 6.  Les avis seront annexés au projet de PDU.
2.4 (art. 7) Consultations transfrontalières lorsqu'un Etat membre considère que la mise en oeuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande		X		La loi (ou le décret) prévoira : 1- que les copies des projets de PDU et de rapport seront transmises avant enquête publique à l'Etat membre : - dont le territoire est considéré comme susceptible de subir des effets notable sur son environnement. - qui le demande . 2- l'information mutuelle des Etats membres concernés sur d'éventuelles consultations, leurs résultats et leurs modalités et délais.  Le décret précisera les cas où la transmission sera le fait du MAE ou du Préfet.

<p><b>2.5 (art. 8)</b> Prise en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant que celui-ci ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative) du rapport sur les incidences environnementales, des avis exprimés par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et par le public, ainsi que des résultats des consultations transfrontières</p>			<p><i>Cf. article 5 du décret du 12/10/77.</i></p> <p>La loi (ou le décret) prévoira les conditions selon lesquelles le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés y compris ceux résultants des consultations transfrontalières, sont examinés et peuvent être pris en compte avant que le PDU ne soit soumis à l'enquête publique.</p> <p>La loi (ou le décret) prévoira la motivation de la décision de l'AOTU lors de l'approbation du PDU au regard de la totalité des avis exprimés, y compris lors de l'enquête publique.</p>
<p><b>2.6 (art. 9)</b> Information, lors de l'adoption du plan ou du programme, des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, du public et de tout Etat membre consulté et mise à leur disposition :</p> <p>a) du plan ou du programme tel qu'il a été adopté.</p> <p>b) d'une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par l'autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale et par le public, et les</p>		<p>X</p>	<p>La loi ou le décret préciseront les règles d'information sur le PDU adopté, de la déclaration, des mesures de suivi prévues (publication dans la presse comme le dispositif des délibérations des DSP par exemple et/ou mise à disposition du public dans un lieu déterminé comme pour les conclusions des enquêtes « loi Bouchardeau »).</p>

<p>résultats des consultations transfrontières ont été pris en considération ; ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme adopté, compte tenu des autres solutions qui avaient été envisagées.</p> <p>c) les mesures arrêtées concernant le suivi.</p>				
<p>2.7 (art. 10) Suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme afin d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.</p>		X	<p>L'article 28-2 de la LOTI prévoit que le PDU fait l'objet d'une évaluation au bout de 5 ans et d'une révision le cas échéant.</p>	<p>La loi ou le décret pourront en outre disposer qu'il sera produit un rapport annuel sur l'état d'avancement du PDU.</p> <p>Le décret peut stipuler que les évaluations périodiques s'appuieront sur le dispositif de suivi prévu en 1.i).</p>



Le tableau suivant schématise les principales étapes de la procédure introduite par la directive.



**Critères de soumission des plans et programmes au champ d'application de la directive 2001/42/CE.**

*Version du 4 mars 2003.*

Afin de remplir correctement ce tableau, chaque réponse doit être accompagnée d'une justification, en particulier quand la réponse conduit à exclure un plan ou un programme du champ d'application.

Critères d'application de la directive 2001/42/CE.	Plans et programmes répertoriés par le ministère concerné.		Schéma régional de transport LOTI art. 14-1 METLM/DTT	Autres plans et programmes du ministère concerné.		
	oui	non	COMMENTAIRES			
1/ (art.2§1 de la directive) Le plan ou le programme (P.P) est-il élaboré et/ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local OU est-il élaboré par une autorité en vue de son adoption par le Parlement ou par le Gouvernement ?	X		Le SRT est élaboré et approuvé par le conseil régional (loi 83-8 du 07/01/83, art . 34, LOTI art. 14-1).	SRADT (DATAR) Le SRT est le « volet transport » du SRADT		
2/ (art.2§1) Le P.P est-il exigé par des dispositions législatives ou réglementaires [ou administratives] ?  Le P.P est-il prévu par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ?	X		Lois citées ci-dessus.			

3/ (art. 3§8) Le P.P est-il destiné <i>uniquement</i> à des fins de défense nationale et de protection civile ?		X				
4/ (art. 3§8) Le P.P est-il de nature financière ou budgétaire ?		X				
5/ 1 <sup>er</sup> cas : (art. 3§2, a) Le P.P est-il élaboré pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols ?	X		Secteur des transports et de l'aménagement du territoire urbain et rural.			
6/ (art 3§2, a) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE peut être autorisée à l'avenir ?	X		L'art. 14-1-II de la LOTI précise que le SRT, volet transport du SRADT, doit être compatible avec les SMSCT. L'art. 14-1-III de la LOTI précise les objectifs et la nécessité d'analyser les effets sur l'environnement, la sécurité et la santé.			
7/ (art 3§3) Dans ce 1 <sup>er</sup> cas, le P.P détermine-t-il l'utilisation d'une petite zone au niveau local ?  (art 3§3 précisé par l'article 3§5) Si oui, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences		X				

notables sur l'environnement au regard des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?					
8/ (art 3§3 précisé par l'art 3§5) Les modifications mineures des P.P visées dans le 1 <sup>er</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		X			
9/ 2 <sup>ème</sup> cas : (art. 3§2, b) Le programme requiert-il une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE ?			Sans objet (entre dans le cas n°1)		
10/ ( art. 3§3 précisé par l'art. 3§5) Les modifications mineures du programme visé dans le 2 <sup>ème</sup> cas sont-elles susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?			Sans objet		
11/ 3 <sup>ème</sup> cas : (art. 3§4) Le P.P est-il autre que ceux visés aux cas n° 1 et n° 2 ?			Sans objet (entre dans le cas n°1)		

12/ (art. 3§4) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P définit-il le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets peut être autorisée à l'avenir ?		Sans objet			
13/ (art. 3§4 précisé par l'art. 3§5) Dans ce 3 <sup>ème</sup> cas, le P.P est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive ?		Sans objet			
<p align="center"><b>Proposition de la direction d'administration centrale concernée.</b></p> <p align="center">Le P.P entre-t-il dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE ? (oui, non, ou existence d'un doute)</p>	oui				
<p align="center"><b>Décision du groupe de coordination interne au ministère.</b></p>					

Application aux plans et programmes des dispositions de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. (version du 25/02/2003)

Nom du plan ou du programme : SRT (schéma régional de transport).

Dispositions de la directive 2001/42/CE	Disposition déjà transcrite par un texte existant ?		Référence des textes existants transcrivant les dispositions de la directive.	Mesures nécessaires pour garantir la conformité du plan ou du programme avec les dispositions de la directive.
	Oui	Non		
<b>I- Rapport sur les incidences environnementales</b> (Article 5 et annexe 1 de la directive)				
<b>I.1</b> Elaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (art.5)	X		L'art. 34 de la loi 83-8, loi Deferre et l'art.1 du décret 2000-908 du 19/12/00, application, prévoient que le SRADT comprend un document d'analyse prospective à 20 ans, « rapport de diagnostic de l'état actuel du territoire et... l'évolution » et une charte d'objectifs à 10 ans.	L'article 14-1-III de la LOTI devra être modifié pour prévoir la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales.
<b>1.2</b> <b>Informations à fournir</b> (art. 5 et annexe 1) Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu de l'état des connaissances et des méthodes d'évaluation, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du		X		Le décret prévoira que le niveau d'information requis dans le rapport tient compte de l'état des connaissances, des méthodes utilisées, des éléments disponibles.  La loi / le décret prévoient que les informations du rapport ne font pas double emploi avec les évaluations qui

<p>stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation (art. 5 § 2 de la directive)</p>			<p>accompagnent ou accompagneront en temps utile des projets identifiés (ouvrages et travaux soumis à étude d'impact et enquête publique) et d'autres plans et programmes obtenus à d'autres niveaux de décision (art.5-2 et 5-3).</p>
<p>a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;</p>	<p><b>X</b></p>	<p>L'article 14-1-II de la LOTI définit le SRT comme « le volet transport » du SRADT et comme devant « coordonner » les volets transports de voyageurs et transports de marchandises. Il prévoit la compatibilité du SRT avec les SMSCT de compétence Etat. Il prévoit que l'élaboration respecte les compétences des départements, communes ou leurs groupements.</p> <p>L'article 34 de la loi 83-8 du 07.01.03 et l'art.1 du décret 2000-908 du 19/12/00, application, prévoient que le SRADT, et donc le SRT, tient compte des projets d'investissement de l'Etat, des collectivités territoriales et organismes publics... qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire.</p> <p>Selon l'art.1 du décret 2000-908 du 19/12/00, le SRADT comprend une charte qui définit les orientations</p>	<p>Le décret précisera le contenu minimum du résumé , en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les objectifs principaux du SRT.</li> <li>- L'articulation du SRT avec :             <ul style="list-style-type: none"> <li>● les schémas multimodaux de services collectifs de transport avec lesquels il doit être compatible,</li> <li>● les autres plans pertinents, tels les DTA, les SCOT, les schémas directeurs et de secteurs, le PRQA, les PDU, les PLU ...</li> </ul> </li> </ul> <p>Le décret précisera que l'évaluation ex post pourra s'appuyer sur un dispositif d'évaluation cohérent avec le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement prescrit par l'article 3 de la LAURE (96-1236 du 30/12/96).</p> <p>Le décret ouvrira la possibilité, pour ce dispositif, d'être relié à un dispositif plus général susceptible de servir à l'évaluation de PP de rang supérieur.</p>

			fondamentales à 10 ans et fixe à cet effet les objectifs d'aménagement et d'équipement.	
b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;		X		Le décret spécifiera que le rapport d'évaluation environnementale ex ante comprendra la description de plusieurs scénarios d'objectifs à échéance du schéma, à partir de l'état du diagnostic.
c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;	X		L'art. 34 de la loi 83-8, loi Defferre et l'art.1 du décret 2000-908 du 19/12/00, application, prévoient que la charte d'objectifs est assortie de documents cartographiques.	
d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;				<i>Sans objet.</i>
e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;	X		L'art. 14-1-III de la LOTI précise que le SRT prend en compte les orientations de l'Union européenne en matière de réseaux de transports.	



<p>f) les effets notables probables sur l'environnement - y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;</p> <p>Il faut inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.</p>		X	<p>L'article 14-1 de la LOTI prévoit que le SRT comprend notamment une analyse globale des effets des différents modes de transport sur l'environnement, la sécurité et la santé.</p>	<p>Le décret prévoira que le rapport doit reprendre les rubriques de la Directive relative aux effets notables probables sur l'environnement ; il pourrait spécifier certains thèmes, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la consommation d'énergie, l'émission de polluants et l'effet de serre,</li> <li>• le bruit,</li> <li>• la consommation d'espaces,</li> <li>• la répartition modale des déplacements,</li> <li>• la sécurité routière.</li> </ul> <p>Il précisera que ces effets peuvent être quantifiés par des indicateurs qui découleraient du dispositif d'évaluation.</p>
<p>g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;</p>		X		<p>La loi prévoit que le rapport reprend cette rubrique. <i>Cf. article L 122-3 du code de l'Environnement</i></p>
<p>h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté</p>				

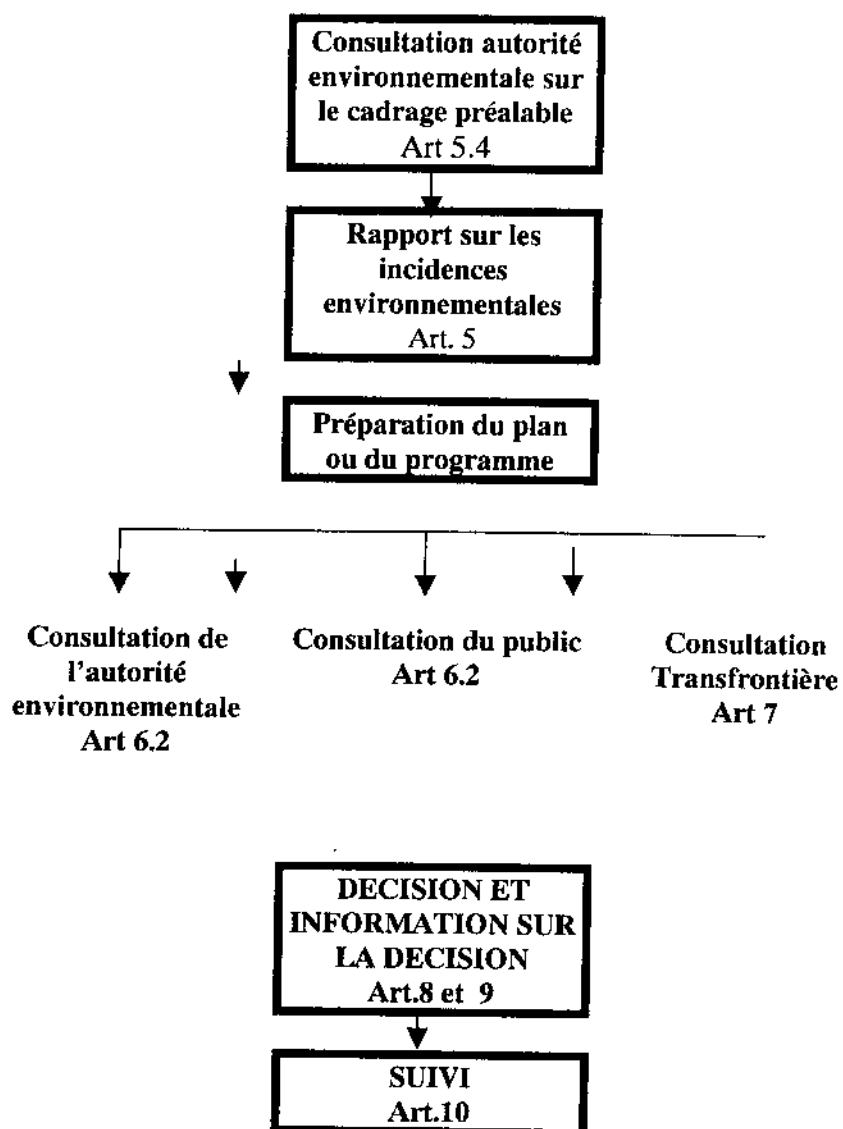
<p>rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ;</p> <p>Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées (article 5-1 de la directive)</p>	X		<p>L'art.1 du décret 2000-908 du 19/12/00, application de l'art.34 de la loi 83-8, précise que la délibération adoptant le SRADT comporte les motifs justifiant les principaux choix et orientations retenus.</p>	<p>Le décret prévoira que la déclaration (ou délibération) comprendra la description des méthodes utilisées pour évaluer les scénarios.</p>
<p>i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;</p>		X	<p>L'article 34 de la loi 83-8 prévoit que le SRADT, et donc le SRT, font l'objet d'une évaluation et d'une révision selon les mêmes rythmes et procédures que les SMSCT, soit un an avant l'échéance des CPER, soit tous les 6 ans.</p> <p>L'art.1 du décret 2000-908 du 19/12/00, application de l'art.34 de la loi 83-8, apporte 2 autres échéances : l'évolution à 20 ans du territoire dans son contexte interrégional, national et européen, les orientations fondamentales à 10 ans.</p>	<p>La loi prévoira que le rapport doit se référer à un dispositif de suivi permettant d'apprécier l'état d'avancement du SRT et de ses conséquences environnementales. Le décret précisera que le dispositif doit permettre l'évaluation des objectifs et des conséquences sur la base d'indicateurs quantifiés qui pourront être liés au dispositif de suivi des effets environnementaux et de santé prescrit par l'article 3 de la LAURE.</p> <p>Le décret précisera que les indicateurs devront différencier l'identification des objectifs liés à différentes échelles territoriales et de temps.</p>
<p>j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus.</p>		X		<p>Le décret prévoira la production d'un résumé non technique des dispositions a) à i) ci-dessus.</p>
<b>II- Procédure</b>				
<p>2.1 (article 5 § 4 de la directive)</p>				<p>La loi prévoira les conditions dans</p>

Consultation des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement lorsqu'il faut décider de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir		X	L'article 34 de la loi 83-8 du 07.01.83 ne prévoit pas cette consultation spécifique. L'art.4 du décret 2000-908 du 19/12/00, prévoit que le projet de schéma est transmis, pour observations éventuelles, au préfet de région.	lesquelles le Ministre chargé de l'Environnement peut se saisir ou être saisi des questions relatives à l'élaboration du rapport. Le décret précise les cas où le DIREN peut représenter le Ministre. <i>Cf. article L 122-3 du CE.</i>
2.2 (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, aux autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)		X		Le décret prévoira que dans tous les cas, le DIREN est consulté sur les projets de SRT du rapport. <i>Cf. décret 55-1064 du 4/8/55 sur les IMEC</i>
2.3 (art. 6) Possibilité réelle donnée, à un stade précoce, au public d'exprimer, dans des délais suffisants, son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative)	X		L'article 34 de la loi 83-8 du 07.01.83 prévoit que le SRADT, donc le SRT, sont mis à disposition du public pour consultation, pendant 2 mois, avant adoption par le conseil régional.	La procédure visée par l'article 34 de la loi 83-8 est jugée conforme à l'article 6. Les avis seront annexés au projet de SRT.
2.4 (art. 7) Consultations transfrontières lorsqu'un Etat membre considère que la mise en oeuvre d'un plan ou d'un programme en cours d'élaboration est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat				La loi (ou le décret) prévoira : 1- que les copies des projets de SRT et de rapports seront transmises avant approbation à l'Etat membre : - dont le territoire est considéré comme susceptible de subir des effets notable sur

<p>membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être touché de manière notable en exprime la demande</p>		<p>X</p>		<p>son environnement. - qui le demande . 2- l'information mutuelle des Etats membres concernés sur d'éventuelles consultations, leurs résultats et leurs modalités et délais.</p> <p>Le décret précisera les cas où la transmission sera le fait du MAE ou du Préfet.</p> <p><i>Cf. article 5 du décret du 12/10/77.</i></p>
<p>2.5 (art. 8) Prise en considération pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant que celui-ci ne soit adopté (ou soumis à la procédure législative) du rapport sur les incidences environnementales, des avis exprimés par les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et par le public, ainsi que des résultats des consultations transfrontières</p>	<p>X</p>		<p>La procédure visée par l'article 34 de la loi 83-8 est jugée conforme à l'article 8 à l'exception des avis des autorités environnementales et transfrontalières.</p>	<p>La loi (ou le décret) prévoira que le rapport sur les incidences environnementales comprend les avis exprimés par les autorités environnementales (cf. 2.1 et 2.2) et les autorités transfrontalières concernées.</p>
<p>2.6 (art. 9) Information, lors de l'adoption du plan ou du programme, des autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, du public et de tout Etat membre consulté et mise à leur disposition :</p> <p>a) du plan ou du programme tel qu'il a été</p>	<p>X</p>			

<p>adopté.</p> <p>b) d'une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés par l'autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière environnementale et par le public, et les résultats des consultations transfrontières ont été pris en considération ; ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme adopté, compte tenu des autres solutions qui avaient été envisagées.</p> <p>c) les mesures arrêtées concernant le suivi.</p>			<p>La procédure visée par l'article 34 de la loi 83-8 est jugée conforme à l'article 9 (délibération = déclaration) à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'information des autorités environnementales et transfrontalières,</li> <li>- de l'information relative au suivi.</li> </ul>	<p>La loi ou le décret préciseront que l'information sur le SRT adopté comprendra les mesures de suivi et visera les autorités environnementales et les autorités transfrontalières concernées (publication dans la presse comme le dispositif des délibérations des DSP par exemple et/ou mise à disposition du public dans un lieu déterminé comme pour les conclusions des enquêtes « loi Bouchardeau »).</p>
<p><b>2.7 (art. 10) Suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme afin d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées.</b></p>		<p>X</p>	<p>L'article 34 de la loi 83-8 du 07.01.83 prévoit l'évaluation et la révision du SRADT mais pas cette procédure de suivi et d'évaluation précoce.</p>	<p>La loi ou le décret pourront disposer qu'il sera produit un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement du SRT. Le décret peut stipuler que les évaluations périodiques s'appuieront sur le dispositif de suivi prévu en 1.i).</p>

Le tableau suivant schématise les principales étapes de la procédure introduite par la directive.



**Avis de la D4E/MEDD**



Paris, le 26 août 2003

**DIRECTION DES ETUDES ECONOMIQUES ET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Sous-direction de l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques

Affaire suivie par

Mathilde PAUMIER

Tel 01.42.19.19.61

Fax 01.42.19.19.95

e mail [mathilde.paumier@environnement.gouv.fr](mailto:mathilde.paumier@environnement.gouv.fr)

et

Stéphanie ANTOINE

Elisabeth BASSET

Georges GUIGNABEL

Réf : C1-103-MP-Note. CGPC. PP. remarques

**LES PLANS ET LES PROGRAMMES DU METLTM SOUMIS A LA DIRECTIVE 2001/42/CE DU 27 JUIN 2001 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL RELATIVE A L'EVALUATION DES INCIDENCES DE CERTAINS PLANS ET PROGRAMMES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Cette note a pour objet de souligner les points importants évoqués lors des discussions du groupe de travail piloté par le CGPC et de proposer des remarques et suggestions sur l'application de la directive 2001/42 à certains plans et programmes.

**I – Remarques direction par direction.**

1. Quelques suggestions semblent devoir être apportées pour compléter les travaux de **la direction des affaires économiques et internationales (DAEI)** et de **la direction des transports terrestres (DTT)**.

Concernant les schémas de services collectifs des transports (SSCT), on notera l'importance de faire porter l'évaluation environnementale, non seulement sur les effets globaux attendus au niveau national de la politique de transport, mais aussi sur les effets des principales orientations territoriales.

Concernant les effets des PDU sur l'environnement, précisons qu'il est important d'évaluer non seulement la répartition modale des déplacements, mais surtout l'évolution du trafic automobile (l'unité restant à définir), que le PDU a pour objectif de réduire d'après la loi sur l'air.



## 2. La direction des routes (DR)

Rappelons simplement que la DR s'est engagée à examiner la question de la soumission des programmes de travaux de sécurité à évaluation environnementale au titre de la directive 2001/42. En effet, le courrier du 2 décembre 2002, envoyé par le Directeur des routes au DEEEE à l'occasion de la discussion sur le champ d'application du décret modifiant celui du 12 octobre 1977 sur les études d'impact, précise que « Dans la mesure où les programmes généraux se rattachent à la définition d'une politique de sécurité, plutôt qu'à un ensemble fonctionnel et homogène de travaux, les modalités de leur éventuelle évaluation environnementale pourront être examinées à l'occasion de la transposition de la directive « plans-programmes » ».

3. La direction générale de l'aviation civile (DGAC). Si l'inclusion des avant-projets de plan masse (APPM) dans le champ d'application de la directive est justifié, les modalités d'application de la directive (en particulier décret et non circulaire, tous les aéroports et pas seulement les projets nationaux) ne semblent pas, en l'état, totalement satisfaisantes.

Concernant la concertation transfrontière pour ces projets, il est acceptable que l'article 8 de la convention sur l'évaluation de l'impact dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) s'applique chaque fois que les questions relatives à ces aéroports relèvent d'un traité international bilatéral ou multilatéral, mais à plusieurs conditions :

- Les conventions internationales relatives à ces aéroports doivent mentionner explicitement les questions d'environnement ;
- le ministère en charge de l'environnement doit être associé à ces consultations (niveau national ou régional) comme ce fut le cas pour l'aéroport de Genève-Cointin ;
- les modalités particulières envisagées, notamment la consultation du public français sur les dossiers relatifs aux aéroports étrangers qui nous seront notifiés, doivent être définies ou renvoyées explicitement au droit général.

4. La direction des transports maritimes, des ports et du littoral (DTMPL). Concernant les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM), que la DTMPL a décidé de soumettre à évaluation environnementale, les textes d'application devront examiner soigneusement la question des critères retenus pour la soumission des projets engagés compte tenu de la longue durée de ces procédures (à l'exception de ceux qui ont déjà fait l'objet d'une demande d'avis des administrations centrales, avant transmission au Conseil d'Etat)

5. La direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGHUC) est particulièrement concernée, puisque l'urbanisme et la planification locale sont au cœur de la directive. Notre point de vue est que, si les réglementations de certains plans et programmes relevant de l'urbanisme ne sont pas modifiées pour prendre davantage en compte les exigences de la directive, il existe un risque fort de contentieux et de recours de la Commission pour transcription partielle.

Quatre problèmes principaux ont été identifiés :

- Les **cartes communales** : pour le MEDD, ces documents, pour lesquels la loi SRU a défini le même niveau d'exigence que pour les SCOT et les PLU, sont dans le champ de la directive. Toutefois, il serait possible de les exclure lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'affecter fortement l'environnement, au titre de « petites zones au niveau local ». Un dispositif d'exclusion des cartes communales du champ d'application de la directive sauf dans le cas de zones sensibles (zones natura 2000, parcs nationaux, réserves essentiellement) est envisageable, mais il doit être explicité.
  
- Les **zones d'aménagement concerté (ZAC)**, dont le statut a été profondément modifié, se traduisent dans le PLU et se concrétisent par des travaux (soumis à permis de construire, de démolir, déclaration au titre des installations et travaux divers, etc). Ils entrent sans ambiguïté dans le champ d'application de la directive et fournissent un bon exemple d'ensemble hiérarchisé. Toutefois, la DGUHC souhaite maintenir l'obligation d'une étude d'impact, obligation à laquelle elles sont soumises depuis 1977. Cette proposition n'est acceptable que si cette étude d'impact est complétée pour tenir compte des exigences de la directive (cadrage préalable obligatoire, suivi en particulier), de façon à devenir « l'évaluation environnementale » prévue par la directive. La problématique est identique pour les **lotissements**.
  
- Prenant argument de la même articulation entre les nouvelles **unités touristiques nouvelles (UTN)** et les documents d'urbanisme, la DGUHC ne souhaite pas inclure ces documents dans le champ d'application de la directive.  
Le principe de l'exclusion des « petites UTN » est acceptable. Par contre, pour les UTN les plus importantes (qui vont générer des aménagements parfois très importants), cette exclusion n'est pas souhaitable, d'autant qu'il existe une tradition de prise en compte des impacts sur l'environnement lors de leur préparation. Il nous paraît nécessaire que les textes relatifs à ces plans soient adaptés à la directive.
  
- Le dernier problème concerne les mesures nécessaires à la transcription des exigences de la directive pour **les SCOT et les PLU**. La DGUHC ne conteste pas que ces documents entrent dans le champ d'application de la directive, mais elle estime que les dispositions existantes suffisent sauf pour le suivi des PLU, qui pourrait être introduit par voie législative, et pour l'obligation de consultation transfrontière, qu'elle propose d'introduire par circulaire (mais une circulaire est insuffisante pour transcrire une directive<sup>1</sup>). Il est de notre point de vue indispensable que d'autres dispositions de la directive soient transposées - complètement ou partiellement - au moins au niveau réglementaire (notamment celles sur le contenu du rapport environnemental, sur les consultations et sur l'information sur la décision).

Rappelons que, comme convenu lors de la réunion du CGPC du 26/06/03, la DEEEE est favorable à l'organisation de séances de travail avec la DGUHC afin de parvenir à des points de vue partagés sur les points mentionnés.

---

<sup>1</sup> De simples pratiques administratives, par nature modifiables au gré de l'administration et dépourvues d'une publicité adéquate, ne sauraient être considérées comme constituant une exécution valable des obligations du traité (voir, notamment, arrêt du 17 janvier 2002, Commission c/Irlande, C-394/00, rec. P.1-581, point 11)

## II- Remarques d'ordre général

### 1. Remarques sur le fond

- **Le suivi est une question délicate qui doit être traitée avec une rigueur suffisante.** La directive exige un dispositif, même réduit, de suivi de chaque plan ou programme et dépendant du suivi de chacun des projets concernés. Il convient en pratique de prévoir un protocole commun pour ce suivi, la définition d'outils (indicateurs de suivi des effets indirects par exemple) et un bilan périodique de ce suivi, principalement réalisé au niveau des projets<sup>2</sup> ;
- Toutes les **rubriques de l'annexe I de la directive doivent être traitées.** Or, on remarque que ce n'est pas toujours le cas, notamment concernant le point e) de l'annexe pour les plans et programmes de niveau régional ou national. Il en est parfois de même pour le point d). On note la même difficulté pour la formulation des solutions de substitution raisonnables. C'est par exemple le cas pour les SSCT et pour le SRT, dont la fiche est, par ailleurs, très satisfaisante. Par ailleurs, si l'application du point g) peut sembler délicate pour des plans portant sur une échelle supra-régionale, comme les SSCT ou les APSI, il n'en demeure pas moins que, faute de mesures précises, des orientations ou principes d'atténuation des incidences environnementales négatives peuvent et doivent être définis.
- Concernant les dispositions relatives à la procédure, **la motivation de la décision est un point qui doit obligatoirement être traité de manière complète.** Notamment pour l'ensemble des plans et programmes dans le domaine des transports, à l'exception des SSCT, il est nécessaire de préciser que la déclaration accompagnant la décision doit prendre en compte les considérations environnementales et l'ensemble des avis exprimés (autorité environnementale, public, autorités transfrontalières). La formulation introduite pour les projets par l'article 147 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité nous paraît pouvoir être étendue aux plans et aux programmes. Cet article dispose :  
*« - L'article L. 122-1 du code de l'environnement est complété par quatre alinéas ainsi rédigés (...)  
lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation concernant le projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public et, sous réserve du secret de la défense nationale, met à sa disposition les informations suivantes :*
  - *la teneur de la décision et les conditions dont celle-ci est le cas échéant assortie ;*
  - *les motifs qui ont fondé la décision ;*
  - *les lieux où peuvent être consultées l'étude d'impact ainsi que, le cas échéant, les principales mesures destinées à éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs importants du projet. »*

C'est le cas des PDU et, surtout, des documents d'urbanisme.

---

<sup>2</sup> Cette remarque est valable pour les APSI et pour les DVA, par exemple

- **Les consultations transfrontières** sont généralement introduites dans les fiches, à l'exception des documents d'urbanisme, et avec des réserves importantes sur le dispositif envisagé par la DGAC pour les APPM (voir les remarques formulées à ce titre.

## 2. Remarques méthodologiques.

- Il serait important de rappeler que **la coopération du MEDD à la formulation des fiches diagnostic devrait se prolonger pour la préparation des textes correspondants**, qu'il s'agisse de circulaires, de décrets ou de projets de loi. La directive prévoit de manière explicite ce type d'association : l'article 3 § 6 prévoit que « pour l'examen au cas par cas et pour la détermination des types de plans et programmes conformément au paragraphe 5, les autorités visées à l'article 6, paragraphe 3, sont consultées. »
- Pour un certain nombre de documents (notamment les SAR, SMVM, SDRIF, PPM, PADDU Corse, DTA), une grande partie du travail reste à faire car ces documents ne remplissent actuellement que très peu des exigences imposées par la directive. Il convient que **les ministères concernés n'attendent pas que la loi de transposition de la directive soit prise pour modifier les dispositions propres à chaque plan ou programme**. Si la loi générale de transposition comportera vraisemblablement de telles modifications, l'adoption d'autres textes (par exemple, le décret général d'application de la loi SRU ou d'éventuelles modifications en matière de planification liées au contexte de la décentralisation) est aussi l'occasion de réformer le droit applicable aux plans et programmes. D'où l'intérêt d'identifier précisément et rapidement la nature législative ou réglementaire et le contenu des modifications à apporter aux plans et programmes.
- Il convient de tenir compte de l'article 13 § 3 de la directive sur les mesures transitoires et prévoir les décrets d'application prévus par l'article L. 127-14 du projet de loi afin de dispenser d'évaluation environnementale, si nécessaire, certains documents dont l'acte formel est antérieur à 2004. Cela peut être le cas, par exemple, de certains SMVM déjà élaborés au niveau local et transmis aux administrations centrales dont on ne sait pas encore quelle sera leur date d'adoption.

Les autres documents dont la procédure d'adoption est également longue (certains SMVM, PADDU Corse) feront l'objet soit d'une évaluation complète, soit de mesures transitoires, en fonction de l'état d'avancement des documents.

**Les fiches « avis des services de la Commission »**

---

## MODALITES ADMINISTRATIVES DE LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE EIPPE

---

### Exposé des motifs

Le ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) a la responsabilité administrative de la transposition de la directive EIPPE, de sa mise en œuvre et de son suivi.

L'inventaire et l'examen des procédures actuellement réalisés indiquent qu'un grand nombre d'entre elles se situe dans le champ de la directive et que des adaptations plus ou moins importantes devront être réalisées.

L'option retenue est la suivante :

Concernant les dispositions communes, il est prévu que le MEDD élabore une loi présentant les principes généraux qui modifiera le code de l'environnement et un décret général d'application rappelant les critères de définition des plans et programmes et des dispositions communes (exemple :les consultations transfrontalières).

Concernant les dispositions spécifiques à chaque domaine, les ministères concernés sont invités à effectuer les modifications législatives et réglementaires pour chacune des procédures existantes qui le nécessitent.

### Questions

- 1- Quelles sont les options prises par quelques uns des Etats de l'Union Européenne ?
- 2- Où situer le « curseur » entre ce qui relève du ou des textes « cadre » généraux du MEDD et ce qui relève des textes d'application des ministères précisant les dispositions particulières à chaque secteur pour éviter, d'une part, l'écueil d'un document « cadre » détaillé mais lourd, éventuellement déresponsabilisant pour les autres organisations et sans doute illusoire dans sa mise en œuvre, et, d'autre part, une trop grande disparité dans les dispositions prises par chaque ministère et le risque d'un inconfort juridique ?

### Réponses

- 1- *Les options prises par les Etats ne sont pas connues actuellement. La question sera posée ultérieurement.*
- 2- *La Commission est préoccupée par la limitation du contentieux qui incite à éviter l'émiettement de textes (avoir des dispositifs nationaux et non régionaux,...) et est sensible à l'efficacité des dispositions prises qui invite à prendre en compte les commodités de la mise en œuvre. Il en résulte que le principe d'un texte général complété de textes d'explication par secteur ministériel et par type de plan et de programme (par filière) convient.*

---

## **CAS DE CERTAINS PLANS OU PROGRAMMES NON PREVUS PAR VOIE REGLEMENTAIRE**

---

### **Exposé des motifs**

Certains documents du type plans et programmes ne sont pas définis par des textes à caractère réglementaire, ne sont pas opposables au tiers et relèvent plutôt de la bonne pratique administrative. Ils n'en sont pas moins intéressants, car ils apportent des éléments de cohérence en amont des projets. La dimension environnementale n'est pas aujourd'hui absente, mais il apparaît souhaitable de la renforcer, en s'inspirant du contenu de la directive.

### **Exemple**

La Direction des routes du ministère de l'Équipement établit deux types de documents, qui résultent de simples circulaires :

- les dossiers de voirie d'agglomération (DVA) qui, à partir d'une analyse prospective des flux de circulation, définissent la maîtrise d'ouvrage (Etat, collectivités locales) des principales infrastructures et identifient, le cas échéant, de nouveaux projets ;
- les avant-projets sommaires d'itinéraires (APSI) , qui définissent des programmes d'aménagement à long terme d'itinéraires routiers, comportant d'éventuels phasages ; ils assurent la cohérence des travaux qui sont, en pratique, réalisés progressivement en fonction des crédits disponibles, dans le respect des procédures habituelles (déclaration d'utilité publique, après étude d'impacts et enquête publique).

Ces documents n'ont aucun caractère normatif, et leur réalisation ne conditionne pas les autorisations de travaux ultérieures ; dès lors, il ne semble pas qu'ils soient dans le champ de la directive. Néanmoins, il apparaît souhaitable de renforcer la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de ces documents, ainsi que la participation du public, sans pour autant en changer la nature.

### **Questions**

- 1- Partagez-vous l'analyse, selon laquelle ces documents n'entrent pas dans le champ de la directive ?**
- 2- Que pensez-vous de l'idée d'en faire une application facultative, en intégrant dans la circulaire l'essentiel des dispositions de la directive, dans leur esprit sinon dans la forme.**

## **Réponses**

- 1- *La question n'est pas de savoir si ces documents sont prévus par circulaire, mais si leur élaboration est obligatoire lorsque certaines conditions sont remplies, en d'autres termes, s'ils sont « exigés » par la puissance publique. Si c'est le cas, ils sont dans le champ de la directive.*
- 2- *L'important est que la directive soit bien appliquée, lorsqu'elle est obligatoire.*



---

## DEGRE DE FORMALISME DE LA TRANSPOSITION

---

### Exposé des motifs

La directive introduit plusieurs dispositions de procédure dans le processus d'évaluation : consultation de l'autorité environnementale sur les informations que doit contenir l'évaluation ; production d'un rapport sur les incidences environnementales ; consultation de l'autorité environnementale et du public sur le projet de plan ou de programme ; le cas échéant, consultations transfrontières ; publication de la décision, assortie d'une information du public ; mise en place d'un dispositif de suivi.

Ces dispositions sont importantes, car elles garantissent la participation et la bonne information des acteurs concernés, et partant la qualité de l'évaluation. Mais jusqu'à quel degré de précision doit-on aller dans la transposition de la directive ?

### Exemple

Les documents d'urbanisme, SCOT et PLU, sont déjà soumis à une évaluation environnementale.

Ainsi, le rapport de présentation de ces documents comporte une évaluation d'incidences, dont le contenu cependant est libellé de manière plus ramassée que dans la directive.

L'autorité environnementale est en situation de donner un avis, comme prévu par la directive, puisque l'Etat est associé à l'élaboration des documents. Mais les textes réglementaires ne précisent pas quel service sera consulté, ni les formes de cette consultation.

Le recueil de l'avis du public est prévu, puisque les documents font l'objet d'une enquête publique.

Une fois approuvés, les documents sont tenus à disposition du public, mais aucun texte à caractère réglementaire ne précise explicitement le contenu de la déclaration prévue à l'article 9 de la directive.

Les consultations transfrontières ne sont pas prévues dans les termes que requiert la directive, et il conviendra sur ce point de modifier le décret.

Enfin, le suivi est prévu (cf. la fiche sur l'évaluation de PP s'inscrivant dans un ensemble hiérarchisé)

### Questions

- 1- En fonction des éléments ci-dessus, peut-on considérer que la transposition est complète (sauf en ce qui concerne les consultations transfrontières), les textes pouvant au besoin être précisés par simple circulaire (et, de toutes manières, par des guides méthodologiques) ? En particulier, la mention de l'autorité environnementale, qui**

sera en pratique le directeur régional de l'environnement (et sans doute pour certains aspects le directeur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) ou le directeur départemental de l'équipement, ne relève-t-elle pas d'une circulaire ?

- 2- Faut-il, à l'inverse, retranscrire à la lettre le texte de la directive, notamment en ce qui concerne le contenu du rapport sur les incidences environnementales, quitte à ce que les rubriques non-pertinentes soient suivies, dans le rapport, de la mention "néant" ou "non pertinent à ce stade" ?
- 3- D'une manière générale, le rapport sur les incidences environnementales doit-il nécessairement être individualisé, ou peut-il être intégré à d'autres considérations socio-économiques dans un document plus large, dans l'esprit du développement durable mentionné à l'article 1 de la directive (les objectifs) ?

### Réponses

- 1- *Tous les éléments nécessaires à la transposition doivent figurer dans un texte législatif ou réglementaire. C'est en particulier le cas pour l'autorité environnementale, qui doit être clairement identifiable et avoir une responsabilité spécifique en matière d'environnement : ce ne peut pas être le préfet seulement. En l'occurrence, les textes de transposition devraient poser le principe de la consultation et définir les services susceptibles d'assurer la fonction de l'autorité environnementale, quitte à ce que des circulaires, si nécessaire, précisent l'autorité pertinente dans tel ou tel cas d'espèce.*
- 2- *La directive doit être précisément retranscrite dans les textes de transposition. Cela s'applique, en particulier, au contenu du rapport sur les incidences environnementales, qui doit comporter tous les volets figurant à l'annexe I, quitte à ce que les réponses soient plus ou moins renseignées, selon la nature et l'échelle du PP.*
- 3- *Le rapport sur les incidences environnementales peut s'intégrer dans un document plus large, à condition qu'il reste clairement identifiable en tant que tel : il faut bannir toute dilution.*

---

## APPRECIATION DES « PETITES ZONES AU NIVEAU LOCAL »

---

### Exposé des motifs

Dans l'article 3, paragraphe 3, il est indiqué que « les plans et programmes qui déterminent l'utilisation des petites zones au niveau local ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les Etats membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

Cette disposition, en quelque sorte facultative, suppose que soit néanmoins définie la notion de « petite zone au niveau local » (ainsi d'ailleurs que celle « d'incidences notables ») et par conséquent le référentiel (sa nature et son intérêt environnemental, son échelle, etc.).

### Exemple

A côté des schémas de cohérence territoriaux (SCOT) de niveau intercommunal et des plans locaux d'urbanisme (PLU) de niveau communal qui intéressent tous deux surtout les secteurs soumis à une certaine pression urbaine existent les cartes communales qui traduisent localement le règlement national d'urbanisme dans les secteurs ruraux. Ces secteurs étant très majoritairement très calmes au plan de l'urbanisation, voire en déclin, et sans enjeux environnementaux majeurs le plus souvent, sauf cas dûment identifiés et protégés à un titre ou à un autre, la question est actuellement posée de savoir si cette procédure entre dans le champ de la directive.

### Question

**Quels critères peut-on retenir pour définir ce qui est ou n'est pas une « petite zone au niveau local » ?**

### Réponse

*Le critère à retenir est celui de l'incidence du plan ou du programme sur le terrain et de la sensibilité environnementale de celui-ci.*

*(Il est rappelé à l'occasion de cette question que l'accord concernant l'obtention de fonds structurels impliquera une conformité entre les dispositions prises par l'UE et l'Etat demandeur).*

---

**INTERPRETATION DE LA FORMULE « PP QUI DEFINISSENT LE CADRE DANS LEQUEL LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS POURRA ETRE AUTORISEE »**  
( article 3, point 2.a)

---

**Exposé des motifs**

Dans le droit français, l'encadrement des projets de travaux par des documents de type plan ou programme peut revêtir des formes diverses.

Une première forme consiste en un encadrement juridique : un projet ne peut pas être autorisé s'il ne respecte pas les règles d'implantation, de hauteur, etc. prévues au PLU ; ou encore, une autoroute ne peut pas être déclarée d'utilité publique si elle n'a pas été inscrite préalablement aux schémas multimodaux de services collectifs de transport. Ce cas est assez simple, et les PP correspondants entrent, à l'évidence, dans le champ de la directive.

Mais il existe aussi d'autres catégories de documents, sans effet juridique sur les projets qui y figurent (ces derniers relèvent de procédures d'autorisation prévues par ailleurs), mais qui définissent le cadre dans lequel ces projets seront financés et réalisés.

**Exemple**

Ces documents-cadres peuvent être contractuels et facultatifs. Il en est ainsi pour les contrats de plan Etat-régions, les contrats d'agglomérations et de pays : ces documents contiennent un ensemble d'opérations qui font l'objet de co-financements, mais ces opérations peuvent être autorisées même en l'absence de contrat, et les documents en question revêtent un caractère financier incontestable.

Mais ils se veulent en outre la traduction en programmes d'actions de politiques définies à l'échelon régional (dans les schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire – les SRADT) ou local (chartes d'agglomérations ou de pays), documents qui n'ont pas non plus de caractère normatif et qui se bornent à fixer des orientations.

Nous avons ainsi, pour le domaine de l'aménagement du territoire, deux catégories de documents, les uns à caractère programmatique et financier, les autres relevant plutôt de la planification, dont le point commun est d'être sans portée normative sur les opérations qui y figurent.

**Question**

**Ces documents, prévus dans des textes législatifs mais sans valeur normative, sont-ils susceptibles de figurer dans le champ de la directive, ou doivent-ils être exclus d'emblée, comme étant sans lien avec l'« autorisation » future du projet ?**

## **Réponse**

*Le caractère déterminant pour définir le champ d'application de la directive, est le fait que le PP doit être « exigé » par une loi, un décret, ou même une simple circulaire, dès lors que celle-ci rend obligatoire l'élaboration du document.*

*A partir de là, peu importe le degré d'encadrement que le PP impose aux projets ; un lien juridique n'est pas nécessaire : la notion d'encadrement doit être entendue au sens large.*

---

## L'EVALUATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES QUI FONT PARTIE D'UN ENSEMBLE HIERARCHISE

---

### Exposé des motifs

La France dispose, en matière de planification territoriale, de plusieurs catégories de documents élaborés à des échelles différentes et qui s'emboîtent les uns dans les autres, chaque document devant être compatible avec le document de rang immédiatement supérieur. Seul le document de niveau inférieur – en l'occurrence le Plan local d'urbanisme (PLU) – est directement opposable aux autorisations de travaux.

En dépit de cette situation, nous estimons que chaque document doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Nous nous posons cependant deux types de questions :

- sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales, selon le niveau du document, afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;
- sur la manière pertinente d'organiser le suivi des documents de niveau supérieur.

### Exemple

Deux types de documents d'urbanisme existent pour les collectivités locales : les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les Plans locaux d'urbanisme (PLU). Les premiers, plus généraux et établis nécessairement à l'échelle supra-communale (par exemple, l'agglomération) encadrent les seconds.

Plus précisément, les SCOT *“ fixent les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbains et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbanisés et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en vateur des entrées de villes et à la prévention des risques... ”*

Les PLU, plus opérationnels, *“ fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols...qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ”*. Ils peuvent également comporter des dispositions facultatives, définissant des règles plus précises.

Ces deux documents comportent un rapport de présentation, qui 1°) analyse l'état initial de l'environnement ; 2°) explique les choix retenus ; 3°) évalue les incidences des orientations de ces documents sur l'environnement ; 4°) expose la manière dont le document prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

Enfin, pour les SCOT, la loi prévoit un suivi et un rendez-vous au bout de dix ans maximum, en vue d'une éventuelle révision.

## Questions

- 1- **Nous estimons qu'au regard du contenu du rapport sur les incidences environnementales, la directive est déjà transposée pour les SCOT et pour les PLU. Compte tenu des différences d'échelle et de contenu – le PLU est beaucoup plus fin et précise le droit des sols, tandis que le SCOT se limite à de grandes orientations – il ne devrait pas être difficile d'éviter une répétition de l'évaluation, celle-ci devant se focaliser sur les enjeux de chaque document et sur les impacts pertinents. Dès lors, cela n'aurait guère de sens de vouloir traiter dans chaque document tous les items figurant à l'annexe 1 de la directive (d'autant plus que, conformément à son article 5, les autorités environnementales seront consultées sur les informations qui devront figurer dans l'évaluation et c'est à ce niveau que se fera la sélection). Dans ces conditions, nous n'envisageons pas, pour ces documents, de retranscrire le contenu de l'annexe 1 dans un texte à caractère réglementaire.  
Partagez-vous cette manière de voir ?**
  
- 2- **La directive laisse aux Etats-membres l'initiative de définir les modalités de suivi les plus appropriées, dès lors que celles-ci permettent d'identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'engager si nécessaire des actions correctrices. Pour les SCOT, nous prévoyons d'organiser le suivi (permanent) à partir de données résultant des PLU et des grandes masses de permis de construire, afin de s'assurer que les grandes orientations du SCOT sont respectées. Les actions correctrices éventuelles seraient définies lors de la révision du SCOT.  
Que pensez-vous de cette façon de procéder ?**

## Réponses

- 1- *Sans se prononcer au fond sur les documents d'urbanisme cités, il faut, pour les PP visés par la directive, lister tous les items figurant à l'annexe I, mais le contenu de l'évaluation varie en fonction du niveau du document et de sa place dans la hiérarchie. Ces dispositions doivent figurer dans un texte à caractère réglementaire.*
  
- 2- *Pourquoi pas, mais il est difficile de répondre à cette question.*

---

## QUESTIONS DIVERSES

---

### 1- RESEAU DE TRANSPORT EUROPEEN

#### Exposé des motifs

En France, un plan de déplacement urbain (PDU) au niveau intercommunal ou un schéma multimodal de services collectifs de transport (SMSCT) au niveau national a été considéré comme entrant dans le champ de la directive du fait de sa consistance, de ses incidences sur l'occupation du sol et sur l'environnement, et de la nécessaire recherche de cohérence entre les différentes échelles. Pour des motifs de même nature, le réseau de transport européen, qui à son niveau, revêt les mêmes caractéristiques et induit des phénomènes de même nature, semble lui aussi devoir entrer dans le champ de la directive.

#### Questions

- 1- Le réseau de transport européen entre-t-il dans le champ de la directive ?
- 2- Quelles contraintes (contribution des Etats, calendrier, conséquences pour chacun des Etats membres,...) cela impose-t-il pour l'élaboration et la gestion dans le temps des plans et programmes nationaux ?

#### Réponses

- 1- *Le projet n'est pas avancé.*
- 2- *Des suggestions de la part des Etats seraient les bienvenues.*

### 2- CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE, ARTICLE 3, PARAGRAPHE 4

#### Exposé des motifs

Dans ce paragraphe 4, la directive fait allusion à des plans et des programmes autres que ceux visés au paragraphe 2 (les secteurs concernés et les incidences sur les sites) et au paragraphe 3 (les petites zones au niveau local).

L'inventaire des procédures du ministère de l'équipement ainsi que l'analyse d'un certain nombre de cas de figure n'ont pas permis, à ce jour, d'identifier un plan ou un programme rentrant dans cette définition.

#### Questions

- 1- Peut-on citer un exemple ?
- 2- N'est-ce pas un ensemble vide ?



## Réponses

- 1- *Le plan de mobilité (qui encadre des projets) est cité, ainsi que le plan de la gestion de la qualité de l'air, le plan santé.*
- 2- *La question renvoie à la définition de la notion de projet qui ne se limite pas strictement à celle impliquant des travaux et une étude d'impact.*

### **3- PRIORITES EUROPEENNES**

#### Exposé des motifs

Les engagements internationaux, les principaux enjeux européens, la nature des jugements de la Cour européenne, etc. mettent sans doute en évidence des sujets sensibles qu'il importe de particulièrement traiter.

A ce titre, la directive européenne EIPPE a également comme incidence, outre la transposition des textes nationaux, celle de faire évoluer les méthodologies et les méthodes de travail.

#### Questions

- 1- **Quels sont les sujets particulièrement sensibles du point de vue de l'Union Européenne ?**
- 2- **Existe-t-il une doctrine concernant les bonnes pratiques et où en est le guide en projet ?**
- 3- **La Commission envisage-t-elle de préparer des guides sectoriels des bonnes pratiques ?**

#### Réponses

- 1- *La consultation du public et la gouvernance sont signalées comme étant des sujets importants à développer (compte tenu aussi du fait de la faiblesse des ONG en France).*
- 2- *Le guide pourrait sortir en septembre 2003.*
- 3- *Faute de moyens notamment, la Commission regrette de ne pas pouvoir produire des guides sectoriels (elle est preneuse d'idées et d'un apport matériel des Etats).*

**Le compte rendu du colloque de Maastricht**



Paris, le

**DIRECTION DES ETUDES ECONOMIQUES ET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**  
Sous-direction de l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques  
Bureau de l'évaluation sectorielle  
Affaire suivie par : Mathilde PAUMIER  
☎ : 01.42.19.19.61  
Fax : 01.42.19.19.95  
E-Mail : [Mathilde.PAUMIER@environnement.gouv.fr](mailto:Mathilde.PAUMIER@environnement.gouv.fr)

## **Compte rendu du séminaire du 15 et 16 mai 2003 à Maastricht sur l'application du droit européen de l'environnement :**

### **L'application de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (P.P) sur l'environnement.**

L'objectif de ce séminaire auquel le Ministère de l'écologie et du développement durable (D.E.E.E.E représentée par Mathilde Paumier) a participé, était de faire le point sur l'état d'avancement de la transposition de la directive dans les pays de l'Union Européenne, d'échanger les expériences, de réfléchir sur l'interprétation par les pays membres des concepts introduits par ce texte.

Plusieurs remarques préliminaires doivent être notées:

- Beaucoup de pays rencontrent des difficultés dans l'exercice de transposition de la directive. Le stade d'avancement de ce travail est variable selon les Etats.
- L'application de la directive diffère largement d'un Etat à l'autre en fonction notamment:
  - De l'organisation administrative des Etats.

Pour transposer la directive, les Etats plutôt centralisés comme la **France, les Pays-Bas ou les pays scandinaves**, mettent en place une législation limitée au niveau national alors que les Etats fédéraux (ex : **Allemagne, Belgique, Autriche**) élaborent des textes à la fois au niveau de l'Etat fédéral et des Etats fédérés. Ce double niveau d'élaboration des textes se retrouve dans des pays où la régionalisation est très poussée (**Espagne, Italie, Royaume Uni** où l'Ecosse et le Pays de Galles connaissent une large autonomie).

- De la manière dont a déjà été transposée la directive 85/337 sur l'évaluation des projets.

Les solutions retenues dans le cadre de la transposition de la directive 2001/42/CE s'inspirent des mécanismes qui sont déjà mis en place pour l'évaluation des projets. Cela s'explique par le fait que, dans de nombreux pays, le dispositif d'études d'impact des projets était également appliqué aux plans et aux programmes. Cela s'explique aussi par le fait que les dispositions de la directive 2001/42 constituent, en quelque sorte, le « prolongement » de la directive sur les projets.

- Du nombre de plans et programmes concernés.

De ce point de vue, la **France** se singularise par son grand nombre de communes auquel correspondra un grand nombre de documents d'urbanisme (PLU, SCOT...) relevant de la directive. Dans une moindre mesure, les pays comme l'**Allemagne** ou l'**Autriche** (2300 communes en Autriche) connaissent une situation similaire qui conduira à l'évaluation d'un nombre important de plans et programmes.

- Documents de travail disponibles :

La version définitive du guide d'interprétation de la directive sera disponible au mois de juillet 2004.

Il existe également un guide d'application de la directive au Royaume Uni ;

## **I- Méthodes employées pour la transposition de la directive :**

### ***Les dispositifs juridiques retenus***

- En **Allemagne**, plusieurs options ont été envisagées au niveau de l'Etat fédéral comme au niveau des Etats fédérés:
  - Adopter un texte général sur l'évaluation environnementale des plans et programmes ;
  - Inclure les dispositions sur les plans et programmes dans le dispositif déjà existant de l'évaluation des projets ;
  - Adopter des dispositions spécifiques pour chaque plan ou programme.

La deuxième solution a été retenue au niveau fédéral. Ainsi, le dispositif des études d'impact sera amendé pour y inclure des dispositions générales sur l'évaluation des plans et programmes.

Ce dispositif sera applicable sauf en cas de dispositions plus strictes ou spécifiques.

Ce texte précisera, entre autres :

- la procédure d'évaluation (rapport environnemental, consultations, information, suivi ...)
- la notion de « hiérarchisation »: un plan ou programme pourra reprendre les résultats de l'évaluation d'un plan ou programme déjà réalisé en amont mais à condition que ces résultats soient toujours d'actualité et qu'ils soient suffisamment détaillés pour le document en question.
- les différents cas d'application de la directive :

- ⇒ les plans et programmes pour lesquelles l'évaluation est obligatoire dans tous les cas ;
- ⇒ les plans et programmes pour lesquels la directive s'applique si ils déterminent le cadre à la mise en œuvre de projets ;
- ⇒ les plans et programmes pour lesquels il faut déterminer au cas par cas si ils sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.

Concernant les plans et programmes au niveau régional ou local, des dispositions nouvelles seront ajoutées au niveau des textes régionaux ou locaux.

- Les **Pays Bas** vont adopter un dispositif similaire: la réglementation nationale générale sur les projets soumis à étude d'impact sera amendée pour y introduire de nouvelles dispositions relatives aux plans et programmes qui prévoient un examen au cas par cas des plans et programmes appartenant à une demi douzaine de types.

### ***Les acteurs concernés***

- En **Catalogne**, plusieurs ministères (ministère de l'environnement, ministère de l'équipement, ministère de l'emploi, du commerce et de l'industrie), des experts, ainsi qu'une autorité environnementale (un organisme « conseil » pour le développement durable) sont impliqués dans les réflexions préalables à la transposition de la directive. Plusieurs commissions ont été constituées (commission d'experts, commission rassemblant des représentants des autorités locales ...). Il s'avère que la coopération entre les ministères n'est pas toujours facile.

➤ Dans plusieurs cas, des instituts participent à la transposition de la directive : Par exemple, en **Autriche**, la préparation de la transposition de la directive est réalisée en étroite collaboration avec un institut spécialisé dans l'évaluation environnementale qui réalise des études (sur la méthodologie de l'évaluation, l'application potentielle de la directive...), organise des réunions de travail au sein de l'administration, participe à la réalisation de plans et programmes pilotes (ex: plan de gestion des déchets à Vienne, plans régionaux d'aménagement du territoire) etc.

Le ministère de l'environnement des **Pays-Bas** travaille également avec un organisme d'experts agissant comme commission indépendante pour s'assurer de la qualité des rapports sur les incidences environnementales.

## **II- Détermination du champ d'application de la directive (art. 3):**

Les discussions montrent que les principales difficultés dans la détermination du champ d'application portent sur les questions suivantes :

### ***Distinction entre les projets relevant de la directive 85/337 et les plans et programmes relevant de la directive 2001/42***

De nombreux Etats sont confrontés au problème de la distinction entre les projets et les plans et les programmes. Cette difficulté provient du fait que, jusqu'ici, les projets, plans et programmes relevaient de la même réglementation sur les études d'impact.

Aussi, il se pourra que, lors de l'appréciation au cas par cas des impacts sur l'environnement, les acteurs responsables de l'élaboration de ces documents aient tendance à considérer qu'une

opération constitue un projet et non pas un plan ou un programme. La même tendance est sensible dans les discussions du groupe de travail du CGPC (ZAC, lotissements ...).

#### ***Choix de la méthode par « type » ou au « cas par cas ».***

La France est l'un des rares pays qui a décidé de définir uniquement des « types » de plans et programmes soumis à la directive. En effet, la plupart des pays ont décidé de déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement en procédant à un examen au « cas par cas » ou en combinant l'approche au « cas par cas » avec celle des « types ».

Exemple : les Pays-bas ont décidé de déterminer une liste d'environ 5 à 10 types de plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ensuite, les autorités locales apprécieront au cas par cas si ces plans et programmes ont concrètement des incidences sur l'environnement (au total, indépendamment de leur révision, 50 à 60 plans et programmes relèveront vraisemblablement de la directive 2001/42).

#### ***Outils juridiques pour la détermination du champ d'application :***

Certains pays, comme les Pays-Bas, vont déterminer une liste de plans et programmes pour plus de sécurité juridique (sécurité juridique notamment vis à vis des plans et programmes « exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives »). Afin d'éviter les inconvénients des systèmes de listes (rigidités en cas de changement), il est préférable que celles-ci soient établies dans des instruments juridiques assez souples (équivalent d'un décret ou d'un arrêté).

Il doit être noté que, dans le cas des Pays-Bas, la rigidité qui repose sur la fixation d'une liste par décret est assouplie par une approche au cas par cas pour déterminer concrètement si les plans et programmes ont un impact sur l'environnement.

Dans le cas de l'Ecosse, il n'est pas envisagé d'établir une liste dans la mesure où les plans et programmes ne figurent pas dans le droit écrit.

#### ***Notion de plans et programmes « qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir »***

Certains plans nationaux des Pays-bas seront couverts par la directive (ils définissent le cadre de mise en œuvre des projets), mais la plupart ne le seront pas car il s'agit de mesures trop générales. Il n'est pas certain que cette interprétation restrictive soit validée par la commission.

### **III- Rapport sur les incidences environnementales (art. 5) :**

#### ***Sur la notion d' « alternatives raisonnables » :***

La question se pose de savoir quelles sont les alternatives « raisonnables » qui doivent être étudiées dans le rapport environnemental. Cette question a été longuement discutée sans que le groupe de travail aboutisse à des propositions bien définies.

#### ***Sur l'autorité qui élabore le plan ou le programme et le rapport environnemental:***

La réalisation des études d'impact des projets est confiée à des maîtres d'ouvrage ou à des maîtres d'œuvre. Pour s'assurer de la compétence des bureaux d'étude, plusieurs pays ont mis en place un dispositif d'agrément (**Belgique et Luxembourg** en particulier).

Dans la mesure où le contenu du rapport environnemental des plans et programmes ressemble à celui des études d'impact, la **République Tchèque** envisage de reproduire le même système pour appliquer la directive 2001/42/CE.

#### **IV- Consultations et information (art. 6 et 9)**

##### *L'expérience de l'Autriche*

L'**Autriche** a réalisé l'évaluation environnementale de plusieurs plans et programmes « pilotes ». Elle en tire la conclusion qu'il est moins facile de communiquer avec le public sur les plans et programmes que sur les projets. En effet, les projets sont plus « concrets » que les plans et programmes, leurs effets sur l'environnement sont plus précis (construction d'une route, d'une usine d'incinération de déchets...). Un plan ou un programme est un peu plus « abstrait » ; il est plus difficile d'en décrire les effets palpables sur l'environnement. Par conséquent, le public est moins nombreux à s'exprimer pour les plans et programmes que sur les projets même si le nombre de personnes concernées par un plan ou un programme est plus important que pour un projet. Pour parer à ce problème, il est important de faire un effort supplémentaire d'explication et de présentation des plans et programmes pour qu'ils soient bien compris.

Un grand nombre d'acteurs ont été associés à la préparation des plans et programmes « pilotes » en Autriche : municipalités concernées, experts indépendants, organismes représentatifs (chambres d'agriculture, associations de protection de l'environnement...), grand public. De nombreux meetings ont été organisés et un effort non négligeable a été fait pour la communication ( presse écrite ou autres médias, internet - il a été noté qu'internet est un bon outil d'information mais ne doit pas être utilisé pour convaincre les opinions - ). La bonne coordination entre ces acteurs est, selon les représentants autrichiens, primordiale. Toutefois, rien n'indique que ces cas d'école serviront à définir le contenu de la législation autrichienne.

##### *Peut-on aller plus loin que la directive ?*

La **région Nord des Pays-Bas** a décidé d'aller plus loin que la directive en matière de consultations pour l'élaboration de son plan régional d'aménagement: comme c'est le cas pour les projets, la consultation obligatoire de l'autorité environnementale lors du cadrage préalable du rapport environnemental est complétée par la consultation du public et par une expertise indépendante.

#### **V- Sur la notion de suivi (art. 10):**

Pour la majorité des participants, la question du suivi revient à celle de ses indicateurs: comment choisir les indicateurs de suivi les mieux adaptés au plan ou au programme ? Par ailleurs, que signifie l'identification « à un stade précoce » des impacts négatifs imprévus?

Les impacts négatifs imprévus doivent être liés à la mise en œuvre du plan ou du programme. Or, il est difficile de déterminer concrètement si ces impacts négatifs sont liés directement au plan ou au programme ou si ils ont une autre origine.

A l'heure actuelle, cette notion est à l'origine de plus de problèmes que de solutions pour de nombreux Etats.

## **VI- Sur l'obligation de qualité du rapport environnemental (art. 12).**

Plusieurs possibilités sont envisagées :

En **Irlande**, cette obligation sera assurée par des consultants privés.

En **République Tchèque** ce seront des organismes agréés qui s'assureront de la qualité des rapports environnementaux (exigée par l'art. 12 de la directive).

Le ministère de l'environnement des **Pays-Bas** s'appuiera sur un organisme d'experts agissant comme commission indépendante pour s'assurer de la qualité des rapports sur les incidences environnementales.

En conclusion, il apparaît que les exemples et les réflexions menées par les Etats s'avèrent très intéressants et permettent de prendre du recul par rapport au cas français.

Aussi, s'il est envisageable que la transposition de la directive en France s'inspire de certains exemples donnés, cet exercice paraît limité dans la mesure où l'organisation administrative, les dispositifs juridiques en place et les méthodes de travail des Etats de l'Union Européenne sont très différents et limitent les comparaisons.

Enfin, cette manifestation montre l'intérêt de participer à ces rencontres et de maintenir un contact avec les pays les plus avancés dans l'exercice de transposition (Pays-Bas en particulier).





Ministère de  
l'Équipement,  
des Transports  
et du Logement

Affaire suivie par :  
**Thierry Vexiau**  
Chargé de Mission  
Environnement

Paris-La Défense, le

15 MAR. 2002

Direction  
des Affaires  
Économiques et  
Internationales

Tél. 01-40-81-26-58  
Fax 01-40-81-98-41  
Mél. [thierry.vexiau@equipement.gouv.fr](mailto:thierry.vexiau@equipement.gouv.fr)

### **Note à l'attention de Monsieur le Vice-Président du Conseil Général des Ponts et Chaussées**

Vous m'avez rappelé la parution récente de la directive européenne sur l'évaluation de l'impact de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE). Le Conseil général des ponts et chaussées nous avait apporté une aide précieuse dans la discussion de ce texte. Dans l'avis qu'il avait rendu le 29 juin 2000 sur le rapport précédemment remis par Pierre Chassande, il souligne la nécessité de poursuivre le travail ainsi entrepris et préconise trois démarches :

- une étude de risques du texte par rapport à la jurisprudence de la cour européenne,
- une transposition par domaine,
- la promotion au sein des services d'une véritable culture de l'évaluation.

Je souhaite que le Conseil général des ponts et chaussées assure la mise en œuvre de ces démarches en s'appuyant sur l'avis du 29 juin 2000.

Si vous en étiez d'accord, il pourrait, en priorité, proposer les bases réglementaires pour la transposition de la directive dans les domaines de compétence du ministère, en veillant à ce que celles-ci réduisent au minimum les risques de contentieux.

Il pourrait ensuite, en s'appuyant sur les actions mises en œuvre par chacune des DAC concernées, proposer un programme d'action pour l'élaboration des outils méthodologiques et un plan de formation des agents du ministère nécessaires pour une mise en œuvre positive de l'évaluation environnementale et, comme vous le proposez dans votre note du 8 septembre 2000, développer au sein du ministère l'évaluation économique et l'évaluation sociale.

Il serait souhaitable que le CGPC constitue à cet effet un groupe de pilotage de composition similaire à celui précédemment réuni par Pierre Chassande, incluant les représentants du MATE. Il conviendrait probablement de l'élargir également à la direction du

personnel, des services et de la modernisation et à la direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques.

Il serait également souhaitable d'informer régulièrement la Commission européenne des travaux du groupe et de la façon dont nous souhaitons transposer la directive EIPPE.

Je me tiens à votre disposition et à celle du missionnaire que vous aurez pressenti pour fixer les objectifs détaillés de cette mission.

Le Directeur des affaires économiques  
et internationales



Paul SCHWACH

Secrétariat général  
Bureau  
Rapports  
et Documentation  
TOUR PASCAL B  
92055 LA DEFENSE CÉDEX  
Tél. : 01 40 81 68 12/ 45